



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 03**  
**MARS 2004**

# recueil des actes administratifs n° 2004-03 de mars 2004

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture et sous-préfectures.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Cabinet.....</b>	<b>5</b>
	04-03-08-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué en faveur de M. BOURGOIS.....	5
	04-03-30-004-Arrêté préfectoral portant apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol de l'établissement pénitentiaire de Vannes.....	5
	04-03-30-005-Arrêté préfectoral portant apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol de l'établissement pénitentiaire de Lorient.....	6
<b>1.2</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>6</b>
	03-10-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers.....	6
	04-03-04-001-Avis de constitution de l'Association syndicale libre du lotissement "Le Courtil de la Fontaine 1" à ST AVE.....	7
	04-03-04-002-Avis de constitution de l'association Syndicale Libre du Lotissement "DO.RE.MI" à PLOEMEL.....	8
	04-03-04-003-Avis de constitution de l'association syndicale libre du Lotissement "LA.SI.DO" à SAINTE-ANNE-D'AURAY.....	8
	04-03-09-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du Lotissement "LES CUPRESSUS AU FORT BLOQUE" à PLOEMEUR.....	8
	04-03-12-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "le clos braguere"à 56400 PLUNERET.....	8
	04-03-16-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Le clos de l'écotilière"à 56190 MUZILLAC.....	9
<b>1.3</b>	<b>Direction des actions interministérielles.....</b>	<b>9</b>
	04-02-05-006-arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la presqu'île de QUIBERON.....	9
	04-02-12-025-arrêté préfectoral désignant les services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers relatifs au code de l'environnement (livre II, titre Ier) et des missions relatives à la gestion de l'eau.....	10
	04-03-04-005-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER.....	12
	04-03-04-006-arrêté interpréfectoral révisant la délimitation de l'agglomération de LA BAULE et fixant les objectifs de réduction des flux de substances issus de cette agglomération.....	13
	04-03-08-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'école sur la commune de NOYALO.....	29
	04-03-09-002-Arrêté portant retrait de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab "rue des Presses" à SAINT-PHILIBERT.....	30
	04-03-09-003-Arrêté portant retrait de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab "rue des Presse" - Commune de SAINT-PHILIBERT.....	30
	04-03-11-001-arrêté préfectoral relatif aux installations classées soumises à déclaration.....	31
	04-03-11-003-Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la Ville de LANESTER.....	46
	04-03-15-003-arrêté préfectoral fixant les dates de fermeture des colombiers pour l'année 2004.....	47
	04-03-18-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économique de la Lande du Moulin sur la commune de PLOERMEL.....	47
	04-03-22-001-Arrêté DACI-BAE n° 2004-14 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.....	48
	04-03-23-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab "rue des Presses" sur la commune de SAINT PHILIBERT.....	49
<b>1.4</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales.....</b>	<b>50</b>
	04-03-03-001-Arrêté autorisant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération "Pays de Vannes Agglomération".....	50
	04-03-08-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BERTRAND directeur des relations avec les collectivités locales.....	51
	04-03-11-004-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët.....	52
	04-03-12-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert.....	54
<b>1.5</b>	<b>Service des moyens et de la logistique.....</b>	<b>55</b>
	04-03-08-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique.....	55
	04-03-25-001-arrêté portant ouverture d'un concours commun externe d'un adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.....	56
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement.....</b>	<b>57</b>
<b>2.1</b>	<b>Service de la gestion de la route.....</b>	<b>57</b>

04-03-04-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'implanter deux fourreaux pour réseaux transfert d'eaux usées Bretelle d'accès à la RD 28 de l'échangeur de POULBEN de la RN 165 Commune de CRAC'H .....	57
04-03-17-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer des fourreaux de télécommunications dans l'échangeur de Mané Craping - RN 165 - commune de Landevant .....	59
<b>2.2 Service des grands travaux.....</b>	<b>62</b>
04-03-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT .....	62
04-03-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC .....	63
04-03-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de St GORGON .....	64
04-03-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOYAT .....	65
04-03-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE .....	66
04-03-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP .....	67
04-03-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN .....	68
04-03-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	69
04-03-02-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN .....	71
04-03-02-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC .....	72
04-03-02-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE .....	73
04-03-08-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT .....	74
04-03-08-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN .....	75
04-03-08-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BOHAL et PLEUCADEUC .....	76
04-03-11-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC .....	77
04-03-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de Quily .....	78
04-03-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY .....	80
04-03-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique Commune de Quiberon .....	81
<b>2.3 Service maritime .....</b>	<b>82</b>
04-02-25-003-convention de concession d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime - AVIS .....	82
<b>2.4 SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT LOCAL .....</b>	<b>82</b>
04-03-08-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive. ....	82
<b>3 Direction des services fiscaux .....</b>	<b>83</b>
04-03-11-006-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat les parcelles situées à CAUDAN, cadastrées section YA n°s 182, 183, 552 et 554 appartenant aux Consorts BISSONNET, mises aux normes autoroutières de la RN 165. ....	83
<b>3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales .....</b>	<b>85</b>
04-03-25-002-Arrêté préfectoral annonçant une vente par adjudication publique d'immeubles domaniaux situés à QUIBERON et à RIANTEC, le 18 mai 2004 .....	85
<b>3.2 Législation et contentieux – Affaires domaniales .....</b>	<b>85</b>
04-03-04-007-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section F n° 57 et n° 521, situées à SAINT-GILDAS DE RHUYS, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître. ....	85
04-03-04-008-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section ZB n° 124, située à NOYAL MUZILLAC, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître. ....	86
04-03-04-009-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section ZB n° 125, située à NOYAL MUZILLAC, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître. ....	87
<b>4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>87</b>
04-02-24-001-Arrêté préfectoral portant agrandissement du cimetière St Goustan à AURAY .....	88
<b>4.1 Offre de soins .....</b>	<b>88</b>
04-03-05-002-Arrêté de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif à la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan. ....	88
04-03-22-002-Arrêté préfectoral portant constitution de la liste des médecins agréés du département du Morbihan .....	90

04-03-26-001-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours réservé pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Bretagne Atlantique et d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Ploërmel au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003.....	94
04-03-26-002-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours réservé pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au centre hospitalier de Bretagne Atlantique au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003.....	95
<b>4.2 Pôle Santé.....</b>	<b>95</b>
04-02-20-001-Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.....	95
04-03-23-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eaux prélevées dans le milieu naturel destinées à la consommation humaine du Lac au Duc à PLOERMEL.....	96
04-03-23-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eaux prélevées dans le milieu naturel et destinées à la consommation humaine de la Basse Vallée de l'Oust.....	99
<b>4.3 Pôle Social.....</b>	<b>101</b>
03-12-05-001-Arrêté préfectoral n° 2003-521 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à ELVEN mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux.....	101
04-01-29-002-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 de la maison de retraite "MEN GLAZ" d'ETEL.....	102
04-01-30-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "MEN GLAZ" d'ETEL.....	103
04-03-16-002-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de GRAND-CHAMP.....	104
04-03-16-003-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission à l'aide sociale du canton de MAURON.....	105
04-03-16-004-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission à l'aide sociale du canton de MUZILLAC.....	106
04-03-16-005-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de PLOERMEL.....	106
04-03-16-006-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de SARZEAU.....	107
04-03-16-007-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de VANNES.....	108
<b>5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>109</b>
<b>5.1 Administration générale.....</b>	<b>109</b>
04-03-10-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.....	109
<b>5.2 Aménagement de l'espace rural.....</b>	<b>110</b>
04-03-18-001-arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de Noyal Muzillac interdisant la destruction des boisements linéaires et des espaces boisés non soumis à autorisation de coupe ou à de défrichement par ailleurs, en application de l'article L121-19 du code rural.....	110
04-03-18-002-arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de Noyal Muzillac établissant la liste des communes prévues à l'article R 121-20 du Code Rural.....	111
<b>5.3 Economie agricole.....</b>	<b>111</b>
04-02-18-002-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	111
04-02-18-003-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	114
04-02-18-004-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	116
04-03-30-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien des parcelles mises en jachère et à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables.....	117
04-03-30-003-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons.....	121
<b>5.4 Environnement.....</b>	<b>122</b>
04-02-12-024-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY à partir des captages de "Guily" et "Pont er Griol" en MALGUENAC et "Saint-Patern" en LE SOURN et établissant les périmètres de protection de ces ouvrages.....	122
04-03-11-002-Arrêté préfectoral concernant la demande d'application du régime forestier à des terrains boisés sur la commune du ROC SAINT ANDRE.....	127
04-03-15-001-Arrêté préfectoral concernant la demande d'application du régime forestier à des terrains boisés sur le S.I.A.E.P. de la région du ROC SAINT ANDRE.....	128
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>128</b>
04-03-01-001-arrêté préfectoral portant création d'un pôle de compétence en matière de sécurité sanitaire des aliments.....	128
04-03-30-001-ARRETE PREFECTORAL portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour le GAEC DU LAC au nom de Monsieur G. AUDIC à Carnac.....	130
<b>7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</b>	<b>131</b>
<b>7.1 Entreprises.....</b>	<b>131</b>
04-02-26-006-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.....	131

<b>8</b>	<b>Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .....</b>	<b>132</b>
	04-03-08-005-Arrêté préfectoral portant agrément de la société coopérative agricole "Les Fermiers de JANZE" sous le n° 04.001.BRE .....	132
	04-03-11-005-Arrêté préfectoral portant répartition du Fonds régional d'adaptation du commerce rural (FRACR) .....	132
	04-03-15-002-Arrêté préfectoral fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de Fin de Formation dérogatoire .....	133
<b>9</b>	<b>Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....</b>	<b>136</b>
	03-09-22-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 et autorisant l'Association "les enfants de Kervihan" à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 16 places à l'unité de semi-internat pour enfants polyhandicapés sise à Caudan..	136
	03-10-16-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 janvier 2001 et portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 39 places au Centre de Pont-Coët.....	137
	03-11-07-001-Arrêté préfectoral portant extension de la capacité du centre d'aide par le travail de Guidel de 60 à 62 places.....	138
	04-02-03-004-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n°2004/19 - CHBS - renouvellement autorisation - implantation : site Lorient .....	139
	04-02-03-005-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/20 - S.E.L.A.R.L : Centre Saint-Yves Vannes - renouvellement autorisation - implantation : site Lorient .....	140
	04-02-03-007-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/06 - A.U.B. - Implantation : Lorient - Création centre d'entraînement et repli .....	142
	04-02-03-009-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/10 - E.C.H.O. - autoisation - Transfert de l'unité d'autodialyse sur site du Ténéio .....	143
	04-02-03-010-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/11 - C.H.B.A. - Renouvellement autorisation et remplacement scanographe - implantation : site Vannes.....	144
	04-02-03-008-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/09 - E.C.H.O. - implantation : CHBA Vannes - Extension centre d'hémodialyse .....	146
	04-02-03-006-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/05 - A.U.B. Morbihan - Extension autodialyse - demandes de renouvellement .....	147
	04-02-19-004-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.....	149
	04-03-15-004-Arrêté préfectoral déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne .....	151
<b>10</b>	<b>Préfecture Maritime de l'Atlantique.....</b>	<b>153</b>
	04-03-01-002-Arrêté N° 2004/03 portant délégation de signature du Préfet maritime de l'Atlantique à Monsieur l'AGAM Luc POUPEVILLE, adjoint au préfet maritime.....	153
<b>11</b>	<b>Préfecture de Zone de Défense Ouest.....</b>	<b>154</b>
	04-03-23-003-Arrêté n° 04-40 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	154
	04-03-23-004-Arrêté N° 04-41 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	156
<b>12</b>	<b>Agence Régionale de l'Hospitalisation.....</b>	<b>164</b>
	03-12-31-007-Arrêté relatif au volet complémentaire équipements lourds "imagerie médicale et radiothérapie" du schéma régional d'organisation sanitaire en Bretagne.....	164
<b>13</b>	<b>Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>165</b>
	04-01-19-012-Décision de délégation permanente donnée par Monsieur Bénateau, directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du CHBS.....	165
	04-03-26-003-AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie.....	170
	04-03-26-004-AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés.....	171
<b>14</b>	<b>Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE .....</b>	<b>171</b>
	04-03-31-002-Avis de concours pour le recrutement de 15 infirmiers .....	171
	04-04-01-001-Avis de recrutement de 8 agents des services hospitaliers .....	172
<b>15</b>	<b>Services divers .....</b>	<b>172</b>
	04-03-05-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute .....	172
	04-03-26-005-DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE : arrêté préfectoral portant habilitation du centre éducatif renforcé implanté à ELVEN géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives .....	172
	04-03-26-006-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 3 sages-femmes pour le service de gynécologie-obstétrique.....	174

# 1 Préfecture et sous-préfectures

## 1.1 Cabinet

### 04-03-08-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué en faveur de M. BOURGOIS

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Stéphane, Omer BOURGOIS, né le 21 avril 1968, à HAZEBROUCK (Nord), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 08 mars 2004

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

### 04-03-30-004-Arrêté préfectoral portant apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol de l'établissement pénitentiaire de Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 05 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marque distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice préconisant l'apposition d'une marque d'interdiction de survol sur tous les établissements pénitentiaires ;



CONSIDERANT qu'il doit être mis en œuvre toutes mesures visant à protéger un établissement pénitentiaire contre les intrusions par voie aérienne ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur de l'établissement pénitentiaire de Vannes est autorisé à faire apposer à l'endroit de la maison d'arrêt sise 12, place de Nazareth à Vannes, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'aviation civile.

Article 2 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'aviation civile, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur de l'établissement pénitentiaire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 mars 2004

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

### **04-03-30-005-Arrêté préfectoral portant apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol de l'établissement pénitentiaire de Lorient**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 05 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marque distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice préconisant l'apposition d'une marque d'interdiction de survol sur tous les établissements pénitentiaires ;

CONSIDERANT qu'il doit être mis en œuvre toutes mesures visant à protéger un établissement pénitentiaire contre les intrusions par voie aérienne ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lorient - Ploemeur est autorisé à faire apposer à l'endroit du centre pénitentiaire sis sur la commune de Ploemeur, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'aviation civile.

Article 2 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous préfet de Lorient, Monsieur le directeur régional de l'aviation civile, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur du centre pénitentiaire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 mars 2004

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture -Cabinet

## ***1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques***

### **03-10-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa partie réglementaire articles R 1424-24 et R 1424-28

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R221-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

**VU** la circulaire 85-146 du 13 juin 1985 relative aux visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels

**VU** l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 3 octobre 2003, et après consultation de M. le Médecin Inspecteur de Santé Publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1er : Les médecins de sapeurs pompiers dont les noms suivent sont agréés pour faire passer les visites médicales aux pompiers volontaires et professionnels titulaires du permis de conduire pour les véhicules à moteur catégorie E (groupes lourds), conformément au code de la route :

-Docteurs Gérard BECHU 6 place des quatre vents 56400 AURAY  
Pierre EVANNO 1 Place Aire Paris 56330 PLUVIGNER  
Pierre GALOPIN AMIEM rue de la belle fontaine 56100 LORIENT  
Philippe GOURAUD 5 rue des fleurs 56440 LANGUIDIC  
Nicole MEUNIER SDIS sssm 40 rue Jean JAURES BP380 56000 VANNES  
J.LouisTORRES 29 rue du maréchal Joffre 56700 HENNEBONT  
Patrick BERTHE 16 rue des combats de Kervernen 56930 PLUMELIAU  
Régis CORDEBAR CH Pontivy-service anest/réa 56306 PONTIVY  
Gilles GERARD 2 rue Paul Loheac 56110 GOURIN  
J Michel L'HOSTIS 28 route d'AURAY 56150 BAUD  
Christian MOTREFFCH Bretagne Sud Anesthésie 56100 LORIENT  
Valérie LALOUX- BOYCE 44 bis rue de l'église 56760 PENESTIN  
Pascaline PIVERT CH Bretagne Atlantique SAMU 56000 VANNES

Article 2: Les pouvoirs conférés aux médecins de sapeurs pompiers désignés à l'article 1 prendront effet lorsqu'ils auront prêté serment.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 octobre 2003

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

J.P. CONDEMINE

### **04-03-04-001-Avis de constitution de l'Association syndicale libre du lotissement "Le Courtil de la Fontaine 1" à ST AVE**

L'association Syndicale Libre du Lotissement " **Le courtil de la Fontaine 1**" à 56890 SAINT-AVE a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 7 Février 2004.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'éclairage et de distribution d'énergie commun et tous terrains, propriété de l'association, ..etc

-Directeur: Mme LAMANDA Myriam .  
- Directeur Adjoint: LE GRAET Gilles.  
-Trésorier: Mr LE FRANC Erwan.  
-Secrétaire: Mme DUCHESNE Sylvie.

Le siège de l'Association est situé à Berval à 56890 SAINT-AVE.



#### **04-03-04-002-Avis de constitution de l'association Syndicale Libre du Lotissement "DO.RE.MI" à PLOEMEL.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement " DO.RE.MI " à 56400 PLOEMEL a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 30 Janvier 2004.

L'association a pour objet l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des installations d'eau, distribution d'énergie électrique et de toutes installations d'intérêt commun dont elle aura la propriété.

- Président: Mr BRIL Christian  
-Trésorier: Mr ADAM Yohann  
-Secrétaire: Mme FREY Barbara

Le siège de l'Association est situé au lieu-dit le bel air à 56400 PLOEMEL

#### **04-03-04-003-Avis de constitution de l'association syndicale libre du Lotissement "LA.SI.DO" à SAINTE-ANNE-D'AURAY.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement " LA-SI-DO " à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 23 Janvier 2004.

L'association a pour objet l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des installations d'eau, distribution d'énergie électrique et de toutes installations d'intérêt commun dont elle aura la propriété....etc.

-Président: Mr GOUDAL.  
-Vice-Président: Mr FORGES.  
-Trésorier: Mr BELZAC.  
-Secrétaire: Mr HAUTIN.

Le siège de l'Association est situé dans les bureaux de l'agence ALLAIN au 17, avenue Foch à 56400 AURAY.

#### **04-03-09-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du Lotissement "LES CUPRESSUS AU FORT BLOQUE" à PLOEMEUR.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement " LES CUPRESSUS AU FORT BLOQUE " à 56270 PLOEMEUR a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 3 mars 2004.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. .etc

-Directeur: Mr DUFLOS Guy.  
-Directeur Adjoint: : Mr DUPUY CHAIGNAUD Philippe.  
-Trésorier: Mr Patrice JOUD..  
-Secrétaire: Mlle Murielle GOFF.

Le siège de l'Association est situé au domicile du directeur Monsieur DUFLOS, au 25, allée des Guillemots à 56270 PLOEMEUR.

#### **04-03-12-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "le clos braguere"à 56400 PLUNERET.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement " LE CLOS BRAGUERE " à 56400 PLUNERET a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 18 Janvier 2004.

L'association a pour objet l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, réseaux d'assainissement et toutes installations d'intérêt commun. ....etc.....

-Président: Mr LE NEIR Stéphane.  
-Vice Président: Mr EMERY Frédérick.  
-Trésorier: Mr NOUAILLE Philippe.  
-Secrétaire: Mr TABARD Vincent.

Le siège de l'Association est situé chez Monsieur LE NEIR Stéphane au 8, lot du clos Braguere à 56400 PLUNERET.

## **04-03-16-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Le clos de l'écotilière" à 56190 MUZILLAC .**

L'association Syndicale Libre du Lotissement " LE CLOS DE L'ECOTILIERE " à 56190 MUZILLAC a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 27 Février 2004.

L'association a pour objet d'assurer la propriété, la gestion, et l'entretien de tous travaux destinés à permettre ou faciliter l'usage collectif des équipements communs du lotissement placés sous le régime de l'indivision forcée. .etc

-Syndic Directeur: : Mr SEIGNARD Michael

-Trésorier: Mr LORHO Daniel .

-Secrétaire: Mr JORDA Cyril .

Le siège de l'Association est situé au domicile du syndic directeur au Lot L'écotilière à 56190 MUZILLAC.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **1.3 Direction des actions interministérielles**

#### **04-02-05-006-arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la presqu'île de QUIBERON**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;

Vu le décret n° 85.453 du 25 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant la modification des statuts du SIVOM de la région Auray Belz Quiberon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la presqu'île de QUIBERON ;

Considérant que le SIVOM de la région Auray Belz Quiberon, du fait de l'adhésion de la communauté de communes de la Ria d'Étel, a pris la dénomination « syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon » à la suite de l'intervention de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 ;

Considérant que l'arrêté du 5 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la presqu'île de QUIBERON vise, suite à une erreur matérielle, l'ancienne dénomination du syndicat et qu'il y a donc lieu de modifier cet arrêté afin de prendre en compte cette modification intervenue en cours de procédure ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R Ê T E :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la presqu'île de QUIBERON sont modifiées ainsi qu'il suit :

Aux articles 1 § 2, 2 et 5, la dénomination « syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon » remplace celle de « syndicat intercommunal à vocation multiple de la région Auray Belz Quiberon ».

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le Président du syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, M. le maire de QUIBERON, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2004

le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Pontivy  
J.M BRUNEAU

### **04-02-12-025-arrêté préfectoral désignant les services de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers relatifs au code de l'environnement (livre II, titre Ier) et des missions relatives à la gestion de l'eau**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 82-329 du 10 mai 1982 modifié par le décret du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des commissaires de la républiques et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi du 3 janvier 1992)

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi du 3 janvier 1992),

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n° 2000-868 du 11 septembre 2003,

Vu la circulaire du 28 mai 1999 relative au recensement des digues de protection des lieux habités contre les inondations fluviales et maritimes

Vu la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1994 portant création et organisation du pôle de compétence eau du Morbihan dénommé MISE,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 confiant à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt la compétence de police des eaux souterraines,

Considérant que chaque service de police de l'eau détient des compétences techniques particulières qu'il convient de mettre en valeur pour renforcer l'action de l'Etat en la matière,

Considérant qu'il est indispensable de simplifier et clarifier l'organisation de la police de l'eau notamment vis à vis du public,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

## ARRETE

### **Article 1 - Objet et champ d'application**

L'objet du présent arrêté est de répartir l'instruction des dossiers relevant du Code de l'Environnement en application des décrets du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et nomenclatures auprès des services et de préciser dans certains domaines particuliers les missions attribuées à chacun. Les services concernés sont les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.

La coordination de l'ensemble des services intervenant dans le domaine de l'eau et l'articulation et la prise en compte de la police de l'eau dans les autres domaines réglementaires sont assurés au sein de la Mission Interservices de l'Eau.

### **Article 2 - Définition**

Au sens du présent arrêté, le service instructeur est chargé de mettre en œuvre les procédures administratives définies par le code de l'environnement, y compris en particulier celles prévues par les décrets "procédures" et "nomenclature". Il est notamment chargé de :

- s'assurer la recevabilité des dossiers
- définir, le cas échéant, le périmètre d'enquête publique
- consulter autant que de besoin les autres services de l'Etat ou organismes compétents,
- élaborer le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène si nécessaire
- rédiger le projet d'arrêté
- s'assurer du respect des prescriptions types ou particulières fixées par la réglementation
- mettre en œuvre les procédures administratives appropriées
- en cohérence avec les objectifs globaux arrêtés au sein de la MISE.

### **Article 3 - Répartition des rubriques de la nomenclature**

#### 3-1 : rubriques relevant d'une instruction par la DDAF au titre du Code de l'Environnement et du décret nomenclature

Titre 1 : Nappes d'eau souterraines

Titre 2 : Eaux superficielles

Prélèvements : 2.1.0, 2.1.1

Rejets, installations ou activités à l'origine d'un effluent : 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.3.2

Interventions sur les cours d'eau : 2.4.0, 2.4.1, 2.5.0, 2.5.1, 2.5.2, 2.5.5

Curage et dragage : 2.6.0, 2.6.1

Vidange et création d'étangs ou de plans d'eau : 2.6.2, 2.7.0

Titre 4 : Milieu Aquatique en Général

Titre 5 : Ouvrages d'assainissement

Assainissement des eaux usées : 5.1.0, 5.2.0

Epandage de boues : 5.4.0, 5.5.0

Titre 6 : Activité et travaux

6.1.0, 6.2.0, 6.2.1, 6.3.0, 6.3.1, 6.5.0

#### 3-2 : rubriques relevant d'une instruction par la DDE au titre du Code de l'Environnement et du décret nomenclature

- Titre 2 : Eaux superficielles

Obstacle à l'écoulement des crues : 2.5.3, 2.5.4

Titre 3 : Mer

Titre 5 : Ouvrages d'assainissement

Rejet d'eaux pluviales : 5.3.0

Titre 6 : Activités et travaux

6.4.0

### **Article 4 - Instruction d'une procédure par un service différent**

Le chef de MISE pourra, de par sa mission auprès du Préfet, confier l'instruction d'une procédure au titre du Code de l'Environnement (décret procédure et nomenclature) à un service différent du service instructeur désigné à l'article 3, notamment dans les cas de dossiers relevant de rubriques attribuées aux deux services désignés. Dans cette situation de dossiers dits "multi-rubriques", les principes d'attribution seront définis en MISE.

### **Article 5 - Mission relative aux barrages et aux digues**

La direction départementale de l'équipement assure les missions de recensement et de contrôle de la mise en œuvre par les propriétaires d'ouvrage des contrôles de sécurité des barrages et des digues intéressant la sécurité publique relevant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2004  
Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **04-03-04-005-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 581-14 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 25 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de LANESTER a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité de la ville ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail , avec voix consultative, présentées par les organisations professionnelles ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le groupe de travail, chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER, est constitué ainsi qu'il suit :

#### Représentants du conseil municipal

M. Jean-Claude PERRON, maire, président du groupe de travail,  
M. Roger BELLINET, adjoint au maire,  
M. Patrice MOREL, conseiller municipal délégué,  
Mme Chantal DUSIEF, conseillère municipale,  
M. Jean-François ROBIC, conseiller municipal délégué.

#### Représentants des services de l'Etat

M. le sous-préfet de LORIENT ou son représentant,  
M. le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou son représentant,  
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,  
M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### Participants avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

##### Au titre des entreprises de publicité extérieure

M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant –  
Cellule des concessions et de la réglementation – 17, rue de Marignan – 75008 PARIS  
M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant –  
14/16 rue Benoît Frachon – ZAC Saint-Preux – 44816 SAINT-HERBLAIN CEDEX  
M. le directeur de la société CLEAR CHANNEL ou son représentant –  
11, rue des Charmilles 35514 CESSON SEVIGNE CEDEX

##### Au titre des fabricants d'enseignes

M. le directeur de la société JC DECAUX ou son représentant –  
17, rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
M. Christophe PARENT, Concept Enseignes – ou son représentant -  
112, rue du Colonel Muller – Z.I. de Keryado – 56100 LORIENT.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 04 mars 2004

Le préfet  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

## **04-03-04-006-arrêté interpréfectoral révisant la délimitation de l'agglomération de LA BAULE et fixant les objectifs de réduction des flux de substances issus de cette agglomération.**

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la directive 75/442/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;
- VU la directive 86/278/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- VU la directive 91/271/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le code de l'environnement – livre II – titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L211.4 et L214.1 à L214.6 ;
- VU le code pénal, et notamment son article R 610 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1311-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 à L2224-10 ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L230-1 et R232-1 ;
- VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;
- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;
- VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié relatif aux piscines et baignades aménagées, notamment ses articles 14.1 à 14.3 ;
- VU le décret n°91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214.3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations visées à l'article L214.2 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°94.340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) et 9 (2° et 3°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et par l'article 58 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 portant application du décret n°94.469 susvisé ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté n°96.204 du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;



VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 arrêtant la carte de l'agglomération de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 relatif aux épandages de boues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/91 du 1<sup>er</sup> juin 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances issus de l'agglomération de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

VU l'arrêté n°2001/227 du 30 octobre 2001 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 22 novembre 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, respectivement pris dans les départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 et 30 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) et qui se substitue de pleins droits au Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise (SICAPG), notamment pour la compétence relative au service public d'assainissement des eaux usées ;

VU le courrier en date du 19 mars 2002 par lequel Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise (SICAPG) demande à Monsieur le Préfet l'autorisation de réaliser une extension et mise aux normes de la station d'épuration de Livery à GUERANDE ;

VU le dossier d'enquête joint à la demande transmise en préfecture et le dossier rectificatif, relatif à la demande d'autorisation du plan d'épandage déposé en préfecture en juillet 2002 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire-Atlantique en date du 25 avril 2002 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Loire-Atlantique en date des 19 avril et 18 juin 2002 ;

VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire-Atlantique en date des 11 juin et 31 juillet 2002 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 5 septembre 2002 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique en date du 6 septembre 2002 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique en date du 27 octobre 2002 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2002 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les résultats de cette enquête et les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 25 octobre 2002 et ses avis et conclusion en date du 4 novembre 2002 ;

VU l'avis de la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne en date du 12 novembre 2002 ;

VU le rapport conjoint de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique et du Service Maritime et de Navigation de NANTES en date du 26 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan en date du 15 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 7 octobre 2003 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 10 décembre 2003 ;

Considérant les usages sensibles pratiqués dans les milieux aquatiques du secteur de l'agglomération de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

Considérant que la date d'échéance "européenne" de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE-ESCOUBLAC s'imposant à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île Atlantique (CAP Atlantique), collectivité compétente concernée, est fixée au 31 décembre 2000 et que cette date ne peut donner lieu à aucune dérogation ;

Considérant que, en raison du retard du dépôt du dossier de demande d'autorisation la collectivité compétente concernée n'est pas en mesure de respecter cette échéance ;

Considérant la nécessité, en conséquence, d'imposer à cette collectivité un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais ;

Considérant les dispositions prévues au projet pour limiter, réduire ou compenser les impacts du projet ;

Considérant le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement projeté et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

Considérant que la prolifération d'algues vertes observée au niveau de la presqu'île guérandaise au cours des étés 2001 et 2002 nécessite de renforcer la lutte contre l'eutrophisation phytoplanctonique côtière par la mise en place d'une dénitrification minimale des effluents avant rejet en mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté révisé la délimitation de l'agglomération de LA BAULE conformément au plan annexé (cf annexe I), et fixe les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issus de cette agglomération.  
Ces objectifs portent sur la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines.

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) est maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE, hormis les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées des communes de SAINT-ANDRE-DES-EAUX et de PORNICHET dont la maîtrise d'ouvrage relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne (CARENE).

Ces 2 collectivités intercommunales sont concernées par les prescriptions du présent arrêté, chacune pour les parties du système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE relevant de leurs compétences respectives.

Le système d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ce système se compose des éléments suivants :

#### A - Système de collecte

Le système de collecte desservant l'agglomération de LA BAULE (7 communes de LA BAULE, LE CROISIC, BATZ S/MER, LE POULIGUEN, GUERANDE, PORNICHET et SAINT-ANDRE-DES-EAUX) est de type séparatif pour l'ensemble des réseaux.

La structure actuelle du système de collecte et de transfert figure en annexe II. Elle comporte des postes de relèvement des effluents munis d'installations de trop-plein permettant de décharger le réseau d'eaux usées en cas de dysfonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de l'ensemble des postes de relèvement figurent sur le tableau synoptique du réseau d'assainissement figurant en annexe II également.

Les caractéristiques principales du système de collecte sont les suivantes :

120 postes de refoulement environ répartis sur les 7 communes précitées ;  
réseau gravitaire d'un linéaire d'environ 350km entièrement de type séparatif ;  
réseau en refoulement d'un linéaire de 70km environ ;  
30.000 branchements environ (représentant de l'ordre de 190.000 usagers potentiels en pointe estivale).

#### B - Système de traitement

##### B.1 - Ouvrage actuel

Les effluents collectés au sein de l'agglomération de LA BAULE sont actuellement traités par la station d'épuration de Livery (commune de GUERANDE) de type physico-chimique, mise en service en 1976 et gérée par CAP Atlantique. Cette station présente les caractéristiques suivantes :

CAPACITES NOMINALES	STEP de LIVERY
. En équivalent-habitant (E.H.) :	125.500 EH
. Hydraulique :	25.000 m <sup>3</sup> /j
. Organique :	7.530 kg de DBO5/j
MILIEU RECEPTEUR :	océan atlantique (baie du Scall – commune du POULIGUEN)

Les ouvrages de traitement de cette station sont sous-dimensionnés pour répondre aux objectifs du schéma général d'assainissement de l'agglomération de LA BAULE (cf annexe III).

##### B.2 - Ouvrage projeté

CAP Atlantique est autorisée à construire une nouvelle station d'épuration pour traiter la totalité des effluents issus du système de collecte de l'agglomération de LA BAULE.

Les caractéristiques de ce nouveau système de traitement sont les suivantes :

TYPE DE TRAITEMENT	Boues activées en aération prolongée
CAPACITES NOMINALES :	
* En équivalent habitant	178.000 E.H.
* Hydraulique	37.900 m <sup>3</sup> /j (temps de pluie, nappe haute) 2.200 m <sup>3</sup> /h (débit de pointe nominal)
* Organique	10.700 kg DB05/j
* Production de boues	2.500 t de matière sèche/an (hors chaulage)
MILIEU RECEPTEUR DU REJET	océan atlantique (baie du Scall – Commune du POULIGUEN)

C - Rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 concernées par le système d'assainissement futur.

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATIF
2.6.2.2° a)	Vidanges d'étangs ou de plan d'eau de superficie supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	Vidange des lagunes de stockage des eaux traitées : surface de 4,5 ha
3.3.1.1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1.900.000€	Autorisation	Travaux de création d'un émissaire sous-marin pour le rejet en mer des effluents traités : montant évalué à 2.206.200€ TTC
5.1.0.1°	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation	Capacité organique de la station : 10.700 kg DBO5/j (178.000 EH)
5.2.0.1°	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts collectant un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation	Plusieurs points de surverse potentielle au niveau des postes de refoulement véhiculant des flux de plus de 120 kg de DBO5
5.3.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20ha	Autorisation	Surface concernée en zone d'assainissement collectif atteignant environ 2.000 ha
5.4.0.1°	Epandage : la quantité de matière sèche des boues épandues étant supérieure à 800 t/an	Autorisation	A charge nominale, quantité de matière sèche épandue de l'ordre de 3.500 t/an (y compris chaux)

## Article 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les travaux réalisés au niveau du domaine public maritime (émissaire de rejet en mer) doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique sortant du champ d'application du présent arrêté.

## Article 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBJECTIFS RELATIFS A LA COLLECTE DES EFFLUENTS

### 3.1 - Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace des eaux usées sur l'ensemble du périmètre arrêté de l'agglomération (cf. annexe I) en particulier pendant la période estivale.

### 3.2 - Programme d'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées et de fiabilisation du réseau

#### 3.2.1- Définitions

Le taux de collecte annuel calculé sur la base de la DB05 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours) est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

En l'absence de possibilité de mesure de la quantité annuelle de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, cette quantité sera approchée en pratique en cumulant les flux mesurés à l'entrée des ouvrages de traitement :

d'une part avec les flux déversés par le réseau de collecte (estimation des flux des surverses de postes de refoulement et de relèvement, etc .....),

et d'autre part avec les flux émis par les abonnés au service public d'eau potable desservis par le réseau d'assainissement mais non raccordés ou mal raccordés (estimations à l'aide de ratios de pollution fonction du volume d'eau potable consommé, ).

Le taux de raccordement est le rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.

Le taux de desserte est le rapport de la population desservie par le réseau à la population de la (des) zone (s) d'assainissement collectif définie (s) au sein du périmètre de l'agglomération.

En pratique, compte tenu des difficultés d'approche des populations définies ci-avant, et de leurs fluctuations saisonnières, les taux de raccordement et de desserte seront estimés respectivement par le rapport du nombre d'abonnés au service public d'assainissement au nombre d'abonnés au service public d'eau potable desservis et concernés par l'assainissement collectif d'une part, et par le rapport de ces derniers au nombre d'abonnés au service public d'eau potable situés dans les zones d'assainissement collectif définies au sein du périmètre de l'agglomération et concernés par l'assainissement.

Le taux de conformité des branchements est le rapport du nombre de branchements conformes au nombre de branchements en service.

### 3.2.2 – Amélioration de la collecte

La collecte des eaux usées doit être optimisée afin de permettre le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs concernés.

Le taux de collecte annuel (en DBO5) doit être supérieur à quatre vingt dix pour cent (90%) au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement doit être supérieur à quatre vingt dix sept pour cent (97%) au 31 décembre 2005.

Le taux de desserte doit être supérieur à quatre vingt dix huit pour cent (98%) au 31 décembre 2005, hormis dans le périmètre des zones d'assainissement collectif dont la desserte est programmée au-delà de cette échéance.

### 3.2.3 – Contrôle des branchements

Le contrôle de l'ensemble des branchements, existants et futurs, du réseau doit être terminé le 31 décembre 2015 au plus tard, à raison d'un nombre minimal de 2.000 branchements contrôlés par an dans le périmètre de l'agglomération de LA BAULE.

Un système incitatif est mis en place pour la mise en conformité des branchements défectueux présentant des risques vis à vis de la qualité des milieux récepteurs ; l'objectif est de réduire de 50% au minimum le taux de ces non-conformités dans le délai de 2 ans à compter de l'identification des dysfonctionnements.

Au 31 décembre 2015, le taux de conformité des branchements doit être supérieur à 95%.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi, et présentera les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs.

### 3.2.4 – Réduction des eaux parasites

Concernant les eaux claires parasites captées par le réseau, des investigations complémentaires permettant la localisation fine de l'origine de ces eaux et la hiérarchisation des secteurs d'apport, sont réalisées avant le 31 mars 2004. Dans le but de limiter les infiltrations des eaux de nappe, ainsi que les intrusions d'eaux pluviales et d'eaux de mer, un programme hiérarchisé de travaux est engagé avant le 31 décembre 2005.

Les interconnexions éventuelles entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont supprimées dans un délai de 2 ans après leur localisation.

Les rejets d'eaux pluviales sont étroitement surveillés de façon à établir un programme hiérarchisé d'extension du réseau de collecte des eaux usées ou de mise en conformité des branchements. Une étude de la pollution résiduelle des eaux pluviales est menée pour définir les actions complémentaires nécessaires le cas échéant, avant le 31 décembre 2005.

Un programme de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées est engagé avec l'objectif d'éliminer 40% des apports d'eaux parasites ( soit 40% de 800.000 m3 annuel en référence à l'année 2000) à l'échéance du 31 décembre 2020. Les travaux sont réalisés par CAP ATLANTIQUE à hauteur d'un montant annuel minimal de 300.000€ HT ( valeur 1<sup>er</sup> janvier 2004) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, compte tenu de la réalisation de travaux prioritaires pour la fiabilisation des transferts d'eaux usées ( cf article 3.2.6 ci-après).

### 3.2.5 – Métrologie

La métrologie mise en place sur le réseau, est optimisée pour le 31 mars 2004 au plus tard, afin de permettre l'établissement d'un bilan annuel sectorisé des intrusions d'eaux parasites, et d'en suivre l'évolution à long terme. Elle permet d'établir un diagnostic permanent.

### 3.2.6 – Amélioration du transfert des eaux usées et équipement des postes de relèvement

S'agissant du transfert d'eaux usées, le programme établi pour la fiabilisation des transferts dans le but de supprimer toute surverse d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou vers les milieux récepteurs est poursuivi selon l'échéancier figurant au dossier d'enquête et terminé pour le 31 décembre 2012 au plus tard ; l'objectif minimal à atteindre consiste en une absence de déversement par temps sec, et des déversements par temps de pluie de fréquence limitée à 13 jours maximum par an dont 1 jour (pluie de 23,5mm/j avec nappe basse) pour l'ensemble des 4 mois de période estivale (juin à septembre inclus), et 1,5 jours par mois le restant de l'année (pluie de 14mm/j avec nappe haute).

Les postes de refoulement sont tous équipés d'un télétransmetteur d'alarmes, relié au poste de contrôle de la station d'épuration et permettent le déclenchement des interventions en astreinte.

Cet équipement doit permettre d'alerter le gestionnaire du dépassement de niveau haut dans la bêche de stockage des postes de relèvement pour lui permettre d'intervenir le cas échéant.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils doivent être équipés de capteur de "défaut surverse" pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont en place sur la totalité des postes de refoulement existants dotés de surverse.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en œuvre avant le 31 décembre 2006 selon un programme hiérarchisé aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible. La capacité de stockage sera au minimum équivalente à 4h en débit moyen de temps sec ou de 1,5h en débit de pointe de temps sec.

### 3.3 - Réception des nouveaux tronçons.

Les nouveaux tronçons du système de collecte doivent être réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau (lotissements, zones d'activités, ...).

Les protocoles correspondants doivent être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

### 3.4 - Raccordement des industries et gros consommateurs d'eau

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35-8 du code de la santé publique, définissant en particulier les concentrations en éléments polluants à ne pas dépasser afin d'assurer un traitement satisfaisant de l'effluent.

L'ensemble des autorisations de raccordement dont la liste figure en annexe VII sont finalisées ou actualisées pour le 31 mars 2004 au plus tard.

Un exemplaire de chaque autorisation doit être adressé au service chargé de la police de l'eau et, s'il y a lieu, à celui chargé de l'inspection des installations classées et aux exploitants des ouvrages concernés.

Cette autorisation n'exempte pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, le cas échéant, en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets doivent satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies ci-dessous :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES EN SORTIE D'INSTALLATION
DB05	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
MES	600 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

Toutefois, des valeurs limites en concentrations supérieures peuvent être retenues à partir d'une argumentation technique et, le cas échéant, économiquement démontrant que le fonctionnement de la station d'épuration n'est pas affecté vis à vis des impératifs de protection de l'environnement.

## Article 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBJECTIFS RELATIFS AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 4.1 – Objectifs et échéancier de mise en conformité

Les usages suivants du milieu récepteur sont préservés de façon prioritaire par le système d'assainissement collectif :

la conchyliculture et la pêche à pied,  
la baignade sur les plages pendant la saison balnéaire,  
les prises d'eau des établissements d'expédition conchylicole, des centres aquatiques (piscines, centre hélio-marin) et de thalassothérapie,  
la saliculture dans les marais salants de GUERANDE et du bassin du Mès,  
les écosystèmes aquatiques, notamment la vie piscicole et aquacole des marais et les cours d'eau dont les objectifs de qualité minimale sont fixés par le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 ou par le SDAGE.

Les objectifs de qualité à atteindre ou à maintenir sont :

classement A pour la baignade au sens du décret n°81.324 du 7 avril 1981,  
classement A pour la conchyliculture et la pêche à pied au sens du décret n° 94.340 du 28 avril 1994.

Le niveau de traitement des effluents collectés ainsi que la gestion du rejet des effluents traités doivent permettre d'atteindre les objectifs définis ci-avant, et de satisfaire les exigences liées aux différents usages et activités associés à ce milieu.

Le décret n°94.469 du 3 juin 1994 impose la mise en œuvre de la collecte et d'un traitement biologique avec décantation secondaire des eaux usées ou un traitement équivalent dans des délais fixés en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter, soit le 31 décembre 2000 pour l'agglomération de LA BAULE.

Compte tenu du retard pris par la collectivité, l'échéance de mise en service des installations de traitement des eaux usées en conformité avec les nouvelles exigences ci-avant est fixée au 31 décembre 2006.

### 4.2 - Programme de construction d'une nouvelle station d'épuration

Le traitement des effluents collectés est actuellement réalisé par la station d'épuration de Livery sur le territoire de la commune de GUERANDE, station mal adaptée, sous-dimensionnée, et avec un rejet non conforme à la réglementation actuelle.

L'opération consiste à remettre à niveau la station d'épuration tant en capacité qu'en niveau de traitement, sur le site existant de Livery.

Les caractéristiques principales de l'opération sont les suivantes :

#### 4.2.1 – Traitement des eaux

Cette station doit avoir une capacité de traitement de 178.000 E.H., pour satisfaire aux besoins de l'horizon 2020,

La nouvelle station doit permettre de traiter la totalité des eaux usées collectées par temps sec, ainsi qu'en période de temps de pluie et de nappe haute, dans le périmètre desservi par le système de collecte, avec un niveau de traitement minimum compatible avec les exigences de l'arrêté du 22 décembre 1994.

De plus, elle doit pouvoir accepter pour traitement la pollution produite par temps pluvieux et en période de nappe haute, à concurrence d'un débit de pointe de 2.200 m<sup>3</sup>/h, et être adaptée aux variations de charge saisonnières (95.000 EH maximum hors saison).

Une étude de fiabilité du fonctionnement des installations est menée conformément aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Cette étude spécifique est soumise à l'accord du service de police de l'eau avant le début des travaux.

La filière de traitement des eaux sera conçue pour assurer une fiabilité suffisante pendant les phases d'entretien ou en cas de défaillance des ouvrages, et en vue de garantir notamment l'absence de déversement des effluents au niveau de la station d'épuration, ainsi que l'intégralité de leur traitement.

#### 4.2.2 - Traitement et stockage des boues

Les boues soutirées produites par l'ouvrage de traitement (2.500 t de matière sèche par an à capacité nominale) doivent être déshydratées à 20% de siccité minimum puis chaulées avant stockage et épandage. Le chaulage doit permettre la stabilisation des boues et leur tenue en tas.

Une capacité de stockage des boues de six (6) mois minimum doit être mise en place sur le site de traitement (soit un volume minimum de 6.000 m<sup>3</sup>).

Les boues sont considérées comme stabilisées et ne doivent pas générer de lixiviat à l'extérieur de l'enceinte de stockage.

#### 4.2.3 - Prise en compte du voisinage

La station d'épuration sera conçue, construite et exploitée de manière à maîtriser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

Les ouvrages producteurs d'odeurs sont confinés et désodorisés.

L'objectif de résultats est le suivant en matière de maîtrise de l'émission d'odeurs, en vue de garantir notamment la préservation du village de SAILLE (commune de GUERANDE) :

absence de perception de nuisances olfactives à 100m des limites de la station d'épuration.

L'environnement calme du site est préservé : le niveau d'émergence en limite de propriété est plafonné à 5dB(A) en période diurne et 3dB(A) en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les équipements électromécaniques sont confinés ; les machines de type supresseurs sont capotées et logées dans des bâtiments conçus pour absorber vibrations et bruits. En cas de recours à des bassins d'aération, la technique d'insufflation d'air est retenue.

Le niveau de bruit à la source est inférieur à 55 dB(A), les mesures étant effectuées en bord des bassins ou en façade extérieure des bâtiments en cours d'exploitation.

Un traitement architectural et paysager est prévu pour l'insertion des constructions dans le paysage. La partie des lagunes existantes située dans le site classé des marais salants de GUERANDE fait l'objet d'une réhabilitation des plans d'eau après saisine de la commission départementale des sites.

#### 4.3 - Filières de traitement retenues

Les filières de traitement retenues sont définies à l'issue de la procédure technique de dévolution des travaux permettant d'arrêter le choix d'un concepteur-réalisateur, puis d'établir un projet définitif ainsi que le dossier complémentaire d'impact à produire avant le démarrage des travaux et destiné à l'information du public. Le descriptif complet des filières retenues figurera dans ce dossier complémentaire.

A titre indicatif, les filières potentielles envisagées dans le programme fonctionnel du concours de conception-réalisation sont les suivantes :

##### Traitement des eaux

Bassin d'orage ou de stockage éventuel, couvert, ventilé et désodorisé ;

Prétraitements ventilés et désodorisés conçus en 2 files parallèles au moins comportant : prédégrillage et dégrillage fin automatisés à entrefer de 50mm et 6mm respectivement, déssablage-déshuilage et dégraissage en ouvrages combinés, traitements des déchets dont traitement biologique des graisses ;

Ouvrages de réception et de stockage des matières de vidange, des produits de curage et de graisses extérieures, ouvrages implantés dans le bâtiment des prétraitements ;

Relèvement et traitement physico-chimique (coagulation-floculation et décantation primaire) ;

Traitement biologique conçu en 2 files parallèles au moins.



## Traitement des boues

épaississement, déshydratation puis chaulage des boues à la chaux vive ;  
stockage des boues (volume minimum : 6.000m<sup>3</sup>, autonomie : 6 mois minimum) ;  
réservation d'emprise pour la mise en place ultérieure éventuelle d'un atelier de séchage des boues (siccité : 90%)  
Évacuation par bennes de 20m<sup>3</sup> et par semi-remorques ;  
Aire de pesage des camions.

## Traitement des odeurs

Confinement, ventilation et désodorisation des ouvrages suivants :

relèvement et prétraitements ;  
traitement physico-chimique (ouvrages de décantation) ;  
traitement des boues (épaississement, déshydratation, salle des bennes) ;  
chaulage des boues (stockage et manutention de la chaux vive).

### 4.4 - Continuité de service

Pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages et jusqu'à leur mise en service, l'actuelle station d'épuration de LIVERY doit être maintenue en état de fonctionnement optimum.

Une gestion technique centralisée permettra de maîtriser le fonctionnement de chaque étape de traitement de la station, et des ouvrages principaux du réseau de collecte et de transfert des effluents, ainsi que la télésurveillance de l'ensemble du système d'assainissement.

## Article 5 - CONDITIONS TECHNIQUES ET OBJECTIFS IMPOSES AUX EFFLUENTS TRAITES PAR LA STATION D'EPURATION ET A LEUR REJET EN MER

### 5.1 - Localisation du rejet

Les effluents traités sont rejetés en milieu marin dans la baie du Scall à 1.100m au large de la côte du POULIGUEN.

L'émissaire de rejet d'un diamètre nominal de 800mm doit être positionné selon le tracé figurant au dossier joint à la demande d'autorisation.

Les coordonnées géographiques du point de rejet (extrémité de l'émissaire) sont les suivantes :

X : 237.628,48 Y : 261.531,37 (système de projection LAMBERT II)

Z : -13,80m CM (fil d'eau canalisation)

### 5.2 – Caractéristiques et surveillance de l'émissaire de rejet et surveillance de fonctionnement

Le fonctionnement de l'émissaire de rejet est type en charge ; il est télégéré et télésurveillé.

Les caractéristiques principales de l'émissaire de rejet sont les suivantes :

poste de refoulement avec bêche de reprise en sortie de station d'épuration (3 pompes, débit de pointe : 2.200m<sup>3</sup>/h) ;  
canalisation terrestre de transfert en diamètre 800mm (ou 2xØ600), d'une longueur de 5.330m, comportant une cheminée de mise en charge (admission et évacuation d'air lors des arrêts et démarrages des pompes à la station de LIVERY) ;  
descente encastrée dans la falaise de la baie du Scall, et émissaire en mer de diamètre 800mm sur 1.100m de longueur, protégé par ensoilement ;  
diffuseur constitué d'un exutoire unique muni d'un cône d'accélération.

Un dispositif de prélèvement est aménagé sur le dernier regard de visite en amont de l'émissaire en mer.

La conduite de rejet en mer (partie maritime) bénéficie d'une protection contre la corrosion. Son étanchéité et sa pérennité sont contrôlés tous les 5 ans au moins par inspection par plongeurs et par traçage au colorant.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds, assurer le curage des dépôts éventuels et limiter leur formation.

### 5.3 - Aspect quantitatif

Les débits sont limités comme suit :

Saison estivale (1) (juin à septembre inclus)		Hors saison (2)	
débit de pointe horaire	débit de pointe journalier	débit de pointe horaire	débit de pointe journalier
2.200 m <sup>3</sup> /h	30.200 m <sup>3</sup> /j	2.200 m <sup>3</sup> /h	37.900 m <sup>3</sup> /j

Nappe basse maxi et temps de pluie (période de retour : 10 ans, soit pluie de 23mm en 1h)

Nappe haute maxi et temps de pluie (période de retour : 1 an, soit pluie de 19mm en 3h)

#### 5.4 - Aspect qualitatif

A) Les effluents traités doivent satisfaire simultanément en concentration et en rendement aux valeurs figurant dans le tableau suivant (échantillon moyen sur 24 heures) :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM	
		Saison estivale (juin à septembre inclus)	Hors saison
M.E.S.	30 mg/l	94%	90%
DCO	90 mg/l	90%	75%
DB05	25 mg/l	93%	80%
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/l	89%	/
Azote Global (NGL)	15 mg/l (1)	70%	/
CF	100.000/100ml (2)	/	/

(1) concentration moyenne annuelle

(2) concentration maximale sur prélèvement instantané

De plus, les effluents rejetés doivent vérifier les caractéristiques suivantes :

température inférieure à 25°C,  
pH compris entre 6 et 8,5,  
ne pas avoir d'impacts visuel et olfactif.

B) Règle de tolérance par rapport aux paramètres MES, DCO, DB05, NTK et NGL. Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes par rapport aux seuils définis dans le tableau précédent ne dépasse pas les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils du tableau suivant :

PARAMETRE	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes	CONCENTRATION MAXIMALE
M.E.S.	156	13	60 mg/l
DCO	156	13	180 mg/l
DBO5	104	9	50 mg/l
NTK	52	5	15 mg/l
NGL	52	0	20 mg/l

#### 5.5 – Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Les valeurs de rendement minimum indiquées dans le tableau figurant à l'article 5.4 ci-avant pour les différents paramètres, constituent également les objectifs de réduction des flux de substances polluantes émis par l'agglomération de LA BAULE. Ils sont équivalents aux normes de rejet de la station d'épuration quand la desserte est totale, et qu'il n'y a pas de déversement au niveau du système de collecte et de transfert des eaux usées.

Ainsi, les flux rejetés par l'ensemble de l'agglomération de LA BAULE doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

PARAMETRE	FLUX POLLUANT EMIS	RENDEMENT MINIMUM		FLUX MAXIMAL REJETE
		Saison estivale (juin à sept. Inclus)	Hors saison	
M.E.S.	16.050 kg/j	94 %	90%	906 kg/j
DCO	26.750 kg/j	90 %	75%	2718 kg/j
DBO5	10.700 kg/j	93 %	80%	755 kg/j
NTK	2.675 kg/j	89 %	/	302 kg/j

Compte tenu des perspectives de révision réglementaire des zones sensibles pour le bassin versant de la LOIRE et le littoral de Loire-Atlantique, la filière de traitement devra permettre l'évolutivité des normes de rejet, notamment pour l'azote global et le phosphore total, voire pour les MES (substrat pour les micro-organismes), en cas de nécessité de renforcement de la protection du milieu récepteur et des enjeux sanitaires.

#### 5.6 – Suivi du rejet et de l'impact sur le milieu marin

Le suivi du rejet de la station d'épuration de LIVERY et de son impact sur le milieu marin s'appuie sur le protocole suivant :

suivi renforcé de l'impact immédiat du rejet et de l'étendue du panache :

analyse annuelle des sédiments au droit du débouché de l'émissaire avec réalisation préalable d'un point zéro de référence ;  
mise en place de 4 points supplémentaires de surveillance de la qualité des coquillages encadrant l'extension probable des panaches de rejet avec une fréquence bimensuelle (24/an) ajustable en fonction des résultats observés en accord avec le service chargé de la police de l'eau (SMN) et la DDASS ou à la demande de ces services.

suivi de l'évolution de la qualité des milieux à partir des réseaux de surveillance existants sur le littoral et les étiers de la Presqu'île Guérandaise :

exploitation des résultats de mesure issus de ces réseaux avec production d'une synthèse annuelle permettant de suivre l'évolution de qualité des milieux par rapport à l'état zéro de référence.

#### Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

- Devenir des refus de prétraitement

Les refus de dégrillage sont essorés, compactés, stockés en bennes puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La siccité minimum des déchets est de 30%.

Les graisses font l'objet d'un traitement biologique spécifique (abattement de 80% de la DCO) avant envoi des effluents vers le traitement biologique des eaux. En secours, les graisses peuvent être concentrées et évacuées en conteneurs puis éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les sables sont lavés, égouttés, stockés en bennes puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La teneur en matières volatiles du sable lavé est inférieure à 40%.

#### 6.2 - Devenir des boues

Les boues issues du traitement sont déshydratées (siccité minimum : 20%), puis chaulées pour obtenir une siccité minimum de 30% avant transfert vers l'aire de stockage.

Un stockage de 6 mois pour un volume de 6.000 m<sup>3</sup> minimum est prévu sur le site de la station d'épuration.

La qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture doit être conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de non-conformité accidentelle des boues, celles-ci sont soit éliminées dans une usine d'incinération des ordures ménagères (boues déshydratées mais non chaulées), soit éliminées en centre d'enfouissement technique sous forme de boues chaulées (siccité minimale : 30%).

#### 6.3 - Plan d'épandage

La valorisation agricole des boues fait l'objet d'un plan d'épandage présenté en annexe V. Seules les parcelles dont la liste figure dans cette annexe sont autorisées à recevoir les boues chaulées de la station d'épuration de LIVERY. Ces parcelles ne sont pas autorisées à recevoir des boues urbaines ou industrielles d'une origine différente.

Les parcelles choisies dans le plan d'épandage ne doivent recevoir que des boues en quantité telle que cet apport n'engendre pas d'excédent ni en chaux, ni en azote, ni en phosphore.

En outre, il est fixé une valeur seuil de 250mg P205/kg de sol pour l'enrichissement en phosphore des parcelles épandues, valeur au-delà de laquelle les apports globaux (toutes origines confondues) devront être ajustés au strict besoin des cultures d'une part, et être interdits sur parcelles drainées d'autre part.

Le plan doit être réactualisé chaque année pour satisfaire à la production annuelle de boues.

Pour faire face aux éventuels retraits qui pourraient se produire du fait de départs d'agriculteurs du plan d'épandage, le pétitionnaire devra présenter annuellement une situation précise des parcelles d'épandage qu'il souhaite utiliser. Les nouvelles parcelles qui pourraient remplacer celles retirées devront impérativement se situer sur les communes visées par les enquêtes publiques. Ces régularisations feront annuellement l'objet d'arrêtés complémentaires après passage devant le Conseil Départemental d'Hygiène sur présentation d'un dossier démontrant la recevabilité de la demande.

Au-delà d'une extension du plan représentant 10% de la surface initiale, le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande au titre de la loi sur l'eau.

Cet épandage est mis en œuvre et géré de manière à respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé, et par les arrêtés préfectoraux relatifs aux programmes d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et à être compatible avec les objectifs de qualité fixés pour les eaux superficielles.

Les distances de protection et les délais d'enfouissement après épandage doivent respecter les règles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 (articles 11, 14 et 15).

Le délai maximal d'enfouissement après épandage est de 48h.

L'épandage des boues est notamment interdit :

à moins de 100m des habitations, à moins de 50m des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à moins de 35m des cours d'eau, des plans d'eau et des puits,  
à moins de 100m des berges des cours d'eau et plans d'eau sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,  
à moins de 200m des berges des étiers si ces derniers alimentent des marais salants en activité,  
à moins de 500m des zones conchylicoles et 200m des zones de baignades,  
pendant les périodes où le sol est gelé ou détrempe, ainsi que lors des périodes de forte pluviosité,  
en dehors des terres régulièrement travaillées,  
sur les terrains destinés au maraîchage ainsi que sur les cultures légumières de plein champ.

Ce plan d'épandage est intégré dans un plan départemental d'épandage prenant en compte les besoins agricoles d'une part, et les productions de boues par les industriels et les collectivités locales d'autre part.

Le producteur des boues établit conjointement ou en accord avec les utilisateurs, un programme prévisionnel d'épandage.

Celui-ci doit définir :  
les parcelles concernées par la campagne annuelle,  
les cultures pratiquées et leurs besoins,  
les préconisations d'emploi des boues, et notamment :  
    . les quantités devant être épandues,  
    . le calendrier d'épandage,  
    . les parcelles réceptrices.

A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est réalisé à la charge du producteur de boues comportant notamment :  
    . le bilan de fumures,  
    . les analyses effectuées sur les sols ayant reçu des boues,  
    . les analyses effectuées sur les boues.

Le programme prévisionnel d'épandage et le bilan agronomique sont transmis annuellement par le producteur de boues au service chargé de la police de l'eau, le Service Maritime et de Navigation de NANTES (SMN) et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Le bilan agronomique est transmis au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

#### Article 7 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS AUTRES QUE CEUX DE LA STATION D'EPURATION

##### 7.1 - Ouvrages concernés

Les rejets concernés sont constitués notamment par :

les points de surverses des postes de relèvement,  
les exutoires du réseau d'eaux pluviales,  
les ouvrages collectant ou canalisant des ruisseaux.

Ils figurent de façon non exhaustive en annexe VI (rejets littoraux).

##### 7.2 - Aspect quantitatif

Les ouvrages de rejet hormis ceux collectant des ruisseaux ne doivent pas présenter d'écoulement permanent résiduel en période de temps sec après 7 jours d'absence de précipitation.

Les rejets à caractère aléatoire dus aux surverses des postes de relèvement font l'objet d'un contrôle en continu de la fréquence d'apparition des surverses, et d'une comptabilisation en temps et/ou en volume (cf articles 3.2.6 et 8.3).

L'objectif minimal à atteindre en terme de fréquence de ces surverses est défini à l'article 3.2.6.

##### 7.3 - Aspect qualitatif

température inférieure à 25°C,  
pH compris entre 6 et 8,5,  
pas de coloration visible du milieu récepteur (sauf surverse des postes de refoulement),  
pas de matières surnageantes,  
pas de dégagement d'odeur putride ou ammoniacale avant et après cinq jours d'incubation à 20°C.  
pas de substances toxiques capables d'entraîner des mortalités dans le milieu récepteur.

#### Article 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES BOUES, ET DES EAUX RECEPTRICES

##### 8.1 - Conformité réglementaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

##### 8.2 – Accès aux installations

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Maritime et de Navigation de NANTES (SMN) doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### 8.3 - Contrôle du fonctionnement du système de collecte

Les surverses éventuelles des postes de refoulement existants et de ceux projetés doivent faire l'objet par l'exploitant du système de collecte :

d'un contrôle continu par télétransmetteurs d'alarmes avec comptabilisation des durées de surverse et/ou des volumes déversés (cf. article 3.2.6),

les informations de déversement enregistrées doivent être transmises par télécopie dans un délai de 24 heures au service de la police de l'eau (SMN) avec l'origine de la surverse,

L'exploitant doit communiquer annuellement au service chargé de la police de l'eau (SMN) une synthèse sous forme de tableau des déversements recensés, avec l'estimation correspondante des flux de matières polluantes rejetées (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillon représentatifs des effluents déversés).

- Contrôle du fonctionnement de la station d'épuration et de l'émissaire de rejet

#### 8.4.1- Autosurveillance

L'autosurveillance est réalisée dans les conditions suivantes :

##### Equipements d'autosurveillance

Les équipements suivants doivent au minimum être mis en place :

##### Comptages des débits :

eaux brutes (sur chaque arrivée à la station)  
eaux traitées (sur chaque file de traitement)  
eaux admises en bassin d'orage (le cas échéant) et eaux restituées  
retours en tête  
alimentation de la déshydratation

Des dispositifs de dérivation sont prévus au niveau des canaux de mesure de débit de façon à pouvoir effectuer régulièrement l'étalonnage du zéro sans interrompre le transit des effluents.

##### Prélèvements :

Des préleveurs automatiques et réfrigérés sont mis en place en poste fixe avec fonctionnement permanent pour les contrôles des effluents suivants :

eaux brutes  
eaux traitées  
boues épaissies (alimentation de la déshydratation)

Ces préleveurs sont de type multiflacons et sont asservis aux mesures de débits correspondantes.

##### Enregistrement des données de fonctionnement :

Enregistrement journalier des relevés des compteurs horaires et des débitmètres (journal d'exploitation).

##### Synthèse mensuelle des données de fonctionnement :

. volumes admis et traités, et volumes rejetés en mer (informations débitmètres)  
. énergie électrique consommée (en kW/h)  
. boues déshydratées, stockées, évacuées  
. réactifs utilisés  
. point sur le plan d'épandage des boues.

#### C) Nature et fréquence des analyses.

MILIEU ANALYSE	PARAMETRES ANALYSES SUIVANT UNE FREQUENCE			
	JOURNALIERE	3 fois/semaine	2 fois/semaine	HEBDOMADAIRE
eau brute et eau traitée	Débit Volume rejeté en mer	Matières en suspension, DCO	DBO5	Ammoniaque, Nitrites, Nitrates Azote Kjeldahl Phosphore total Escherichia Coli (EC) Streptocoques fécaux (SF)
boues	Matières sèches Quantité produite			
eaux pluviales	Pluviométrie Volume stocké en bassin tampon Volume restitué			

Elles portent sur des échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

La fréquence hebdomadaire prévue pour les analyses bactériologiques pourra être allégée après un an de fonctionnement du système selon les résultats obtenus (vérification de la fiabilité de traitement).

- Contrôles inopinés.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par le gestionnaire et dont une synthèse mensuelle doit être adressée au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un contrôle inopiné des effluents est effectué par les agents du Service Maritime et de Navigation de NANTES (SMN) suivant le programme ci-dessous :

❶ Lieu de prélèvement : avant rejet en mer  
(dispositif de prélèvement sur le dernier regard en amont de l'émissaire de rejet, commune du POULIGUEN).

● Fréquence : 4 à 6 fois par an.

- Analyses bactériologiques : Escherichia Coli et Streptocoques fécaux

● Paramètres mesurés : - mesures in situ : température, pH, Oxygène  
et analysés dissous, conductivité/salinité

- Analyses physico-chimiques :

Matières En Suspension (MES),  
Demande Chimique en Oxygène (DCO),  
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5),  
Ammoniaque (NH4), Nitrites (NO2), Nitrates (NO3),  
Azote Kjeldahl, Phosphore Total.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès que possible au gestionnaire par le SMN, service de police de l'eau. Ils font l'objet d'une synthèse annuelle adressée au gestionnaire et maître d'ouvrage.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs à ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Les agents du SMN chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

8.5 - Surveillance relative à la qualité des boues et de leur épandage.

Le producteur de boues (l'exploitant) doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et de leur épandage.

Les analyses des boues et des sols doivent être réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

- Registre d'épandage.

Le producteur des boues doit tenir à jour un registre indiquant :

les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche).

les caractéristiques de celles-ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces.

les méthodes de traitement des boues.

les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation.

L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs.

Il doit être présenté aux agents chargés du contrôle de ces opérations.

Une synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau (SMN) à la DDASS et aux utilisateurs de boues selon le format présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

- Analyses des boues destinées à l'épandage.

Les analyses portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques doivent être réalisées de telle manière que leurs résultats soient connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et de telle manière que leurs résultats soient connus avant la réalisation de l'épandage.

Analyses pratiquées et périodicité.

ELEMENTS TRACES	PERIODICITE	
	la 1 <sup>ère</sup> année	les années suivantes
Cadmium (Cd)	/	
Chrome (Cr)	/	
Cuivre (Cu)	/	
Mercuré (Hg)	/ 24 analyses/an	12 analyses/an
Nickel (Ni)	/	
Plomb (Pb)	/	
Zinc (Zn)	/	
ARSENIC, BORE	2 analyses/an	/



COMPOSES ORGANIQUES	PERIODICITE	
	la 1 <sup>ère</sup> année	les années suivantes
PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	/	
Fluoranthène	/	
Benzo (b) fluoranthène	/ 12 analyses/an	6 analyses/an
Benzo (a) pyrène	/	

VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES	PERIODICITE	
	La 1 <sup>ère</sup> année	Les années suivantes
Matière Sèche (en %)	/	
Matière Organique (en %)	/	
pH eau	/	
Azote ammoniacal	/	
Azote Kjeldahl	/ 24	12
Azote total	/ analyses/an	analyses/an
rapport C/N	/	
Phosphore Total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	/	
Potassium Total (en K <sub>2</sub> O)	/	
Calcium Total (en CaO)	/	
Magnésium Total (en MgO)	/	
Oligo-éléments	/	
. (Co, Fe, Mn, Mo)		
. Bore (B)		

L'épandage ne doit pas être réalisé si les teneurs en métaux des boues dépassent les concentrations limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### 8.5.3 - Analyses des sols.

Une analyse des sols est réalisée sur chaque point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène (au sens de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé) au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage.

Elle porte sur le pH, le phosphore (P205) et les éléments traces suivants :

Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

#### 8.5.4 – Dispositif de contrôle complémentaire

La collectivité doit faire appel à un organisme expert indépendant pour validation externe de l'auto-contrôle (suivi agronomique) exercé par l'exploitant sur les parcelles épandues.

#### 8.5.5 - Protocole d'hygiénisation des boues

Pour obtenir l'hygiénisation des boues, la collectivité devra mettre en place un suivi analytique pendant deux ans, durant les périodes de déstockage des boues.

Les valeurs seuils prévues dans l'arrêté du 8 janvier 98 doivent être respectées. Une tolérance de 10% en cas de légers dépassements peut être acceptée sur au minimum 30 résultats disponibles (salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes).

Au vu des résultats fournis et d'un dossier technique détaillant les conditions opératoires, après avis du CDH, l'hygiénisation pourra être prononcée par arrêté préfectoral complémentaire.

#### 8.6 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels.

Des dispositions de surveillance particulière doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accident ou d'incident sur la station, de travaux sur le réseaux ou en cas de situation inhabituelle due à de fortes pluies.

L'exploitant doit évaluer la pollution rejetée au milieu dans ces conditions et son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejets du système d'assainissement et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet d'un bilan annuel adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau (SMN), à l'Agence de l'Eau ou à l'organisme mandaté par celle-ci, ainsi qu'à la DDASS.

#### 8.7 - Informations des services.

L'exploitant adresse mensuellement au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau ou à l'organisme mandaté par celle-ci une synthèse des informations obtenues dans le cadre de l'autosurveillance.

Dans le cas de dépassements des seuils fixés au § 5.4 du présent arrêté, la transmission des résultats est immédiate. Elle est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient un registre, appelé manuel d'autosurveillance, tel que prévu par l'article 8.II de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé relatif à la surveillance des ouvrages. Ce registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau ou de l'organisme mandaté par celle-ci et régulièrement mis à jour, et mentionne notamment :

les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il dresse annuellement un rapport de synthèse de fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et transfert + système de traitement + émissaire de rejet et impact sur le milieu récepteur).

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien, de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements en flux de pollution pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8.8 - Contrôle des rejets autres que celui de la station d'épuration.

Une surveillance des rejets visés à l'article 7 est effectuée par les agents du SMN selon le programme ci-après :

- ❶ Rejets concernés : ceux présentant des écoulements
- ❷ Fréquence de prélèvement : mensuelle de juin à septembre + 1 prélèvement en dehors de cette période.
- ❸ Paramètres mesurés : - mesures in situ : débit, température, pH, Oxygène dissous, Conductivité/salinité.

- analyses physico-chimiques : Matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Ammoniaque, Phosphates, Chlorures, Escherichia Coli et Streptocoques fécaux.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs à ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 9 - CONDITIONS IMPOSEES PREALABLEMENT AUX TRAVAUX ET LORS DES TRAVAUX

Le SMN doit être informé préalablement de la date de démarrage du chantier, de l'échéancier de chaque aménagement, et alerté de tout incident survenu au cours des travaux.

Le libre accès des sites doit être réservé aux agents du SMN.

##### 9.1 – Dossiers complémentaires d'étude d'impact

Le(s) dossier(s) complémentaire(s) d'étude d'impact portant sur les compléments à venir tels que mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, doit être produit par le permissionnaire avant le démarrage des travaux (ou partie de travaux) concernés. Ce dossier est transmis en 7 exemplaires en préfecture.

##### 9.2 – Aires de chantier

L'entretien des véhicules doit être réalisé en dehors du site et des périmètres de protection des captages d'eau et hors des lits mineurs des cours d'eau, dans des zones équipées de plates-formes étanches.

L'alimentation des réservoirs de carburant des engins mobiles doit être effectuée sur des aires étanches, et pour les engins à mobilité réduite le transfert de carburant doit être assuré par siphon.

Les eaux usées provenant des bâtiments de chantier sont raccordées au réseau collectif d'assainissement et des WC chimiques sont installés si nécessaire.

##### 9.3 – Travaux sur les collecteurs de transfert et de rejet (partie terrestre)

Lors des travaux de réhabilitation ou de remplacement des collecteurs de transfert d'eaux usées à la station d'épuration de LIVERY, les rejets au milieu récepteur sont proscrits. Au besoin, ces travaux sont réalisés de nuit, après vidange préalable des canalisations dont les effluents sont stockés et repris sur la station d'épuration de LIVERY.

Les travaux de réhabilitation et de construction de la canalisation de rejet sont réalisés en dehors de la période 15 juin – 15 septembre pour les parties situées sous voirie départementale ou nationale.

##### 9.4 – Emissaire de rejet en mer

S'agissant du nouvel émissaire de rejet en mer, les travaux de pose ayant préférentiellement lieu dans la période 15 avril-15 septembre, période de moindre contrainte météo-océanique, une information particulière des navigateurs et des usagers du littoral est réalisée à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de la zone de restriction temporaire d'usage de l'espace littoral est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et permet de signaler les interdictions associées (pêche, etc.....). Pour le balisage de chantier, une demande préalable est déposée au moins trois mois avant le début des travaux auprès du Service Maritime et de Navigation de Nantes (Subdivision des Phares & Balises).

Les travaux de minage préalable des fonds rocheux, de dragage de souilles, de pose et d'ensouillement de la conduite de rejet sont menés de façon à limiter la création de panaches turbides et à minimiser l'impact biologique sur le milieu marin et les risques d'affouillement ultérieur.

Une étude complémentaire est réalisée pour compléter l'état zéro des fonds marins, optimiser le tracé de la conduite et les techniques de pose, et définir les mesures de réduction des impacts, et notamment le suivi de ces mesures pendant la durée du chantier. Cette étude fait partie du dossier complémentaire d'impact à produire avant le démarrage des travaux (cf article 9.1 ci-avant).

#### 9.5 – Vidanges et remblaiement des lagunes de stockage de la station d'épuration de LIVERY

La vidange est effectuée par pompage avec refoulement vers l'émissaire de rejet de la station d'épuration. Les volumes évacués sont enregistrés journalièrement.

Un contrôle continu de la qualité des effluents pompés est réalisé à partir d'échantillons moyens 24H (préleveur asservi au début). Cette qualité ne doit pas dégrader celle des rejets de la station d'épuration actuelle et respecter les concentrations maximales suivantes :

MES : 100mg/l  
DCO : 200mg/l  
DBO5 : 80mg/l

Pour le curage des boues, toute précaution est prise pour empêcher les dépôts de fines vers le milieu récepteur. Les volumes (ou tonnages) de boues évacuées, et leurs destinations sont enregistrés sur un journal de chantier.

En cas de remblaiement des lagunes, la qualité des matériaux d'apport est contrôlé au préalable afin de s'assurer de leur caractère inerte, et de l'absence de toute trace de pollution.

#### Article 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 20 ans à compter de sa notification.

Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n°97-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement autorisé, doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de NANTES, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de NANTES par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre les délais de recours contentieux.

#### Article 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Préfet du Morbihan, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, le Chef du Service maritime et de navigation de Nantes, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Saint-Nazaire (CARENE) et les délégués chargés de l'exploitation du système d'assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan et affiché en mairies de Penestin, Ferel, Camoel (56), Asserac, Guérande, Le Pouliguen, La Baule, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, La Turballe, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf, Mesquer et Herbignac.

A Nantes,  
Le 4 mars 2004,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

A Vannes,  
  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-03-08-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'école sur la commune de NOYALO**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n 77-1141, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de NOYALO a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre l'acquisition de terrains nécessaires à l'agrandissement de l'école, sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de NOYALO;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de NOYALO du 23 octobre au 7 novembre 2003 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOYALO demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le projet s'intègre dans l'urbanisme de la commune et n'a aucune incidence défavorable sur l'environnement

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'agrandissement de l'école dont copie ci-jointe;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**A R R Ê T E :**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement de l'école sur le territoire de la commune de NOYALO.

Article 2 : La mairie de NOYALO est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de NOYALO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JP CONDEMINÉ

## **04-03-09-002-Arrêté portant retrait de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab "rue des Presses" à SAINT-PHILIBERT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-10 et R 11-26 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT - PHILIBERT en date du 6 décembre 2002 sollicitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab « rue des Presses », sur le territoire de ladite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à ce projet d'aménagement, du 18 mars au 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Considérant que l'absence d'avis du sous-préfet de LORIENT, à l'issue de l'enquête publique, contrevient aux dispositions de l'article R 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et constitue un vice de procédure entachant d'illégalité la déclaration d'utilité publique du 3 juillet 2003 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab « rue des Presses » à SAINT - PHILIBERT est retiré ;

Article 2 : délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT – PHILIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-03-09-003-Arrêté portant retrait de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab "rue des Presse" - Commune de SAINT-PHILIBERT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-10 et R 11-26 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT - PHILIBERT en date du 6 décembre 2002 sollicitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab « rue des Presses », sur le territoire de ladite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à ce projet, du 18 mars au 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2003 portant déclaration de cessibilité des terrains à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Considérant que l'absence d'avis du sous-préfet de LORIENT, à l'issue de l'enquête parcellaire, contrevient aux dispositions de l'article R 11- 26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et constitue un vice de procédure entachant d'illégalité la déclaration de cessibilité du 3 septembre 2003 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab « rue des Presses » à SAINT - PHILIBERT est retiré ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT – PHILIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **04-03-11-001-arrêté préfectoral relatif aux installations classées soumises à déclaration**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 et du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 rendant applicables dans le département du Morbihan les prescriptions générales auxquelles sont assujettis les élevages renfermant de 50 à 200 veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 rendant applicables dans le département du Morbihan les prescriptions générales auxquelles sont assujettis les élevages renfermant de 2000 à 6000 lapins de plus d'un mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 rendant applicables dans le département du Morbihan les prescriptions générales auxquelles sont assujettis les élevages renfermant de 40 à 80 vaches laitières et/ou mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 rendant applicables dans le département du Morbihan les prescriptions générales auxquelles sont assujettis les élevages renfermant plus de 40 vaches nourrices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 rendant applicables dans le département du Morbihan les prescriptions générales auxquelles sont assujettis les élevages renfermant plus de 50 à 450 animaux équivalents porcs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 rendant applicables dans le département du Morbihan les prescriptions générales auxquelles sont assujettis les élevages renfermant de 5 000 à 20 000 animaux équivalents volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2004 ;

Considérant que les installations classées soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du 2<sup>ème</sup> programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les prescriptions techniques, annexées au présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux des 5 février 1998 et 28 janvier 2002 susvisés et sont annexées au récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration situées dans le département du Morbihan et visées par les rubriques ci dessous :

##### Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2101-1b : Veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux

Rubrique 2101-2b : Vaches laitières et / ou mixtes de 40 à 80 vaches.

Rubrique 2101-3 : Vaches nourrices (dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) A partir de 40 vaches.

##### Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air

Rubrique 2102-2 : Porcs de 50 à 450 animaux équivalents

Notas :

- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux équivalents ;
- les porcs à l'engrais et les jeunes femelles avant la première saillie comptent pour 1 animal équivalent ;
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement comptent pour 0,2 animal équivalent ;

##### Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2110-2 : Lapins de plus d'1 mois de 2 000 à 6 000 animaux.

##### Volailles (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2111-2 : Volailles, gibiers à plumes de 5 000 à 20 000 animaux équivalents ;

Notas :

- les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal équivalent ;
- les canards comptent pour deux animaux équivalents ;
- les dindes, oies comptent pour trois animaux équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour cinq animaux équivalents ;
- les pigeons, les perdrix comptent pour un quart d'animal équivalent ;
- les cailles comptent pour un huitième d'animal équivalent.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication aux nouvelles installations, et au plus tard au 31 décembre 2006 aux installations déjà déclarées à la date du présent arrêté, sauf si des dispositions différentes sont fixées par arrêté préfectoral.

Cependant, afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel, des dispositifs appropriés devront être pris dans l'attente de la réalisation des travaux prévus de mise en conformité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets de Lorient et de Pontivy, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes le 11 mars 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE



## PRESCRIPTIONS GENERALES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2004

### I. Règles générales

#### Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel etc.).

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux.

Effluents : Les déjections solides ou liquides, les fumiers, les eaux de pluies qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité de l'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie.

Annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie.

Article 2 : L'installation est située, installée et exploitée conformément au(x) plan(s) et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui le cas échéant statue par arrêté selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Conformément à l'article L 512-15 du code de l'environnement et à l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration dans les formes prévues à l'article 25 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2002 définissant le programme d'action, toute création, extension ou modification d'élevage conduisant à une augmentation de cheptel ou de l'azote d'origine animale produit sont interdites dans les Z.E.S. (zones d'excédent structurel) et dans les Z.A.C. (zones d'actions complémentaires) sauf dérogations notamment pour JA (jeune agriculteur) et E.D.E.I. (exploitation à dimension économique insuffisante) et dans le respect des dispositions du dit arrêté.

Sur l'ensemble du territoire départemental, l'éleveur qui bénéficie d'un transfert, ou d'une attribution supplémentaire, d'une quantité de référence laitière, en application du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 ou du décret du 11 février 1991, doit, pour pouvoir augmenter son cheptel laitier, satisfaire aux conditions suivantes :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier, ne dépasse pas sur l'année 170 kilogrammes par hectare de superficie épandable conformément au 2<sup>ème</sup> programme d'action Directive Nitrates.

L'exploitation, après augmentation du cheptel, est en conformité avec la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'éleveur qui augmente son cheptel bovin allaitant, ou ovin à l'occasion de l'attribution de droits à prime supplémentaires.

Par ailleurs, les installations situées en ZES sont également concernées par toutes les mesures de résorption (plafonnement des plans d'épandage, seuil d'obligation de traitement...) prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié.

### II. Règles d'implantation

Article 3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments de l'élevage et ses annexes sont implantées : .

à au moins 100 mètres  à au moins 50 mètres Lorsque l'hébergement des porcs et des bovins est prévu sur litière ou lorsque les volières ont une densité inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent volaille par mètre carré.	- des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
à au moins 35 mètres :	- des puits et forages - des sources - des aqueducs en écoulement libre - des berges des cours d'eau - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
à au moins 200 mètres	- des lieux publics de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.
à au moins 500 mètres sauf dérogation liée à la topographie.	- des zones conchylicoles et zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié les 15 novembre 2001 et 16 décembre 2003 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages. - des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

En tout état de cause, l'éloignement maximal sera recherché.

Pour autant, pour les nouveaux ouvrages de stockage de fourrage, la distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des terrains de camping agréés ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne pourra toutefois pas être inférieure à 50 mètres et toute disposition devra être prise pour prévenir le risque incendie.

Cas particulier des volières ou enclos hébergeant des volailles :

Pour les volières et les enclos hébergeant des volailles, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

à au moins de 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau. Cette distance est portée à 50 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

Cas particulier de l'élevage des porcs en plein air

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées :

à au moins 35 mètres	- des berges des cours d'eau si la pente est nulle ou faible.
à au moins 50 mètres	- de toute habitation occupée par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, (à l'exception des terrains de camping à la ferme).
à au moins 50 mètres	- des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.
à au moins 200 mètres	- des lieux publics de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.
à au moins 500 mètres sauf dérogation liée à la topographie.	- des zones conchylicoles et zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié les 15 novembre 2001 et 16 décembre 2003 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages - des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées

Toutes précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eau polluée vers les cours d'eau ainsi que le domaine public ou le terrain d'un tiers.

Le chargement des animaux sur les parcelles doit permettre le respect d'une valeur moyenne d'apport azoté inférieure à 170 unités d'azote par hectare.

- Pour les animaux reproducteurs, la charge à l'hectare ne dépasse pas 10 animaux reproducteurs (les porcelets jusqu'au sevrage s'ajoutent à ce nombre) sur la base d'une alimentation standard. Sur justification de réduction des rejets par alimentation biphase, l'effectif peut être porté à 12.

- Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 48 animaux, sur la base d'une alimentation standard. Sur justification de réduction des rejets par alimentation biphase, l'effectif peut être porté à 60.

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol, et de la dégradation du terrain. Les animaux ne doivent pas séjourner plus de 24 mois en continu sur la même parcelle. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courants d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

#### Article 4 : Dérogations générales aux règles de distance

Les règles de distance définies précédemment ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage ou annexes existants, ayant bénéficié d'une dérogation ou bénéficiant du droit d'antériorité en application de l'article 35 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation réaliser des annexes ou reconstruire un bâtiment de même capacité sur le même emplacement, à effectifs, espèces, mode de production, mode de fonctionnement équivalent.

Dans les autres cas, une demande de dérogation individuelle doit être transmise au préfet et être soumise à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

#### Règles d'aménagement

Article 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections et des effluents liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Cette disposition ne s'applique pas aux aires sous litière accumulée.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

L'usage de l'amiante-ciment est interdit pour la construction ou la réfection des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Article 6 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment, des annexes et des différents équipements d'élevage, ainsi que les jus d'ensilage susceptibles de ruisseler, sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

Article 7 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage, elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux pluviales qui ruissent sur les aires découvertes (aires d'exercice, silos, aires d'attente, etc...) (eaux brunes et eaux vertes) et le cas échéant, les eaux de lavage issues de la salle de traite de la laiterie (eaux blanches), ainsi que les effluents de la fromagerie, ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement. Lorsqu'elles sont traitées, l'exploitant a recours à des traitements reconnus par l'administration par la circulaire du 15 mai 2003 ou ses mises à jour par arrêté préfectoral

Article 8 : La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches. Cet article ne s'applique pas aux sols des élevages de volailles en terre battue ou en pierre compactée.

Article 9 : Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions des articles 3 et 5, premier alinéa. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage doit être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent pour les nouveaux ouvrages de 250 m<sup>3</sup>.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Toutes dispositions doivent être prises afin de contenir tout déversement ou débordement accidentel dans le milieu naturel.

La durée de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage précisée à l'article 15.

Article 10 : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés pendant une durée maximum de 10 mois sur une parcelle de l'ilôt de culture récepteur (parcelle déclarée dans le plan d'épandage).

Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir que tous les trois ans.

L'aire de stockage sera convenablement aménagée sur un sol plat, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe phréatique.

Une telle forme de stockage respectera les distances d'éloignement suivantes :

à au moins 100 mètres	- de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisir aménagées et recevant du public (à l'exception des terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
	- des puits et forages - des sources ou zones humides - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre - des berges des cours d'eau - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères - de tout autre élevage exploité par un tiers
à au moins 200 mètres :	- des lieux publics de baignade et des plages
à au moins 500 mètres : sauf dérogation liée à la topographie.	- des zones conchylicoles et zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages - des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur le sol dans les mêmes conditions que les fumiers compacts.

Le calcul des capacités de stockage est effectué selon les tableaux de références définis conjointement par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Article 11 : Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo. Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions 3 et 5 du premier alinéa. Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues à l'article 9. Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

Lorsque le bilan global de fertilisation est établi sur la base d'un mode d'alimentation spécifique (biphase, multiphase,...), le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes :

le relevé des quantités d'aliment distribuées par stade physiologique ainsi que leur composition, notamment leur teneur en matières azotées.  
les bons de livraison d'aliments qui sont conservés durant 3 ans consécutifs.

Tout changement dans le mode d'alimentation, susceptible d'entraîner une augmentation des rejets azotés, devra être signalé au Préfet avec les mesures compensatoires envisagées.

L'inspecteur des Installations Classées pourra prélever des échantillons des formules distribuées pour analyse du taux de matières protéiques brutes (MPB).

#### IV - Règles d'exploitation

##### MESURES RELATIVES AU BRUIT

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 min ≤ T < 45 minutes	9
45 min ≤ T < 2 heures	7
2 h ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonction.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc....) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondant notamment aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### PREVENTIONS DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 13 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'utilisation de produit approprié, seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

## EPANDAGE

Article 14 : Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 15,
- soit dans une station d'épuration ou de traitement qui fera l'objet de prescriptions particulières.
- soit sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I<sup>er</sup>, et livre V du code de l'environnement.
- l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Article 15 : L'épandage des effluents

Les effluents peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

L'épandage des effluents doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection de sources, captages ou prises d'eau.

Les prescriptions des différents arrêtés concernant la mise en œuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être appliquées, notamment le programme d'action de la directive Nitrates.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, due à un épandage excessif, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice global sera en moyenne limité à 170 kg/ha/an (quantité d'azote organique épandue sur la surface potentiellement épandable –(SPE) et la surface pâturée non épandable (SPNE)). De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole ( SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

### Règles de distances des épandages

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents solides ou liquides, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCES minimales (en mètres)
Effluents solides * Compost par procédé reconnu.	10
* Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation et fientes de volailles à plus de 65 % de matières sèches.	50
Effluents liquides (purin – lisier) * Effluent injecté directement dans le sol.	10
* Effluent ayant subi un traitement ou procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50
* Autres cas.	100

Les épandages sur terres nues ou à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures (exceptés pour le compost).

Par enfouissement, il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage avec injection directe entre 10 et 100 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen d'enfouissement approprié ou de toute méthode équivalente.

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.

Le compost obtenu par un procédé reconnu stabilisé sans germe pathogène, sans graine et sans odeur et dont la composition répond à un rapport carbone sur azote (C/N)>8, peut être épandu à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux tiers. Ce procédé doit au minimum respecter les conditions suivantes ou s'inscrire dans le respect des cahiers des charges validés au niveau régional.

- les andains doivent faire l'objet de deux retournements ou d'une aération forcée.

- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

- le compostage est réalisé, pour des lisiers, sur une aire ou une fosse permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers des installations de stockage et de traitement des effluents.

- les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### Périodes d'interdiction d'épandage

En tout état de cause, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus sont compatibles avec la protection sanitaire et agronomique du milieu, conformément aux conditions reprises du programme d'action et les périodes d'interdiction suivantes sont prises en compte.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS – période d'interdiction				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite, effluents épurés de station de traitement)	Type III (minéraux)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	Aucune interdiction	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 31/10	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	Du 01/07 au 15/02
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)	Aucune interdiction	Du 15/09 au 15/01	Du 15/09 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 01/09 au 31/01
Colza d'hiver	Aucune interdiction	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/09 au 15/02

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite)	Type III (minéraux)
Cultures de la famille des légumineuses					
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement > 20 % en été)	Aucune interdiction	1/07 au 15/01	Du 1/07 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 1/07 au 15/01
Luzerne		Toute l'année	Du 1/10 au 15/01	Du 1/10 au 15/01	Toute l'année



Les exploitations qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes peuvent bénéficier d'une dérogation au respect du calendrier d'interdiction d'épandage en adhérent au programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA). Dans ce cas, ces exploitations doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles conformément au programme d'action départemental.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

Les épandages des effluents (type I et II) sont interdits durant l'année :

les dimanches et jours fériés ;

en juillet et Août, les vendredis, samedis, dimanches et lundis,

du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Du 1er juillet au 31 août, l'épandage sera suivi d'un enfouissement dans la journée (avant la tombée de la nuit),

Autres interdictions d'épandage

L'épandage des effluents solides ou liquides est interdit :

à moins de 35 mètres	- des berges des cours d'eau ou plan d'eau.
à moins de 50 mètres	- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre - des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ou des particuliers - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
à moins de 200 mètres	- des lieux publics de baignades et des plages.
à moins de 500 mètres sauf conditions prévues dans le cadre de l'article 4.6.3 du 2 <sup>ième</sup> programme d'action en date du 23 juillet 2001 modifié	- des zones conchylicoles et zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié les 15 novembre 2001 et 16 décembre 2003 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages - des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées

la fertilisation est interdite sur les cultures de légumineuses sauf luzerne et prairies d'association graminées – légumineuses.

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

sur les terrains de forte pente. L'épandage d'effluents liquides (type IIa et IIb) sur les sols en pente présentant une déclivité supérieure à 7% sont interdits.

sur les terrains pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;

pendant les périodes de forte pluviosité, sur des terrains inondés et sols détremés ;

à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion générateurs de brouillards fins ;

un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

#### *Matériel d'épandage*

Il doit être adapté au type de fertilisant et à la nature de la culture.

#### Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer à la préfecture toute éventuelle modification de l'ancien plan ou présenter un nouveau plan d'épandage. L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage selon les modalités suivantes :

Le plan d'épandage définit les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, SAU et SPE (Surface Potentiellement Epandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse des prêteurs de terres et les contrats écrits avec l'exploitant ;
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000<sup>ième</sup> et 1/5 000<sup>ième</sup>) avec exclusions et motifs.
- représentation cartographique au 1/25 000<sup>ième</sup> du parcellaire.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans.

Tout écart par rapport aux prescriptions de cet article devra être justifié par la mise en place ou l'utilisation de moyens adaptés.

Le cahier de fertilisation est conforme aux dispositions du programme d'action départemental Directives Nitrates

Les contrats de mise à disposition de terre devront mentionner la quantité d'azote fournie.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

Le cahier de fertilisation, sous toutes ses formes, doit être rempli en continu.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard le 31 mars.

#### *Exploitation et parcelles situées dans un bassin versant à actions complémentaires*

En zone d'actions complémentaires, les apports azotés sont conformes aux dispositions du programme d'action.

Pour les exploitations situées dans une zone de bassin versant à actions complémentaires, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

#### Couverture des sols

La couverture de la totalité des parcelles pendant la période de lessivage est obligatoire. Lorsqu'il n'y a pas de cultures en place, l'implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles de chaque exploitation ou partie d'exploitation située sur un bassin versant d'actions complémentaires. La CIPAN devra être implantée le plus tôt possible après la récolte de la culture précédente et au plus tard avant le 15 septembre pour les céréales ou les autres cultures récoltées en été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après un maïs.

Dans le cas du maïs grain récolté tardivement, le recours à l'implantation de couvert peut s'avérer nécessaire.

L'apport de fertilisant sur cette culture est interdit.

La destruction du couvert végétal devra intervenir après le 1<sup>er</sup> février. Cette opération devra être mécanique par un travail du sol. Cependant, le recours à une utilisation de produits chimiques est toléré dans les cas particuliers de cultures légumières ou de travail simplifié du sol avant semis. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
- à moins de 15m des bords de cours d'eau
- à moins de 2m des fossés
- dans le cas où l'agriculteur demanderait à bénéficier de l'aide agro-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal.

#### Gestion des prairies

Le retournement d'une prairie libère une importante quantité d'azote qui ne peut pas toujours être bien valorisée. Il est donc recommandé d'éviter les retournements de prairies de plus de trois ans.

Dans le cas contraire, les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- le retournement des prairies en été ou en automne doit être suivi de l'implantation d'une culture avant le 15 novembre.
- le retournement des prairies en bordures de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit.
- dans l'année culturale, la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote, toutes origines confondues. S'il s'agit d'une succession en céréales après une prairie, l'apport sera limité à 50 Kg d'azote.

#### Infrastructures paysagères en bordure de cours d'eau

Le maintien des dispositifs existants (enherbement des berges, zones boisées) est obligatoire. Les bandes enherbées devront être conservées sur une largeur minimale de 10 mètres.

#### HYGIENE - SALUBRITE

Article 16 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, en tant que de besoin.

Dans le cas où les volailles auraient accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 17 : En dehors des abreuvoirs, l'accès libre au cours d'eau est interdit aux animaux.

Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

#### DECHETS

Article 18 : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 19 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles, lapins) sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative (congélation) destiné à ce seul usage et identifié.

En attente de leur enlèvement, ils sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur l'emplacement bétonné séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux morts de grande taille sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur l'emplacement bétonné séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

#### INCENDIE, ACCIDENTS

Article 20 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 .100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien habilité et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Article 21 : Préventions des pollutions (autres que les effluents d'élevage)

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture du récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou les réseaux d'égouts.

#### *Stockages*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage de produits finis susceptible d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

#### *Information sur les produits*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 22 : Prévention des incendies

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie.

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50 mètres. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de compléter ces moyens :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,  
Par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

S'il existe un dépôt de paille, fourrage et aliments d'une capacité supérieure à 150 m<sup>3</sup> et situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18,
- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

#### *Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)*

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur ( R ) 11 mètres minimum,

Surlargeur  $S = 15 / R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ( S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

#### Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie doit être composée :

d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française N FS 61-213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

ou

d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8x4). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m<sup>3</sup> en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement.

Article 23 : L'exploitant doit respecter "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à h + 5 mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est H + 5 m et le rayon H + 5m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autre que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autre que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de H + 5 mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

#### PRELEVEMENT D'EAU

Article 24 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

## Article 25 : Prescriptions applicables aux forages

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### Obligations administratives

Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :

au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage)  
au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration est transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui en adressera copie au service départemental chargé de la police des eaux souterraines et au BRGM.

Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au BRGM.

### Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

### Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

### Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

### Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

### Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Délai d'application

Les prescriptions applicables seront identiques à celles fixées par l'arrêté préfectoral pris sur le département pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages.

Le 9/03/2004

## **04-03-11-003-Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la Ville de LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 581-14 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 25 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de LANESTER a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité de la ville ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail , avec voix consultative, présentées par les organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER en date du 04 mars 2004 ;

Considérant que ledit arrêté comporte une erreur matérielle ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 4 mars 2004 portant constitution du groupe de travail, chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal :

- M. Jean-Claude PERRON, maire, président du groupe de travail,
- M. Roger BELLINET, adjoint au maire,
- M. Patrice MOREL, adjoint au maire,
- Mme Chantal DUFIEF, conseillère municipale déléguée,
- M. Jean-François ROBIC, conseiller municipal délégué.

Le reste sans changement.

Vannes, le 11 mars 2004

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINE



## 04-03-15-003-arrêté préfectoral fixant les dates de fermeture des colombiers pour l'année 2004

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les dispositions de L'article L212.2 du code rural ;  
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu l'avis du conseil général du Morbihan ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> - Les colombiers seront fermés dans le département du Morbihan :

**du 22 mars au 1<sup>er</sup> juin 2004,**  
**du 25 octobre au 5 décembre 2004.**

Article 2 - Cette mesure ne s'applique pas aux pigeons voyageurs.

Article 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy  
J.M. BRUNEAU

## 04-03-18-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économique de la Lande du Moulin sur la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n 77-1141, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan

Vu la délibération en date du 22 mars 2003 par laquelle la communauté de Communes de Ploërmel a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités économique de la Lande du Moulin, située sur le territoire de la commune de PLOERMEL;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PLOERMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de PLOERMEL du 17 novembre au 3 décembre inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre du 17 février 2004 de la communauté de communes de PLOERMEL demandant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économique de la Lande du Moulin , sur le territoire de la commune de PLOERMEL.

Article 2 : La communauté de communes de PLOERMEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes de PLOERMEL, M. le maire de PLOERMEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2004

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
JP CONDEMINÉ

### **04-03-22-001-Arrêté DACI-BAE n° 2004-14 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et instituant des commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 portant application de la loi précitée ;

VU la circulaire n° 2557 du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

VU le courrier de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 mars 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Robert MARX, décédé, membre titulaire représentant des locataires ;

SUR proposition du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

#### ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

M. Gilles DAVID, Maroquinerie, 5 rue du général Baron Fabre à VANNES, remplacera M. Robert MARX en tant que membre titulaire du collège des locataires.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2003 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-03-23-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab "rue des Presses sur la commune de SAINT PHILIBERT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu le décret n° 77-1141, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de ST PHILIBERT a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1 Nab « Rue des Presses », sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de ST PHILIBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de SAINT-PHILIBERT du 18 mars au 3 avril 2003 inclus ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de LORIENT en date du 10 mars 2004 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération sous réserve que la maison pour personnes âgées puisse accueillir des personnes à revenus modestes ;

Vu la lettre de la commune de SAINT-PHILIBERT en date du 12 juin 2003 levant la réserve en indiquant qu'une convention sera passée avec la maison de retraite afin de faciliter son accès aux personnes à revenus modestes en priorité des personnes résidant dans la commune ;

Considérant que le projet concourt au développement harmonieux et au dynamisme de la commune de SAINT-PHILIBERT ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone 1Nab, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

### **A R R Ê T E :**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Est de la zone 1Nab sur le territoire de la commune de SAINT-PHILIBERT.

Article 2 : La mairie de SAINT-PHILIBERT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT-PHILIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
JP CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Direction des actions interministérielles

## **1.4 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **04-03-03-001-Arrêté autorisant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération "Pays de Vannes Agglomération"**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 5211-4-1 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du pays de Vannes par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002 et 28 octobre 2002 ;

VU la délibération du 23 octobre 2003 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays de Vannes Agglomération relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (15 décembre 2003), Baden (15 décembre 2003), Elven (24 novembre 2003), Ile d'Arz (2 décembre 2003), Ile aux Moines (21 février 2004), Larmor Baden (5 décembre 2003), La Trinité Surzur (5 décembre 2003), Le Bono (12 décembre 2003), Le Hézo (12 décembre 2003), Meucon (15 décembre 2003), Monterblanc (28 novembre 2003), Noyal (7 novembre 2003), Plescop (22 décembre 2003), Ploeren (28 novembre 2003), Plougoumen (19 décembre 2003), Saint Avé (30 janvier 2004), Saint Nolf (11 décembre 2003), Séné (19 décembre 2003), Sulniac (21 novembre 2003), Surzur (10 décembre 2003), Theix (16 décembre 2003), Trédion (11 décembre 2003), Tréffléan (27 novembre 2003) ;

VU, pour la ville de Vannes, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté d'agglomération Pays de Vannes Agglomération sont étendues au "Centre Local d'Information et de Coordination".

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 décembre 2001 et l'article 3 (objet) - C des statuts de la communauté d'agglomération, sont complétés comme suit :

"C) Compétences facultatives

- Centre local d'information et de coordination (CLIC)".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Pays de Vannes Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mars 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean Pierre CONDEMINE

## 04-03-08-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BERTRAND directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'affectation de Monsieur Guy BERTRAND, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat; des propositions de pourvoi en cassation;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Luc NERO, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale,
- Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Isabelle VARLET, attachée de préfecture au bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO et de Mme VARLET, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. François-Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, Mme VARLET et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'organisation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. NERO, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme VARLET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme VARLET par M. HAAS, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Jean-Luc NERO, Mme Monique LE GENTIL, Mme Isabelle VARLET, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2004  
Elisabeth ALLAIRE.

## **04-03-11-004-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001 et 30 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2003 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Evriguet (20 décembre 2003), Guilliers (02 mars 2004), Ménéac (06 janvier 2004), Mohon (04 décembre 2003), Saint-Malo des Trois Fontaines (15 janvier 2004) ;

VU pour la commune de La Trinité Porhoët, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2001, modifié, et l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

### 8.1. Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur; aménagement rural; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
Elaboration d'une charte graphique pour l'harmonisation signalétique des six communes membres

### 8.2. Développement économique :

Est considérée Zone d'activités d'intérêt communautaire toute zone d'activités d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant. Les zones d'intérêt communautaire actuelles sont "La Croix Billy" à Guilliers, "Les Marettes" à La Trinité Porhoët, "Saint Marc" à Mohon, "Le Val Bodron" à Ménéac. Les zones d'activités communautaires de La Croix Billy et du Val Bodron sont désignées zones prioritaires.

#### 8.2.1. Développement des zones d'activités d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones.

L'extension d'une zone d'activités d'intérêt communautaire et l'acquisition de réserves foncières feront l'objet de délibérations ultérieures.

#### 8.2.2. L'offre immobilière

La communauté de communes est habilitée à la conduite de toute opération immobilière à destination des entreprises (achat, vente, location, location-vente), création et gestion de pépinières d'entreprises et d'ateliers-relais.

#### 8.2.3. Actions économiques

La communauté de communes assure en lieu et place des communes toutes les actions permettant le maintien et le développement des activités économiques. Elle facilitera l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire.

La communauté de communes réalise :

la promotion des potentialités foncières et immobilières

la prospection économique

l'animation du tissu économique local

la gestion d'une base de données des entreprises locales, des locaux professionnels vacants et terrains disponibles

La communauté de communes adhère à des organismes ou associations intervenant dans le domaine économique et concourt aux fonds de prêt de type "Plate forme d'initiative locale".

La communauté de communes participe à des opérations de développement et de modernisation de l'artisanat et du commerce (ODESCA...).

La communauté de communes assiste les entreprises et les créateurs d'activités économiques dans leurs démarches de création, de développement ou de transmission. Ces actions sont menées en partenariat avec les services des chambres consulaires, du Conseil général, et des autres structures compétentes dans le domaine économique.

### 8.3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes prend en charge la création, l'aménagement, l'entretien et la signalisation de la voirie interne des zones d'activités d'intérêt communautaire ainsi que l'accès à la route départementale la plus proche.

La communauté de communes pourra intervenir en qualité de prestataire de services pour l'entretien de la voirie communale (main d'œuvre, fauchage et point-à-temps) dans le cadre du régime des prestations de services soumises aux règles du code des marchés publics.

#### 8.4. Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

La communauté de communes adhère au SMICTOM du Centre Ouest et lui confie l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés sur son territoire.

La communauté de communes assure la gestion du recouvrement de la redevance des ordures ménagères (REOM).

Les communes membres s'engagent à fournir régulièrement à la communauté le nom, l'adresse et la catégorie des usagers bénéficiaires du service.

#### 8.5. Politique du logement et du cadre de vie

##### 8.5.1. Logement

La communauté de communes prend en charge les études relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

##### 8.5.2. Service aux personnes

La communauté de communes veillera à pourvoir aux services nécessaires au maintien durable des populations à domicile. Elle pourra étudier les conditions de mise en œuvre de toutes prestations visant les personnes âgées, notamment le portage de repas à domicile.

La communauté de communes prendra en charge le financement des investissements nécessaires à la livraison des repas ainsi que des dépenses de fonctionnement de ce service. Elle instaurera la gestion de ce service et sollicitera l'agrément des organismes sociaux, parties prenantes.

#### 8.6. Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes assurera la mise en place d'opération d'aménagement bocager avec l'assistance technique d'organismes spécialisés.

#### 8.7. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

##### 8.7.1. Transport scolaire

La communauté de communes assure l'organisation, à la demande du Conseil général, des transports scolaires vers le collège de La Trinité Porhoët et vers Ploërmel.

##### 8.7.2. Equipements sportifs et culturels

La communauté de communes assurera la création de nouveaux équipements sportifs et culturels, qui seront reconnus d'intérêt communautaire, par délibération ultérieure du conseil communautaire.

Pour être reconnu d'intérêt communautaire le projet devra donc être accessible inconditionnellement à l'ensemble de la population des six communes membres.

#### 8.8. Actions de développement touristique

##### 8.8.1. Equipements touristiques d'intérêt communautaire

La communauté de communes prend en charge : la conception des schémas de chemins de randonnée, l'ouverture, la signalisation, le balisage et l'édition de documents supports, la signalisation publique directionnelle de site et d'information.

Compte tenu de l'intérêt communal, l'entretien des chemins reste à la charge de la commune concernée.

##### 8.8.2. Promotion et accueil touristique

La communauté de communes

confie par délégation la mise en œuvre d'une partie ou de l'ensemble des actions de promotion, d'accueil et d'animations touristiques au syndicat d'initiative ou office du tourisme du Porhoët

apporte une assistance technique aux porteurs de projets

réalise des supports de communication touristiques et culturels pour promouvoir les animations touristiques et culturelles engagées par le syndicat d'initiative ou l'office de tourisme du Porhoët

adhère au pays d'accueil touristique de l'Oust à Brocéliande

#### 8.9. Culture, loisirs et sports

La communauté de communes

assure la gestion financière et technique ainsi que le fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement destiné à accueillir les jeunes à partir de 3 ans.

gère les contrats "temps libre" et "enfance" et met en œuvre des actions d'animations culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire pour les jeunes dans le cadre du schéma de développement du contrat temps libre passé avec la Caisse d'allocations familiales.

Pourra organiser des actions et des animations culturelles, sportives et de loisirs pour les jeunes en partenariat avec des organismes agréés par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Dans le cadre de la culture, des loisirs et des sports, on entend par intérêt communautaire, l'accès, aux animations créées, de tous les jeunes résidents permanents ou temporaires sur le territoire de la communauté de communes.

#### 8.10. Technologie et communication

##### 8.10.1. Technologies de l'information et de la communication

La communauté de communes

organise et gère l'opération "cybercommunes" sur l'ensemble du territoire intercommunal. Chaque commune met à disposition, par convention, un local destiné à l'usage exclusif de cybercommunes.

Crée et administre le site internet [www.porhoet.fr](http://www.porhoet.fr)

##### 8.10.2. Communication

La communauté de communes

réalise des supports de promotion communautaires de toutes natures

participe à des manifestations de communication et de promotion de son territoire

##### 8.10.3. Information

La communauté de communes

crée, gère, édite et distribue un bulletin d'informations intercommunales

crée et gère une lettre d'information multimédia

#### 8.11. Fonds de concours

Conformément à l'article L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres.



#### 8.12. Service d'incendie et de secours

Gestion des centres d'incendie et de secours de La Trinité Porhoët et Ménéac dans le cadre de la loi du 3 mai 1996 modifiée.

#### 8.13. Compétence du syndicat d'électrification du canton de La Trinité Porhoët

La distribution de l'énergie électrique pour tous les usagers sur le territoire des six communes."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mars 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **04-03-12-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003 et 30 décembre 2003

VU la délibération du conseil communautaire du 3 novembre 2003 relative à la modification des statuts et aux conditions financières et patrimoniales du transfert de certains biens immobiliers ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Berric	19 février 2004
Larré	23 janvier 2004
Le Cours	14 novembre 2003
Limerzel	6 novembre 2003
Molac	7 novembre 2003
Pluherlin	5 novembre 2003
Questembert	19 décembre 2003
La Vraie-Croix	4 décembre 2003

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 décembre 1999 modifié et l'article 4 (compétences) des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La communauté de communes se donne les compétences suivantes :

Le développement économique. C'est la création, l'organisation et la promotion des zones d'activités communautaires et le soutien aux porteurs de projets. C'est également l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, et les actions de développement économique. La réalisation de commerce de proximité est compétence communautaire, action de développement économique, lorsqu'il s'agit du maintien du dernier commerce alimentaire de la commune. La communauté acquiert le bâtiment ou le terrain destiné à cette opération, au prix estimé par les Domaines.

L'aménagement de l'espace. Ce sont les schémas directeurs et schémas de secteur, l'aménagement rural, les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir des zones d'activité.

Le logement et le cadre de vie. C'est la politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

La construction, l'entretien et le fonctionnement des nouveaux équipements publics culturels d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire :

En matière de développement économique : sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones d'activités aménagées par la communauté ainsi que les zones d'activité existantes sur le territoire.

La condition de transfert des biens immobiliers est l'acquisition par la communauté des terrains situés en zone d'activités au prix estimé par les Domaines.

En matière d'aménagement de l'espace : sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations permettant de contribuer à l'équilibre du territoire de la communauté.

En matière de logement social : toute action et intervention doivent être applicables sur l'ensemble du territoire (OPAH, PLH, campagne de ravalement...) et favoriser le développement de l'offre en matière de logement social. L'intervention de la communauté demeure au stade de l'étude, l'animation et l'incitation. Les communes demeurent maître d'ouvrage lorsqu'elles désirent créer des logements locatifs sociaux. Cependant, lorsque la communauté aménage un local commercial et que dans le même bâtiment sont prévus des logements sociaux, la communauté reste maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération commerce et logements.

En matière de voirie : sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries de desserte des zones d'activités.

En matière d'équipements publics culturels : est déclaré d'intérêt communautaire tout nouvel équipement qui est un élément structurant pour le territoire, qui contribue à la diffusion culturelle auprès des habitants de la communauté de communes et qui permet un égal accès au service culturel.

Sont concernées les médiathèques, bibliothèques, salles culturelles et salles de spectacles.

Ces équipements ainsi réalisés seront mis en réseau. L'utilisation des salles sera mutualisée.

Certains équipements pouvant être d'intérêt communautaire et d'intérêt communal, les frais de fonctionnement et de gestion seront dans ce cas supportés au prorata de l'utilisation effective de chaque collectivité. Cette répartition est régie par une convention. La possibilité de partage de service est ouverte au seul profit des communes."

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1997 modifié et l'article 5 (bureau) des statuts sont modifiés comme suit en ce qui concerne le nombre de membres du bureau :

"Le bureau est présidé par le président assisté de trois vice-présidents et compte cinq membres, soit au total neuf personnes."

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mars 2004

Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.5 Service des moyens et de la logistique**

### **04-03-08-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs de commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-276 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique ;

VU l'affectation de M. Dominique ROBIN à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ; au service des moyens et de la logistique, en qualité de chef du service départemental de l'action sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2003-276 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés ; cette exception ne concerne toutefois pas les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité,
- des actes d'acquisitions immobilières de l'État,
- des citations à comparaître, des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en observations,
- des mandats, chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement de l'État et au recouvrement des dépenses et pièces annexes de même nature.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine ROLEZ, attachée principale de préfecture, chef de bureau du personnel et de la formation ;
- M. René PROVOST, attaché de préfecture, chef du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État ;
- Mme Christine GUERRY, attachée de préfecture, chef du bureau de la gestion de l'information ;
- M. Dominique ROBIN, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe supérieure, intendante

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Christine ROLEZ, chef de bureau du personnel et de la formation, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mmes Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans le cadre exclusif des attributions du bureau du personnel et de la formation ;

M. René PROVOST, chef du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État.

Mme Christine GUERRY, chef du bureau de la gestion de l'information, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mlle Corinne DREAN, secrétaire administratif, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de la gestion de l'information.

Mme Françoise GUEGUENIAT, intendante, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions de l'intendance.

-M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif des attributions de l'Hôtel Préfet.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. Alain NICOLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 8 mars 2004

Elisabeth ALLAIRE

### **04-03-25-001-arreté portant ouverture d'un concours commun externe d'un adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 90.713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 1993 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture des catégories C et D,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 le recrutement par concours communs externes d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfectures), du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, spécialité administration et dactylographie,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2004 d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, spécialité administration et dactylographie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - est autorisée au titre de l'année 2004, dans le département du Morbihan, l'ouverture d'un concours commun externe d'un adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, dans la spécialité "administration et dactylographie".

Article 2 - Le nombre total de poste offert à ce concours est fixé à 1.

Article 3 - Les épreuves écrites d'admissibilité du concours auront lieu le lundi 17 mai 2004 et se dérouleront dans la région Vannetaise.

Article 4 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés à la préfecture du Morbihan – bureau du personnel et de la formation -, dans les sous-préfectures, à la DDAF du Morbihan, ou être demandés par courrier, en joignant une enveloppe 320 x 250 timbrée à 1,11 €, à l'adresse suivante :

Préfecture du Morbihan  
Services de Moyens et de la Logistique  
Bureau du Personnel et de la Formation  
(Formation-Concours)  
Place du Général de Gaulle  
56019 VANNES CEDEX

Article 5 - L'ouverture des inscriptions est fixée au 31 mars 2004. Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 23 avril 2004 et devront être renvoyés, uniquement par voie postale, avant le 24 avril minuit, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - L'épreuve d'admission aura lieu à Rennes.

Article 7 - Le candidat admis à ce concours sera affecté dans le département du Morbihan.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un avis sera inséré dans la presse locale.

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture -Service des moyens et de la logistique

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service de la gestion de la route

**04-03-04-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'implanter deux fourreaux pour réseaux transfert d'eaux usées Bretelle d'accès à la RD 28 de l'échangeur de POULBEN de la RN 165 Commune de CRAC'H**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 du 16 Juillet 2003 et n° 2003/514 du 31 Décembre 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN ;

VU la demande du 23 Février 2004 du Cabinet BOURGEOIS agissant pour le compte du Syndicat Mixte d'AURAY - BELZ - QUIBERON - 31 avenue de l'Océan - BP 6 - 56340 PLOUHARNEL par laquelle il sollicite l'autorisation d'implanter deux fourreaux Ø 600 pour les réseaux de transfert d'eaux usées, dans l'emprise de la bretelle d'accès à la RD 28 de l'échangeur de POULBEN de la RN 165, PR 63+000, commune de CRAC'H ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

#### Article 1er - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

#### Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la canalisation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Les travaux pour la traversée de la bretelle d'accès à la RD 28 de l'échangeur de POULBEN de la RN 165 devront être impérativement réalisés par fonçage à partir des limites hors assiette du domaine public routier national. La distance entre la génératrice supérieure des fourreaux et la chaussée ne pourra pas être inférieure à 1,60 mètre. Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que l'entretien et le remplacement de la conduite soient possibles sans ouverture de tranchée. Les vannes d'isolement et de vidange devront être installées à l'extérieur de l'emprise du domaine public routier national.
- b) Tout dépôt de matériaux est interdit dans l'emprise de la bretelle. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- c) L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

#### Article 3 - Ouverture du chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2004. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution - modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

La canalisation implantée devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement en trois exemplaires. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service au Centre d'Entretien et d'Intervention des Routes Nationales de la Subdivision Territoriale de l'Equipement de VANNES.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

#### Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

#### Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

#### Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 8 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 € apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

#### Article 9 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

L'arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

#### Article 10 - Exécution -Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de CRAC'H
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de VANNES (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 4 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,  
Signé : Y. LE GUELLEC

### **04-03-17-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer des fourreaux de télécommunications dans l'échangeur de Mané Craping - RN 165 - commune de Landevant**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code des Postes et Télécommunications ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;



VU les arrêtés préfectoraux réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 du 16 Juillet 2003 et n° 2003/514 du 31 Décembre 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du MORBIHAN ;

VU la lettre du 19 Février 2004 par laquelle France Télécom représenté par M. FRAVAL - Unité Régionale du Réseau de Quimper - Site de Lorient - Lanester Cédex demande l'autorisation d'installer des fourreaux dans le trottoir Est du pont qui supporte la RD 33 de l'échangeur de Mané Craping de la RN 165 - PR 78+448, commune de LANDEVANT ;

VU le tarif des redevances établi par le Directeur des Services Fiscaux ;

VU l'autorisation délivrée le 12 mars 1998 à FRANCE TELECOM au titre de l'article L 33-1 du Code des Postes et Télécommunications, pour une durée de 15 ans ;

VU l'état des lieux ;

#### ARRETE :

##### Article 1er - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir des câbles de télécommunications dans un des fourreaux existants dans le trottoir Est du pont qui supporte la RD 33 de l'échangeur de Mané Craping de la RN 165 situé sur la commune de LANDEVANT

La présente autorisation est consentie pour la durée de l'autorisation de l'exploitation soit jusqu'au 18 mars 2013.

Elle sera périmée de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications.

L'administration peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

##### Article 2 - Organisation des services du pétitionnaire

Le pétitionnaire devra avertir l'Ingénieur Subdivisionnaire de LORIENT des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

##### Article 3 - Prescriptions techniques

Le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation des câbles n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Le trottoir notamment ses extrémités et tous les équipements nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la route devront être remis dans leur état initial après déplacement et modification éventuels dus aux travaux.
- b) Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier aux usagers de la route, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci devra être réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie.
- c) Le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun matériel et matériau ne tombent sur la RN 165.
- d) Après exécution des travaux, les matériaux en excès seront évacués sans délai.

##### Article 4 - Ouverture du chantier

Avant toute intervention sur le domaine public, le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de LORIENT compétent, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution
- plan de signalisation conforme à l'instruction sur la signalisation routière livre I - 8<sup>ème</sup> partie
- modalités d'exécution et de réfection du trottoir.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Dès réception de l'autorisation d'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra dans un délai de 8 jours informer les propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations touchées par les travaux à exécuter.

La circulation sur la RD 33 étant concernée par la réalisation des travaux, il appartiendra au pétitionnaire d'informer avant toute intervention sur le site l'Agence Technique Départementale Sud-Ouest à HENNEBONT.

##### Article 5 - Délai d'exécution des travaux - Récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 15 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par l'Ingénieur Subdivisionnaire de Lorient au terme du chantier. Les réseaux implantés dans le domaine public routier national devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois après achèvement des travaux à l'adresse de l'Ingénieur Subdivisionnaire de Lorient 7, rue du Scorff 56600 LANESTER.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

##### Article 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.



L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de l'opérateur. En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de LORIENT soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le pétitionnaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

#### Article 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour son installation implantée dans le domaine public routier national, soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

#### Article 8 - Conditions financières

Le pétitionnaire devra acquitter, dans le délai de quinze jours après réception de l'avis du Receveur des Impôts et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, la redevance annuelle fixée par les Services Fiscaux pour l'occupation du fourreau d'une longueur de 42 ml mis à disposition par l'Etat.

En outre le pétitionnaire devra verser à la même caisse du Receveur des Impôts et sous les mêmes conditions et délais que pour le versement de la redevance proprement dite, un droit fixe en application de l'article L 29 du Code du domaine de l'Etat.

D'un montant de 20 euros il est perçu une seule fois pour la durée de la permission de voirie. Il est encaissé en même temps que le premier terme de la redevance.

#### Article 9 - Charges

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1 406 du code général des impôts.

#### Article 10 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de la présente autorisation.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

#### Article 11 - Droit réel et propriété des ouvrages

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire routier ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence la présente autorisation ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

#### Article 12 - Expiration de l'autorisation

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque. En cas de révocation de son autorisation comme en cas de cessation de l'occupation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire pourra être tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN MOIS, à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration du présent titre.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

#### Article 13 - Exécution

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

1°) à Mme le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs  
(Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de LANDEVANT

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LORIENT

(3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 17 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,  
Signé : Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement -Service de la gestion de la route

## **2.2 Service des grands travaux**

### **04-03-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de mise en souterrain de lignes HTA – Programme FAR du bourg de SERENT (dossier n° E56 34388 - SERENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 23/01/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 15/01/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P72 Kerforho et de création d'un PSSA 160 Kva pour tarif jaune Sté DIPRAL (dossier n° R57 23843 – MOUSTOIR'AC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 25/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-03-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de St GORGON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg et de construction d'un PSSA à Saint Louis (dossier n° R56 23782 – St GORGON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 35 (avis du 26/01/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 09/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOYAT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet dédoublement du P42 Le Pont , de construction d'un PSSA 160 Kva et d'alimentation BTAS T.J. du camping Merlin l'Enchanteur (dossier n° R56 34226 - LOYAT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 04/02/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 03/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC pour alimentation de la résidence « La Croix du Sud » (dossier n° R56 33780 - SENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES



L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 16/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**04-03-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du H61 P24 Kerhero par un PSSA et de renforcement BTA vers Kerostin et Kerhero (dossier n° R56 35081 - PLESCOP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :



## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 16/02/04 ci-joint) ;  
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 04/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-03-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet déplacement du P40 La Croix Beauval et de création d'un PUC 400 Kva tarif jaune 250 Kva Les Enfants de Kervihan (dossier n° R57 25208 - BREHAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 12/02/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 05/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P39 Kerjubaud et de construction d'un PSSA à Les Pargots (dossier n° R56 35413 - FEREL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 35 (avis du 26/01/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 05/02/04 ci-joint) ;

M. le Maire de FEREL (avis du 23/01/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991)

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## 04-03-02-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P3 Kerdréan et de création d'un poste H61 à Pen er Prat - Madagascar (dossier n° R57 34484 - NAIZIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom - LORIENT (avis du 12/02/04 ci-joint) ;  
M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 25/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-03-02-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P1 Château d'eau par un PAC 4UF (dossier n° R56 34964 – LE TOUR DU PARC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 13/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 02 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-03-02-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du poste P34 La Cheminerie et de construction d'un PSSA P83 Chemin de Montgue (dossier n° R56 25528 - ALLAIRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 16/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé.



Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 02 mars 2004  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-03-08-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

### APPROUVE :

le projet de dédoublement P20 Bodiel et de construction d'un PSSA à Bodiel Sud (dossier n° R56 24871 - TAUPONT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;



⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 08 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-08-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS 150 à Kerriou pour le PSSA de Toul Zab (dossier n°E57 25185 - GOURIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/02/04 ci-joint) ;  
M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 27/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAOUET.

Vannes, le 08 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-08-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BOHAL et PLEUCADEUC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de bouclage HTAS entre les départements BOHAL et PLEUCADEUC et de pose d'un PSSB à Boisel (dossier n° E56 34727 – BOHAL et PLEUCADEUC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire du MALESTROIT (avis du 10/02/04 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 19/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 08 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**04-03-11-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSA à la Métairie de Guerzelin (dossier n° R57 25403 - LANGUIDIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 11 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-03-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de Quily**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du H61 P5 lotissement communal par un PSSA (dossier n° E56 34685 Bis - QUILY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 25/02/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 25/02/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 19 mars 2004  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## 04-03-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste HT rue Louis Billet et d'alimentation BTAS de la résidence du Panoramique (dossier n° P56 23478 - AURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 19 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN



## 04-03-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique Commune de Quiberon

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement BTA au village le Manémeur (dossier n°E56 24824 - QUIBERON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 16/03/04 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs)
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.



Vannes, le 23 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement -Service des grands travaux

## **2.3 Service maritime**

### **04-02-25-003-convention de concession d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime - AVIS**

La convention de concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 25 février 2004 renouvelle au SIAEP Vannes-Ouest l'autorisation de traverser le Domaine Public Maritime par des canalisations d'alimentation en eau potable sous-marines entre :

Penboc'h (Arradon)	et	Béluré (Ile d'Arz),
le Penher (Ile d'Arz)	et	Brouel (Ile aux Moines),
La Pointe (Arradon)	et	Le Trec'h (Ile aux Moines).

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service maritime

## **2.4 SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT LOCAL**

### **04-03-08-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphe I et II,

Vu l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 15.01.02 nommant M. Bertrand Looses - Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Bertrand Looses, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 7 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera assurée par :

- Pour le service de l'urbanisme et de l'aménagement local :

- M. Thierry Choubard, Attaché
  - M. Jean Guillemot, Technicien Supérieur Principal
- chacun pour son territoire de compétence.

- Pour les subdivisions territoriales :

- Subdivision d'Auray : M. Eric Hennion, Ingénieur des TPE
- Subdivision d'Hennebont : M. Philippe Landais, Ingénieur des TPE
- Subdivision du Faouet : M. Michel Brenterch, Technicien Supérieur en Chef des TPE
- Subdivision de Locminé : M. Maurice Oger, Ingénieur des TPE
- Subdivision de Malestroit : M. Joël Milin, Technicien Supérieur en Chef des TPE

- Subdivision de Ploërmel : M. Dominique Auffret, Ingénieur des TPE (à/c. du 1<sup>er</sup> mai 2004)
- Subdivision de Muzillac : M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef des TPE
- Subdivision de Pontivy : M. Laurent Couturier, Ingénieur des TPE
- Subdivision de Redon : M. Joël Crublet, Technicien Supérieur Principal des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et Luc Philippot, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoint, et M. Jean-Paul Boléat, Ingénieur Divisionnaire des TPE, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine Toureaux, Attaché.

Article 3 : L'arrêté en date du 27 novembre 2003 est abrogé.

Le Secrétaire Général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 8 Mars 2004

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Pierre. CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement -SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT LOCAL

### 3 Direction des services fiscaux

**04-03-11-006-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat les parcelles situées à CAUDAN, cadastrées section YA n°s 182, 183, 552 et 554 appartenant aux Consorts BISSONET, mises aux normes autoroutières de la RN 165.**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 13 Juillet 1999 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre LORIENT (RN 24) et BREST (échangeur de Roc'h Kérézen), classant cette section dans la catégorie des autoroutes, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de CAUDAN, dans le département du Morbihan, et de QUIMPERLE, RIEC-sur-BELON, MELGVEN, CONCARNEAU, SAINT-YVI, QUIMPER, BRIEC-de-l'ODET, PONT-de-BUIS-lès-QUIMERC'H, HOPITAL-CAMFROUT, LOPERHET et PLOUGASTEL-DAOULAS, dans le département du Finistère ; et retirant le caractère de route express attribué antérieurement à la RN 165, du PR 0 au PR 111, dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 13 Mars 2000 prescrivant une enquête parcellaire dans les communes de LORIENT, QUEVEN, LANESTER et CAUDAN, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la réalisation des travaux pour la mise à 2 x 3 voies entre « Lann Sévelin et Kerdual » y compris le doublement des ponts sur le Scorff et le réaménagement de l'échangeur de Kerdual ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de CAUDAN du 25 Avril 2000 au 12 Mai 2000 inclus ;

VU les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés ci-après, sis sur le territoire de la commune de CAUDAN.

Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature du bien cessible
- Madame <b>BISSONET</b> Anne Marie Denise, sans profession, née le 11 août 1929 à CAUDAN (Morbihan), épouse de Monsieur LE LESLE René Jean Mathurin, demeurant ensemble au lieudit « Kerbaudrec » 56850-CAUDAN,	YA n° 182 YA n° 183 YA n° 552 (ex.184)	0ha00a97ca 0ha02a24ca 0ha06a79ca	Pendref Pendref Pendref	Terre Terre Terre
- Monsieur <b>BISSONET</b> Hervé Jean Pierre, employé à l'Arsenal, né le 6 juin 1959 à LORIENT (Morbihan), époux de Madame TALLIO Catherine Françoise Antoinette, demeurant ensemble 6 rue de la Réunion à 56100-LORIENT,	YA n° 554 (ex.184)	0ha04a60ca	Pendref	Terre
- Madame <b>LE PAILLARD</b> Joséphine Jeanne Marie, retraitée, née le 23 mars 1928 à CAUDAN (Morbihan), veuve de Monsieur BISSONET Etienne Jean, demeurant au lieudit « Pendref » 56850CAUDAN,				
- Monsieur <b>BISSONET</b> Etienne Yves, gendarme, né le 14 avril 1954 à LORIENT (Morbihan), époux de Madame BARAULT Claudie Pierrette Léone Georgette, demeurant ensemble 4 rue Pierre Brossolette à 44400-REZE,				
- Madame <b>BISSONET</b> Marie-Hélène Yvonne Eugénie, famille d'accueil, née le 13 novembre 1957 à LORIENT (Morbihan), épouse de Monsieur LE SAYEC Bernard, demeurant ensemble au lieudit « Pendref » à 56850 CAUDAN,				
- Madame <b>BISSONET</b> Guénaële Marie Thérèse, sans profession, née le 4 février 1961 à LORIENT (Morbihan), divorcée de Monsieur GRANVALLET Jean-Pierre, demeurant 13 rue Rodin 56700-LANESTER.				

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de CAUDAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2004  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
J. P. CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction des services fiscaux

### **3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales**

#### **04-03-25-002-Arrêté préfectoral annonçant une vente par adjudication publique d'immeubles domaniaux situés à QUIBERON et à RIANTEC, le 18 mai 2004**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles R 129 et R 150,

Vu la lettre du Directeur des Services Fiscaux du Morbihan du 23 mars 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: une vente d'immeubles domaniaux, dans le cadre d'une adjudication collective, aura lieu à la Cité Administrative de VANNES le mardi 18 mai 2004 à 14H.

Article 2: les immeubles, objet de l'adjudication domaniale, sont situés sur les communes de QUIBERON et de RIANTEC.

Article 3: M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ou à défaut M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de Pontivy représentera l'Etat et recevra les enchères au cours de cette séance.

Article 4: M. Jean Noël MORVAN, inspecteur des impôts à VANNES, ou à défaut Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts à VANNES, stipulera au nom de l'Etat.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES le 25 mars 2004

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Pierre CONDEMIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

### **3.2 Législation et contentieux – Affaires domaniales**

#### **04-03-04-007-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section F n° 57 et n° 521, situées à SAINT-GILDAS DE RHUYS, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.**

Le Préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que les parcelles situées sur la Commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, cadastrées section F n° 57 au lieudit «Pont Er Land» pour une superficie de treize ares quarante neuf centiares (13 a 49 ca) et n° 521 au lieudit « Poul Mare Rayage du Nord » pour une superficie de cinq ares quatre-vingt cinq centiares (5 a 85 ca), sont portées dans les documents cadastraux au compte « Domaine Propriétaires Inconnus ».

Attendu que cette inscription a eu pour effet de supprimer la mise en recouvrement de la taxe foncière ;

Qu'il apparaît dès lors, que ces parcelles présentent la caractéristique d'avoir une taxe foncière qui n'est pas mise en recouvrement et dont le propriétaire est inconnu, assimilant cet immeuble à un bien vacant et sans maître;

Que dans ces conditions, les immeubles en cause doivent être considérés comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession des parcelles situées sur la Commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, cadastrées section F n° 57 au lieudit «Pont Er Land» pour une superficie de treize ares quarante neuf centiares (13 a 49 ca) et n° 521 au lieudit « Poul Mare Rayage du Nord » pour une superficie de cinq ares quatre-vingt cinq centiares (5 a 85 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que biens présumés vacants et sans maître et dont la contribution foncière fait l'objet d'une exemption.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de SAINT-GILDAS DE RHUYS.

A VANNES, le 4mars 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

**04-03-04-008-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section ZB n° 124, située à NOYAL MUZILLAC, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.**

Le Préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que la parcelle située sur la Commune de NOYAL MUZILLAC, au lieudit « Les Bandes du Guet », cadastrée section ZB n° 124 pour une superficie de trois ares quarante cinq centiares (3 a 45 ca), est portée dans les documents cadastraux au compte « Domaine Propriétaires Inconnus », comme issue de la division du n° 82 pour 88 a 19 ca, lui-même issu de la division du n° 32 pour 91 a 30 ca ;

Attendu que cette inscription résulte des énonciations du procès-verbal de remembrement de la commune de QUESTEMBERG avec extension notamment sur la commune de NOYAL MUZILLAC du 23 novembre 1973, publié le même jour à la Conservation des hypothèques de VANNES, volume RR n° 16, compte n° 4 qui a attribué au compte « Inconnus » la parcelle ZB n°32;

Attendu que taxe foncière de cette parcelle n'est pas mise en recouvrement en raison de sa modicité;

Qu'il apparaît dès lors, que cette parcelle présente la caractéristique d'avoir une taxe foncière qui n'est pas mise en recouvrement et dont le propriétaire est inconnu, assimilant cet immeuble à un bien vacant et sans maître;

Que dans ces conditions, l'immeuble en cause doit être considéré comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession de la parcelle située sur la Commune de NOYAL MUZILLAC, au lieudit « Les Bandes du Guet », cadastrée section ZB n° 124 pour une superficie de trois ares quarante cinq centiares (3 a 45 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que bien présumé vacant et sans maître et dont la contribution foncière n'est pas mise en recouvrement en raison de sa modicité.

## Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de NOYAL MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de NOYAL MUZILLAC.

A VANNES, le 4 mars 2004  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **04-03-04-009-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section ZB n° 125, située à NOYAL MUZILLAC, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.**

Le Préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que la parcelle située sur la Commune de NOYAL MUZILLAC, au lieudit « Les Bandes du Guet », cadastrée section ZB n° 125 pour une superficie de quatre-vingt quatre ares soixante quatorze centiares (84 a 74 ca), est portée dans les documents cadastraux au compte « Domaine Propriétaires Inconnus ».

Attendu que cette inscription résulte des énonciations du procès-verbal de remembrement de la commune de QUESTEMBERG avec extension notamment sur la commune de NOYAL MUZILLAC du 23 novembre 1973, publié le même jour à la Conservation des hypothèques de VANNES, volume RR n° 16, compte n° 4;

Attendu que taxe foncière de cette parcelle n'est pas mise en recouvrement en raison de sa modicité;

Qu'il apparaît dès lors, que cette parcelle présente la caractéristique d'avoir une taxe foncière qui n'est pas mise en recouvrement et dont le propriétaire est inconnu, assimilant cet immeuble à un bien vacant et sans maître;

Que dans ces conditions, l'immeuble en cause doit être considéré comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

## Article 1er

Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession de la parcelle située sur la Commune de NOYAL MUZILLAC, au lieudit « Les Bandes du Guet », cadastrée section ZB n° 125 pour une superficie de quatre-vingt quatre ares soixante quatorze centiares (84 a 74 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que bien présumé vacant et sans maître et dont la contribution foncière n'est pas mise en recouvrement en raison de sa modicité.

## Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de NOYAL MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de NOYAL MUZILLAC.

A VANNES, le 4 mars 2004  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction des services fiscaux -LEGISLATION ET CONTENTIEUX - AFFAIRES DOMANIALES

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

## 04-02-24-001-Arrêté préfectoral portant agrandissement du cimetière St Goustan à AURAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment livre II, titre II, chapitre III cimetières et opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête commodo et incommodo du 1<sup>er</sup> septembre au 17 septembre 2003;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AURAY en date du 22 MAI 2000 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le Maire d'AURAY est autorisé à agrandir le cimetière communal sur la parcelle cadastrée n° 91 de la section AM;

Article 2 : L'autorisation est accordée sous les prescriptions suivantes :

- le cimetière sera aménagé conformément au plan annexé ;
- un drainage superficiel des allées sera assuré. Les eaux seront collectées gravitairement et raccordées au réseau d'eaux pluviales ;
- l'extension sera close au moyen d'un grillage rigide d'une hauteur de 1,5 mètres, doublé d'une haie végétale dense sur une largeur de 2 mètres. Dans l'attente de la pousse de la végétation, la clôture sera rendue opaque ;
- les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes ;
- l'utilisation d'explosif pour le creusement des tombes est interdit ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire d'AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 24 février 2004

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

## 04-03-05-002-Arrêté de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif à la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-748 du 31/7/91 portant réforme hospitalière, chapitre III, section 2 et notamment l'article L 6132-2 ;

VU le décret n°86-435 du 12/3/86 relatif aux syndicats interhospitaliers ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24/4/96 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;



VU le décret n°98-286 du 16/4/98 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires, ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan ;

VU l'élection du représentant des pharmaciens du 12 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINT-AVE du 12 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier bretagne atlantique du 03 juillet 2001 ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'hôpital local Le Palais du 4 juillet 2002 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite de Sarzeau du 8 octobre 2001 et du 3 décembre 2001 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite St Jean Brevelay du 24 octobre 2001 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite "Résidence du bois joli" à Questembert du 17 octobre 2001 ;

Vu le procès verbal du scrutin du 23 avril 2002, pour les élections du comité technique d'établissement ;

Vu la délibération de la résidence Mareva du 6 septembre 2002 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGECAM de Bretagne du 7 février 2003 ;

Vu le procès verbal de la CME du CHBA du 8 décembre 2003 ;

Vu la lettre du 6 février 2004 de l'EPSM Saint-Avé désignant les membres du CME ;

Vu le renouvellement des mandats des représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires du 21 octobre 2003 ;

#### ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est fixée ainsi :

Représentants du CHS de Saint-Avé :

M. Joseph ALLANO

M. Gilles ALLIOUX

M. Gérard ALNO

Président de la commission médicale d'établissement :

M. le Dr Didier ROBIN

Représentants du CHBA :

M. Jean RIBET

Mme. Irma LE CLANCHE

M. Jacques LAMBERT

Président de la commission médicale d'établissement :

M. le Dr Henry JARDEL

Représentant de l'hôpital Yves Lanco du Palais :

M. Jean-Yves BLANDEL

Président de la commission médicale d'établissement :

Docteur Patrick MORVAN

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo  
Monsieur le directeur de l'établissement

Représentant de la maison de retraite de Vannes « Mareva »

M. Jean Pierre Le Garff

Représentant de la maison de retraite de Questembert :

Mme. Viviane VIEUXBLED

Représentant de la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :

M. Le directeur de l'établissement

Représentant de la maison de retraite de Sarzeau :

Monsieur Jean-Michel ROUGET

Représentant du personnel :

Pour la CGT : M. Dominique BOUVIER

Pour la CGT : M. Romain LEROUX

Représentant des pharmaciens :

M. HISSETTE

Article 2 : L'arrêté du 25 juin 2003 est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, Messieurs les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 mars 2004

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Patrice BEAL

## **04-03-22-002-Arrêté préfectoral portant constitution de la liste des médecins agréés du département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat et constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment les dispositions de son article premier ainsi que le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 concernant les fonctionnaires territoriaux et le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 concernant les agents de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 portant désignation des médecins agréés dans le département du Morbihan ;

Vu la candidature aux fonctions de médecin agréé du docteur Régine LAMY oncologue à LORIENT et du docteur Gérard AUBERT, généraliste à CARENTOIR

Considérant la demande de radiation du docteur BASTIT en tant que oncologue agréé à LORIENT

VU les avis émis par Messieurs les Présidents du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et du Syndicat des Médecins du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des médecins agréés, dans le département du Morbihan, pour pratiquer les examens des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires et leur délivrer les certificats à produire à l'appui de leurs demandes :

de congés de maladie ordinaire supérieurs à six mois, de longue maladie et de longue durée, de réintégration après congés de maladie ordinaire supérieurs à six mois, de longue maladie et de longue durée, de mise en disponibilité d'office pour maladie, ou de mise en retraite pour invalidité, et ceux qui pourraient leur être demandés par l'administration dans un but de contrôle, est arrêtée ainsi qu'il suit :

### Médecine Générale

M. AUBERT Gérard , rue de l'étang CARENTOIR

M. AUDOUY Patrick, 3, Place Maréchal Joffre – VANNES

M. ALBERT Jean-Luc, 9, rue Maison Blanche - PLOEREN

M. BECHU Gérard, 6, place des quatre vents - AURAY

M. BEGUE Pierre, 6, rue Marengo - PONTIVY

M. BERGOT Daniel, 4, rue Touche - LA ROCHE BERNARD

M. BERMOND Yves, 23, rue Pasteur - VANNES

M. CARRE Christian, 24, rue du Capitaine Jude – VANNES

M. CERQUEUS Gilles, 52, rue Gal Dubreton - PLOERMEL

M. CLEMENT Philippe, 1, rue des Frères Barbetorte – PLESCOP

M. DEMEURE Vincent, 23, rue Chaigneau LORIENT

M. DINASQUET Yves, 11, rue Kergaravat – GOURIN

M. GIQUEL Pierre Gildas, 15, rue du Verger – LE POULFANC - SENE

M. GIRAUD Daniel, Place de l'église - ARRADON

M. GUEGUEN André, 15, Quai Presbourg - PONTIVY

M. GUERBER Eric, Place du Requéro – AMBON

M. GUILLE Jean-François, 24, rue de la roche – GUER

M. GUYOMARD Bernard, 9, rue Bellevue - GUEMENE SUR SCORFF

M. HAMELIN Bernard, Rue des Potiers - LA GACILLY

Mme HINGANT Elisabeth, 2, allée St Jean Baptiste – ARRADON

Mme HUBERT Elisabeth, 2, rue des Peupliers – GESTEL

M. KERGROHENNE Alain, 10, route de Vannes – MEUCON

M. LAMOUR Jean - Maison Médicale - 11, place Alain de Rohan - JOSSELIN

M. LE CAM Thierry, 22, rue Pontaugan – BAUD

M. LE GLEUHER Gilles  
Direction Départementale de l'Équipement - 8, rue du Commerce - VANNES

M. LE ROUX Jean-Michel  
Centre Hospitalier – Place Ernest Jean - PONTIVY

M. MAUNOURY Patrick  
52, rue Général Dubreton – PLOERMEL

M. MORVAN Patrick  
2, rue de l'Église - LE PALAIS

M. PETIT Bernard  
68, rue de la Villeneuve - LORIENT

M. PETIT Jean-Yves  
4, place Notre-Dame - LARMOR-PLAGE

M. PHILIPPON Benoît  
13, place de l'Église - PLOUGOUMELEN

M. PUECH Claude  
4C, rue Maurice Thorez - LORIENT

Mme QUEVAT Brigitte  
13, rue Pont Er Vert - ARRADON

M. ROBEL Paul  
2, rue St Vincent – SARZEAU

M. TEXIER Didier  
1, allée des Oriels – VANNES

M. TORRES Jean-Louis  
29, rue Maréchal Joffre- HENNEBONT

M. VASLIN Marc  
12, rue du Général Audibert – VANNES

Médecine générale compétence en biologie et médecine du sport

M. BENOIT Gwénaél, 21, avenue Victor Hugo – VANNES

M. PAISTEL Henri, 40, avenue de la Libération – NOYAL PONTIVY

M. SAUVET Gabriel, 15, rue Kroëz Person – NOYAL PONTIVY

### Cancérologie

M. DESPREZ Patrick - Centre d'oncologie Saint-Yves – VANNES  
Mme GOUDIER Marie-Josèphe - Centre Hospitalier Bretagne Sud – LORIENT  
Mme LAMY Régine- Centre hospitalier Bretagne sud LORIENT  
M. MAUREL Christian - Centre d'oncologie Saint-Yves - VANNES  
M. SIRE Christian - Centre Hospitalier Bretagne Sud – LORIENT

### Cardiologie

M. BONTEMPS Dominique, 4 bis rue Mme Lagarde – VANNES  
Mme CECCO-JOURNE Ginette, 12, rue Belle Fontaine – LORIENT  
M. JANATI IDRISSE Lahcen, 16, Place Lammenais - PLOERMEL  
M. LETOURNEL Jacques - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - VANNES  
M. LEVEILLER Denis - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES  
M. PETITGAS Alain, 4 bis rue Mme Lagarde - VANNES

### Chirurgie Dentaire

M. PROVOST Jacques - Résidence Izenah – 1, rue Joseph Le Brix VANNES

### Chirurgie Générale

M. LEGENDRE Pierre - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES  
M. LEGRAS Yves  
Polyclinique - 6, rue Bizet - PONTIVY  
Mr PEDECH Alain - Centre Hospitalier Bretagne Sud - LORIENT  
M. RIVALAN Philippe - Centre Hospitalier – PONTIVY  
M. SAUDREAU François - Clinique Mutualiste – 3, rue Robert de la Croix – LORIENT

### Chirurgie Orthopédique

M. BOURGIN Thierry - Polyclinique du Parc – VANNES  
M. LE MEVEL Philippe - Centre Hospitalier – PLOERMEL  
M. LE REUN Dominique - Polyclinique du Sacré-Coeur - VANNES

### Dermatologie

Mme ALEOS-GUEGAN Marie Thérèse , 3, rue Duguay Trouin – 56100 LORIENT  
Mme DEMOULIN Maria-Valérie , 6, rue des Orfèvres - VANNES

### Gastro-Entérologie

M. BERGERAULT Philippe - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - VANNES  
M. DEWANNIEUX Jacques, 30, rue Vincent Rouillé - VANNES  
M. BREDOUX Paul , 8, rue Marengo - PONTIVY  
M. BECOUR Franck , 10, rue Belle Fontaine - LORIENT

### Gynécologie - Obstétrique

M. LE TOHIC Emmanuel , 6, avenue Foch – AURAY

### Hématologie

M. LE PRISE Pierre-Yves - Centre Hospitalier Régional Universitaire Pontchaillou - RENNES  
M. MOREAU Philippe - Centre Hospitalier Bretagne Sud - LORIENT

#### Médecine Exotique

M. SCHOLLHAMMER Herbert , 9, avenue Churchill - VANNES

#### Médecine Interne

M. BEUTTER Didier - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES

M. SCHMITT Bernard - Centre Hospitalier Bretagne Sud – LORIENT

#### Néphrologie

Mme MANDART Lise - Centre hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES

#### Neurologie

M. CHEVALIER Fabrice, Résidence Alsace Lorraine- 2, rue de Clisson - LORIENT

M. DELESTRE François, 21, rue Thiers – VANNES

#### Neuro-Psychiatrie

M. CULLERE Padrig, 4, rue Pierre Maël - LORIENT

#### Ophtalmologie

Mme KERRAND Elsa- Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES

M. LANGLOIS Jean-Luc - Polyclinique - 25, rue Bizet - PONTIVY

Mme MILAZZO Margaret - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - VANNES

M. RAFFRAY Tanneguy , 23, rue du Mené - VANNES

#### Oto-Rhino-Laryngologie

M. GALAND Alain, 3, rue des remparts - LORIENT

M. GUILLON Paul, Polyclinique - 23, rue Bizet - PONTIVY

M. LE GALL Guy, 31, rue Jeanne d'Arc - VANNES

M. MELOT Alain, 3, rue des Remparts – LORIENT

M. MORAT Jean-Noël, 31, rue Jeanne d'Arc - VANNES

#### Pneumologie

M. DELAUNAY Marcel - Centre Hospitalier – PLOERMEL

M. GUILLEMOT Jean-Maurice - Centre Hospitalier Bretagne Sud – LORIENT

M. LE GROUMELLE Alain - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES

M. REGNAULT Bernard, 4 bis, rue de Friedland - PONTIVY

M. RIGAULT Jean-Yves, 21, cours de Chazelles - LORIENT

Melle SIMON Léone - Centre Hospitalier – VANNES

M. THEILLIER François-Régis, 19, avenue Victor Hugo - VANNES

#### Psychiatrie

M. ANDRIANOMANANA Tsilefy - Centre Hospitalier Spécialisé - CAUDAN

M. BORAUD Jean-Marie - Centre Hospitalier Spécialisé - CAUDAN

M. DAUMER Jean - Centre Hospitalier Spécialisé – CAUDAN

Mme ESSADEK Annie - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

M. FICHET Richard - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

Mme GOLDFARB Monique - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

Mme HECK Suzanne - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

Mme HOUDET Dominique - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

Mme JOBIC Nelly - Centre Hospitalier Spécialisé - CAUDAN

M. MARTIN Claude - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

Mme QUEVIN-BONNET Catherine - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

M. ROBIN Didier - Centre Hospitalier Spécialisé - SAINT-AVE

#### Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles

Mme JOLIF-GICQUEL Dominique - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – VANNES

Mme MAGUET Marie-Pierre - Centre Hospitalier Bretagne Sud - LORIENT

#### Rhumatologie

M. CAPDEPON Pierre, 30, bd Cosmao Dumanoir - LORIENT

M. ERGAN Marc, 25, rue Jeanne d'Arc – VANNES

M. ELIE Jean-Pierre, 36, rue Leperdit PONTIVY

M. GETIN Pierre, 17, rue Fromentin VANNES

#### Stomatologie

M. LE GALL Yvon, 6, place Théodore Decker – VANNES

M. GOFFARD François, 38, avenue de la Marne – LORIENT

Article 2 : l'arrêté du 21 octobre 2003 est abrogé

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 mars 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BEAL

### **04-03-26-001-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours réservé pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Bretagne Atlantique et d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Ploërmel au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 organisant un concours réservé pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au Centre hospitalier Bretagne Atlantique et d'un ouvrier professionnel spécialisé au Centre hospitalier de Ploërmel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

## A R R E T E

Article 1 : Le jury du concours est fixé comme suit :

- M. LE CORFF, directeur adjoint au Centre hospitalier Bretagne Atlantique, Président ;
- Mme COPON, directrice des services économiques au Centre hospitalier de Ploërmel ;
- M. LE BOEUF, agent chef au Centre hospitalier Bretagne Atlantique .

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 mars 2004  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **04-03-26-002-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours réservé pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au centre hospitalier de Bretagne Atlantique au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 organisant un concours réservé pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au Centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

## A R R E T E

Article 1 : Le jury du concours est fixé comme suit :

- M. LE CORFF, directeur adjoint au Centre hospitalier Bretagne Atlantique, Président ;
- M. FARDEAU, directeur de la maison d'accueil spécialisée de Grand-Champ ;
- M. LE DEVEHAT, Centre départemental de l'enfance de Vannes.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 mars 2004  
Pour Le Préfet,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4.2 Pôle Santé**

### **04-02-20-001-Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;



VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" ;

VU la circulaire DH/E04-DGS/SQ2 n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-205 du 9 août 2002 portant nomination de psychiatres référents et de psychiatres référents suppléants départementaux de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-24 du 13 février 2003 fixant la liste départementale des professionnels de santé mentale volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe .

SUR proposition de monsieur le docteur GAUTIER, psychiatre référent sur le secteur de Lorient et de son suppléant monsieur le docteur LEMOIGNE, ainsi que de madame le docteur ESSADEK, psychiatre référent sur le secteur de Vannes, et de sa suppléante madame le docteur HECK.

A R R E T E :

**Article 1 -** La liste départementale des psychiatres, psychologues et infirmiers psychiatriques constituant l'urgence médico-psychologique est fixée comme suit : liste jointe en annexe.

**Article 2 -** La liste est mise à jour tous les ans. Elle est transmise aux psychiatres référents du Morbihan.

**Article 3 -** L'arrêté préfectoral n° 2003-24 du 13 février 2003 susvisé est abrogé.

**Article 4 -** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, monsieur le directeur du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes, monsieur le directeur de l'établissement public de santé mentale - Morbihan - de Saint-Avé, madame la directrice du centre hospitalier de Caudan, monsieur le directeur du centre hospitalier de Ploërmel, monsieur le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud de Lorient, monsieur le médecin responsable du S.A.M.U., monsieur le médecin psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique sur le secteur de Lorient et madame le médecin psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique sur le secteur de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 février 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

N.B. – La liste citée dans l'article 1 est consultable auprès des établissements désignés dans l'article 4.

## **04-03-23-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eaux prélevées dans le milieu naturel destinées à la consommation humaine du Lac au Duc à PLOERMEL**

LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (notamment les articles R 1321-37 à R 1321-42),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/DE/DERF n° 2002-438 du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre des plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 autorisant l'utilisation de l'eau du Lac au Duc à PLOERMEL en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection de la prise d'eau du Lac au Duc à PLOERMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande présentée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de PLOERMEL ;

Vu le dossier et le plan de gestion de la ressource produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 8 décembre 2003 ;

Considérant qu'il ne peut être fait appel à une autre ressource en eau superficielle respectant les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe 13-3 mentionnée à l'article R1321-42 du Code de la Santé Publique ou à d'autres ressources en eau souterraine suffisantes pour assurer l'alimentation en eau du secteur ;

Considérant qu'un traitement approprié est appliqué pour ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 mentionnée au même article du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le dossier relatif à la régularisation du prélèvement dans l'Oust, au lieu-dit La Herbinaye, a été déposé ;

Considérant que le plan de gestion produit à l'appui de la demande et annexé au présent arrêté prévoit que les limites fixées à l'annexe 13-3 précitée seront respectées en 2006,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur le président du SIAEP de PLOERMEL est autorisé, à titre exceptionnel, à prélever l'eau du Lac au Duc à PLOERMEL et de l'Oust au lieu-dit « La Herbinaye » en GUILLAC, dont la qualité ne respecte pas en permanence les limites fixées à l'annexe 13-3 mentionnée à l'article R 1321-42 du Code de la Santé Publique, pour les paramètres « matières organiques » et « nitrates ».

Article 2 : Le traitement approprié appliqué pour ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 mentionnée à l'article R 1321-42 du Code de la Santé Publique, comprendra au moins les étapes suivantes :

addition de gaz carbonique et de chaux,  
préchloration au bioxyde de chlore si nécessaire,  
floculation, décantation au sulfate d'alumine ou au chlorure ferrique,  
ozonation,  
traitement au charbon actif en poudre par le système « carboflux » pour l'élimination des matières organiques et des pesticides,  
ozonation ou traitement au  $Kmno_4$  si nécessaire,  
filtration sur filtre à sable avec injection possible de chaux,  
élimination des nitrates par passage sur des résines échangeuses d'ions pour une partie du débit,  
ajustement du pH à la chaux,  
désinfection au bioxyde de chlore.

Article 3 : Pour la vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements seront réalisés par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et, le cas échéant, par ceux d'un laboratoire agréé désigné par le préfet. Les échantillons seront prélevés à fin d'analyses, selon les fréquences et dans les lieux désignés dans le tableau suivant :

Fréquences de prélèvements :

* analyses	RS	B <sub>1</sub> C <sub>2</sub>	P <sub>1</sub>	P <sub>2</sub>	D <sub>1</sub>	D <sub>2</sub>	B <sub>2</sub> C <sub>1</sub>
Captage (eau brute)	5	7					
Usine (eau traitée)			12	5			
Distribution					28	3	32

\* analyses :

RS, P<sub>1</sub>, P<sub>2</sub>, D<sub>1</sub> et D<sub>2</sub> : analyses types définies à l'annexe 13-2 mentionné aux articles R 1321-15 et 16 du Code de la Santé Publique

B<sub>1</sub> : escherichia coli, entérocoques

B<sub>2</sub> : germes aérobies 22° et 37 °, coliformes totaux, B<sub>1</sub>

C<sub>1</sub> : ph, conductivité, turbidité, couleur, nitrates (si besoin)

C<sub>2</sub> : C<sub>1</sub> + ammoniacale, nitrites, oxydabilité ou carbone organique totale (COT) fer, manganèse, aluminium (si besoin).

Lieux de prélèvements :

captage de l'Oust à Guillac  
captage du Lac du Duc  
refoulement usine du Lac au Duc  
Ploërmel (lavabos publics - hôpital)  
Campénéac (lavabos publics)  
Ménéac (foyer logement)  
Evriguet (cimetière)  
Gourhel (école)  
Loyat (salle polyvalente)  
Guilliers (lavabos publics)  
Taupont (lavabos publics)  
St Malo des 3 Fontaines (lavabos publics)

Article 4 : Le dossier relatif à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de la Herbinaye dans l'Oust devra être déposé avant le 31 décembre 2004.

Article 5 : Un bilan des actions conduites dans le bassin versant pour ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites précitées et de leurs résultats sera présenté chaque année devant un comité de suivi et d'évaluation qui comprendra :

les présidents des SIAEP de PLOERMEL et de la Basse Vallée de l'Oust, co-présidents du comité de suivi,  
le préfet ou son représentant,  
le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,  
le président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant,  
le président de la CLE du SAGE VILAINE ou son représentant,  
le directeur départemental des actions sanitaires et sociales ou son représentant,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,  
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
le DIREN ou son représentant,  
le directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant,  
le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant,  
le président du syndicat départemental de l'eau ou son représentant,  
le président de l'UDAF ou son représentant,  
le président de l'association « eaux et rivières de Bretagne » ou son représentant,  
la personne privée responsable de la distribution de l'eau sur le territoire des SIAEP de Ploërmel et de la Basse Vallée de l'Oust,  
les présidents des associations des « sous-bassins versants » adhérentes de l'association « Grand Oust » ou leur représentant.

Les frais afférents à l'élaboration par un bureau d'études du bilan annuel seront pris en charge par les deux SIAEP concernés, conformément aux dispositions prévues par le plan de gestion qu'ils ont présenté à l'appui de leur demande.

Chaque année, au vu de ce bilan, le Comité de suivi et d'évaluation se prononcera sur l'opportunité de prescrire une révision du plan de gestion, par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le 30 juin 2006 au plus tard, soit six mois avant la fin du délai nécessaire pour que soient respectées les limites sus-visées, lequel délai est prévu par le plan de gestion, Monsieur le président du SIAEP de Ploërmel présentera un dossier comprenant un bilan provisoire et, le cas échéant, un plan de gestion réajusté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 autorisant l'utilisation de l'eau du Lac au Duc à Ploërmel en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du SIAEP.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage au siège du SIAEP pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président du SIAEP de Ploërmel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2004  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

## 04-03-23-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eaux prélevées dans le milieu naturel et destinées à la consommation humaine de la Basse Vallée de l'Oust

LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (notamment les articles R 1321-37 à R 1321-42),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire DGS/DE/DERF n° 2002-438 du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre des plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine,

Vu la demande présentée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Oust,

Vu le dossier et le plan de gestion de la ressource produits à l'appui de cette demande,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 octobre 2003,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 8 décembre 2003,

Considérant qu'il ne peut être fait appel à une autre ressource en eau superficielle respectant les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe 13-3 mentionnée à l'article R1321-42 du Code de la Santé Publique ou à d'autres ressources en eau souterraine suffisantes pour assurer l'alimentation en eau du secteur,

Considérant qu'un traitement approprié est prévu pour ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 mentionnée au même article du Code de la Santé Publique,

Considérant que le plan de gestion produit à l'appui de la demande et annexé au présent arrêté prévoit que les limites fixées à l'annexe 13-3 précitée seront respectées en 2006,

Considérant que le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau et des périmètres de protection des prises d'eau de la Bellée dans l'Oust et de la Claie a été déposé,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le président du SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust (B.V.O.) est autorisé, à titre exceptionnel, à prélever l'eau de la Claie et de l'Oust au lieu-dit « Bellée » en GUILLAC, dont la qualité ne respecte pas en permanence les limites fixées à l'annexe 13-3 mentionnée à l'article R 1321-42 du Code de la Santé Publique, pour les paramètres « matières organiques » et « nitrates ».

Article 2 : Le traitement approprié appliqué pour ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 mentionnée à l'article R 1321-42 du Code de la Santé Publique, comprendra au moins les étapes suivantes :

injection de gaz carbonique et reminéralisation à la chaux,  
injection éventuelle de charbon actif en poudre et de polymère,  
floculation au sulfate d'alumine et décantation,  
oxydation au chlore et infection de chaux,  
filtration sur sable,  
ozonation,  
oxydation désinfection au bioxyde de chlore,  
minéralisation à l'eau de chaux.

En tant que de besoin, elle pourra être complétée par un étage de dénitrification.

Article 3 : Pour la vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements seront réalisés par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et, le cas échéant, par ceux d'un laboratoire agréé désigné par le préfet. Les échantillons seront prélevés à fin d'analyses, selon les fréquences et dans les lieux désignés dans le tableau suivant :

Fréquences de prélèvements :

Analyses *	RS	B <sub>1</sub> C <sub>2</sub>	P <sub>1</sub>	P <sub>2</sub>	B <sub>3</sub> C <sub>2</sub>	D <sub>1</sub>	D <sub>2</sub>	B <sub>2</sub> C <sub>1</sub>
Captage (eau brute)	3	5						
Usine (eau traitée)			6	3	2			
Distribution						16	2	44

\* analyses :

RS, P<sub>1</sub>, P<sub>2</sub>, D<sub>1</sub> et D<sub>2</sub> : analyses types définies à l'annexe 13-2 mentionné aux articles R 1321-15 et 16 du Code de la Santé Publique

B<sub>1</sub> : escherichia coli, entérocoques

B<sub>2</sub> : germes aérobies 22° et 37 °, coliformes totaux, B<sub>1</sub>

B<sub>3</sub> : B<sub>2</sub>, clostridium

C<sub>1</sub> : ph, conductivité, turbidité, couleur, nitrates (si besoin)

C<sub>2</sub> : C<sub>1</sub> + ammoniacque, nitrites, oxydabilité ou carbone organique totale (COT) fer, manganèse, aluminium (si besoin).

Lieux de prélèvements :

captage de Bellée (L'Oust)

captage de Bellée (La Claie)

refoulement usine du Bellée

Pleucadeuc (mairie)

St Congard (lavabos publics)

Bohal (mairie)

St Laurent/Oust (cimetière)

Pluherlin (mairie)

Rochefort en Terre (maison de retraite)

St Gravé (cimetière)

St Martin/Oust (lavabos publics)

Les Fougerêts (mairie)

Glénac (cimetière)

Article 4 : Un bilan des actions conduites dans le bassin versant pour ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites précitées et de leurs résultats sera présenté chaque année devant un comité de suivi et d'évaluation qui comprendra :

les présidents des SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust et de PLOERMEL et, co-présidents du comité de suivi,

le préfet ou son représentant,

le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,

le président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant,

le président de la CLE du SAGE VILAINE ou son représentant,

le directeur départemental des actions sanitaires et sociales ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,

le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

le DIREN ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant,

le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant,

le président du syndicat départemental de l'eau ou son représentant,

le président de l'UDAF ou son représentant,

le président de l'association « eaux et rivières de Bretagne » ou son représentant,

la personne privée responsable de la distribution de l'eau sur le territoire des SIAEP de Ploermel et de la Basse Vallée de l'Oust,

les présidents des associations des « sous-bassins versants » adhérentes de l'association « Grand Oust » ou leur représentant.

Les frais afférents à l'élaboration par un bureau d'études du bilan annuel seront pris en charge par les deux SIAEP concernés, conformément aux dispositions prévues par le plan de gestion qu'ils ont présenté à l'appui de leur demande.

Chaque année, au vu de ce bilan, le Comité de suivi et d'évaluation se prononcera sur l'opportunité de prescrire une révision du plan de gestion, par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le 30 juin 2006 au plus tard, soit six mois avant la fin du délai nécessaire pour que soient respectées les limites sus-visées, lequel délai est prévu par le plan de gestion, Monsieur le président du SIAEP de la B.V.O. présentera un dossier comprenant un bilan provisoire et, le cas échéant, un plan de gestion réajusté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du SIAEP.

Article 7 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage au siège du SIAEP pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président du SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2004  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

### **4.3 Pôle Social**

#### **03-12-05-001-Arrêté préfectoral n° 2003-521 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à ELVEN mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 et notamment ses articles 11.1 et 11.11 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** le décret du 25 Août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 ;

**Vu** le décret n° 81.448 et 81.449 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

**Vu** le dossier justificatif présenté par le conseil d'administration de la maison de retraite publique autonome «La Chaumière» d'Elven sollicitant la création d'un SSIAD de 20 places ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CROSS de Bretagne le 23 octobre 2003 ;

**Considérant** l'existence de besoins en places de services de soins infirmiers à domicile dans le département du Morbihan ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven, géré par la maison de retraite publique «La Chaumière» d'Elven sur les communes du canton d'Elven (Monterblanc, La Vraie Croix, Saint-Nolff, Sulniac, Trédion, Tréfléan, Elven) est autorisée pour 20 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite publique d'Elven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 décembre 2003

Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-01-29-002-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 de la maison de retraite "MEN GLAZ" d'ETEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-486 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant une section de cure médicale ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE :**

Article 1 – Le forfait soins, pris en charge par la caisse d'assurance maladie, concernant la maison de retraite d'ETEL est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Men Glaz» d'ETEL (n° FINESS : 560002263) 256 765,68 euros

Article 2 - La base de reconduction 2004 a été :

- diminuée d'un montant de 11 778,08 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 2 232,19 euros correspondant au coût du médecin attaché et d'un montant de 4 996,36 euros correspondant aux dépenses non prises en compte par la section soins (sous-traitance et amortissements du matériel médical)

- augmentée d'un montant de 1 500,00 euros concernant le chariot d'urgence, et d'un montant de 98 684,02 euros correspondant à l'effet mécanique.



Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 janvier 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-01-30-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "MEN GLAZ" d'ETEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 30 janvier 2004 par la directrice de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-002 du 29 janvier 2004 fixant le forfait soins pour 2004 de la maison de retraite «Men Glaz» d'ETEL ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE :**

Article 1 - L'arrêté n° 04-002 du 29 janvier 2004 est abrogé ;

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Men Glaz» d'Etel (n° FINESS : 560002263) : 334 768,22 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	22,64 euros
pour les GIR 3&4	16,65 euros
pour les GIR 5&6	10,66 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	16,14 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 3 - La dotation supplémentaire de 78 002,54 €, calculée sur 11 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite d'Etel.

La prise en charge des médicaments et des dépenses concernant la sous-traitance et les amortissements du matériel médical pour le mois de janvier 2004, est assurée par des crédits ponctuels pour un montant de 1 583,89 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 janvier 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

**04-03-16-002-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de GRAND-CHAMP ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, mettant fin aux fonctions de Madame France LANOUE, en qualité de suppléante des juges d'instance de Vannes et Ploërmel, à elle conférées par ordonnance du 5 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, nommant Madame Bernadette GAUTHIER, en qualité de présidente des commissions d'admission à l'aide sociale pour les cantons de GRAND-CHAMP, MAURON, MUZILLAC, PLOERMEL, SARZEAU et VANNES EST-OUEST-CENTRE, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de GRAND CHAMP, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de présidente, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de GRAND-CHAMP, avec voix délibérative : Madame Bernadette GAUTHIER, domiciliée 29, rue Fromentin - 56000 VANNES, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Patrice BEAL

## **04-03-16-003-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission à l'aide sociale du canton de MAURON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de MAURON ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, mettant fin aux fonctions de Madame France LANOUE, en qualité de suppléante des juges d'instance de Vannes et Ploërmel, à elle conférées par ordonnance du 5 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, nommant Madame Bernadette GAUTHIER, en qualité de présidente des commissions d'admission à l'aide sociale pour les cantons de GRAND-CHAMP, MAURON, MUZILLAC, PLOERMEL, SARZEAU et VANNES EST-OUEST-CENTRE, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R E T E**

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de MAURON, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de présidente, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de MAURON, avec voix délibérative : Madame Bernadette GAUTHIER, domiciliée 29, rue Fromentin - 56000 VANNES, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Patrice BEAL

## **04-03-16-004-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission à l'aide sociale du canton de MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de MUZILLAC

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, mettant fin aux fonctions de Madame France LANOUE, en qualité de suppléante des juges d'instance de Vannes et Ploërmel, à elle conférées par ordonnance du 5 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, nommant Madame Bernadette GAUTHIER, en qualité de présidente des commissions d'admission à l'aide sociale pour les cantons de GRAND-CHAMP, MAURON, MUZILLAC, PLOERMEL, SARZEAU et VANNES EST-OUEST-CENTRE, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R E T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de MUZILLAC, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de présidente, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de MUZILLAC, avec voix délibérative : Madame Bernadette GAUTHIER, domiciliée 29, rue Fromentin - 56000 VANNES, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Patrice BEAL

## **04-03-16-005-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de PLOERMEL ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, mettant fin aux fonctions de Madame France LANOUE, en qualité de suppléante des juges d'instance de Vannes et Ploërmel, à elle conférées par ordonnance du 5 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, nommant Madame Bernadette GAUTHIER, en qualité de présidente des commissions d'admission à l'aide sociale pour les cantons de GRAND-CHAMP, MAURON, MUZILLAC, PLOERMEL, SARZEAU et VANNES EST-OUEST-CENTRE, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de PLOERMEL, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de présidente, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de PLOERMEL, avec voix délibérative : Madame Bernadette GAUTHIER, domiciliée 29, rue Fromentin - 56000 VANNES, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Patrice BEAL

### **04-03-16-006-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de SARZEAU ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, mettant fin aux fonctions de Madame France LANOUE, en qualité de suppléante des juges d'instance de Vannes et Ploërmel, à elle conférées par ordonnance du 5 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, nommant Madame Bernadette GAUTHIER, en qualité de présidente des commissions d'admission à l'aide sociale pour les cantons de GRAND-CHAMP, MAURON, MUZILLAC, PLOERMEL, SARZEAU et VANNES EST-OUEST-CENTRE, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de SARZEAU, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de présidente, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de SARZEAU, avec voix délibérative : Madame Bernadette GAUTHIER, domiciliée 29, rue Fromentin - 56000 VANNES, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Patrice BEAL

## **04-03-16-007-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de VANNES EST-OUEST-CENTRE;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, mettant fin aux fonctions de Madame France LANOUE, en qualité de suppléante des juges d'instance de Vannes et Ploërmel, à elle conférées par ordonnance du 5 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 13 février 2004, nommant Madame Bernadette GAUTHIER, en qualité de présidente des commissions d'admission à l'aide sociale pour les cantons de GRAND-CHAMP, MAURON, MUZILLAC, PLOERMEL, SARZEAU et VANNES EST-OUEST-CENTRE, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de VANNES EST-OUEST-CENTRE, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de présidente, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de VANNES EST-OUEST-CENTRE, avec voix délibérative : Madame Bernadette GAUTHIER, domiciliée 29, rue Fromentin - 56000 VANNES, en remplacement de Madame France LANOUE, démissionnaire.  
Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

# 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

## 5.1 Administration générale

### 04-03-10-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 15 mai 2000 Monsieur Max COLLET, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET, pour le budget du ministère de l'environnement et du développement durable (37) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 susvisé donnant délégation de signature à M. Max COLLET, pour le budget du ministère de l'environnement et du développement durable (37) est abrogé ;

Article 2 :- Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (37) pour les lignes budgétaires suivantes :

#### Chapitre 34-98

Article 40 – police et gestion des eaux et des milieux aquatiques

#### Chapitre 31.95

Article 20 - vacances et indemnités

#### Chapitre 33.90

Article 20 - cotisations sociales part de l'Etat

#### Chapitre 57-20

- Article 10 - qualité de la vie, qualité de l'environnement, information, formation, actions dans le domaine du bruit

- Article 30 - police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonce des crues et hydrométrie

- Article 50 - prévention des pollutions et des risques

- Article 60 - protection de la nature

#### Chapitre 67-20

- Article 10 – coopération et qualité de la vie

- Article 20 – protection des lieux habités contre les inondations



- Article 30 - gestion des eaux et des milieux aquatiques
- Article 60 - protection de la nature

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés, décisions, les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions (titre VI).
- toutes les conventions conclues au nom de l'Etat avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local.
- les situations définitives de gestion de fin d'exercice.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max COLLET, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Bruno LION, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Noël SIOHAN, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- M. Jean-Yves Kerdreux, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, Attaché administratif principal

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 mars 2004  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

## **5.2 Aménagement de l'espace rural**

### **04-03-18-001-arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de Noyal Muzillac interdisant la destruction des boisements linéaires et des espaces boisés non soumis à autorisation de coupe ou à de défrichement par ailleurs, en application de l'article L121-19 du code rural**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment l'article L 121-19 ;

Vu l'article L 311-2 du code forestier ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NOYAL MUZILLAC en date du 25 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er - La destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à compter de la date du présent arrêté jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier de la commune de NOYAL MUZILLAC.

Cette interdiction ne fait cependant pas obstacle à l'usage habituel de la ressource en bois qui reste autorisée mais soumise à l'examen d'une commission qui s'appuiera sur la classification des haies établie dans la préétude d'environnement.

Article 2 - Le périmètre visé par ces interdictions figure sur le plan au 1/1000<sup>ème</sup> joint au présent arrêté.

Article 3 - Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NOYAL MUZILLAC et dans les mairies des communes limitrophes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de NOYAL MUZILLAC et le maire de la commune de NOYAL MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 mars 2004

le Préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-03-18-002-arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de Noyal Muzillac établissant la liste des communes prévues à l'article R 121-20 du Code Rural**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et en particulier ses articles L 121-1, L 123-8 et R 121-20 ;

Vu l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'aménagement préalable à l'engagement des opérations d'aménagement foncier de la commune de NOYAL MUZILLAC réalisée par le bureau d'étude "PaysVisages" de SERENT .

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 février 2004 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NOYAL MUZILLAC ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

### **A R R E T E**

Article 1er - La commune où l'opération d'aménagement foncier projetée sur la commune de NOYAL MUZILLAC paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux est :

MUZILLAC

De plus, sur proposition du bureau d'étude, la commission communale d'aménagement foncier décide de réaliser l'enquête dans les communes limitrophes suivantes :

MARZAN - LE GUERNO - QUESTEMBERG - BERRIC - LIMERZEL - LAUZACH - AMBON

Le principe de cet aménagement et son périmètre d'application seront soumis à une enquête qui sera organisée à NOYAL MUZILLAC et dans chacune de ces communes.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de NOYAL MUZILLAC, MM. les maires de NOYAL MUZILLAC et des différentes communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2004

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Aménagement de l'espace rural

## **5.3 Economie agricole**

### **04-02-18-002-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-162 du 6 juin 2002 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2002-162 du 6 juin 2002 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1. Le président du conseil régional ou son représentant,
2. Le président du conseil général ou son représentant,
3. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. André GUILLEMET, maire de REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

M. Paul PABOEUF, président de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG

4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
5. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
6. Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC «Kerguriec» BUBRY

Mme Marie-José PETIT «Kergouave» SAINT BARTHELEMY

M. Jean-Yves HOUSSIN «Le Bois Glé» GUER

Membres suppléants :

M. Alain PERRON «Le Rhède» LANVENEGEN

Mme Monique DANION «Brégadon» LA VRAIE CROIX

M. Marcel Kerdal «Kerlo» BIGNAN

M. Hubert MORICE «Bellevue» ELVEN

M. Jean-Paul TOUZARD «Linsard» TAUPONT

Mme Nicole JOSSE «Kercadio» PLUVIGNER

7. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles

Membre titulaire :

M. Jean-Pierre KERMOAL, président de la CECAB, «Penquelen» QUEVEN

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARC'H, président de UKL-ARREE, «Kerguer» INZINZAC LOCHRIST

M. Michel GUERNEVE, administrateur de la CECAB, «Kerdossen» LOCQUeltas

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives

Membre titulaire :

M. Thierry GIRARDEAU, ENTREMONT SA – MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Xavier RANNOU, CLE - DERVAL

M. Eric CAMBRESY, SILAV - PLOUGUENAST

9. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :  
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR «Kerantonel» PLOEMEUR

M. Frank GUEHENNEC «Locquéric» CAMORS

M. Gurval ROLLAND «Le Bois Glé» GUER

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gouta» CARENTOIR

M. Serge LE MOULLEC «Kermoy» MOREAC

M. Eric LAUDRIN «Kerguillaume» MOREAC

M. Gérard DORE «Le Devision» SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Michel ROLLAND «Penhoat Aubray» GOURIN

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» MAURON

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe LE DRESSAY «Kerbourbon» VANNES

M. Pascal NIZAN «Beauséjour» LANOUEE

Membres suppléants :

M. Thierry COURTOIS «La Grée» SAINT AVE

M. Pierre-Yves LE BOZEC «Kermen» LANESTER

M. Jean-Michel CHOQUET «La Ville aux Houx» TREDION

Mme Valérie PASSIN «La Métairie de la Née» SAINT MARCEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Dominique RAULO «Trégréhenne» MUZILLAC

M. Jean-François GUILLEMAUD «Bourg» HELLEAN

Membres suppléants :

M. Eugène LE DIAGON «Kervarin» LANGUIDIC

M. Marcel LE ROUZIC «Kergollaire» LANGUIDIC

M. Dominique LE JALLE «Brangurenne» MUZILLAC

M. Donatien HEMON «Kerbloquin» MONTERBLANC

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Bernard JIQUEL «Kernau» THEIX

Membres suppléants :

M. Stéphane JOUCHET «Penhouët» RADENAC

M. Michel LE MOUEL «Kerlogot» CLEGUEREC

10. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDDO «La Haie» CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT «20 avenue du Général de Gaulle» PLESCOP

M. Patrick FIGUEL «Brambuant» LA CROIX HELLEAN

11. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membre titulaire :

M. Loïc ROYER (au titre des grandes et moyennes surfaces), SUPER U «188 avenue des Druides» CARNAC

Membres suppléants :

M. Alain RAULT, centre commercial CHAMPION - PLOEMEUR

M. Paul LE GOFF «22 bis rue de la Patrie» LORIENT

Membre titulaire :

M. Pierre LE DRU (au titre du commerce indépendant), boucherie LE DRU «9 place du Poids Public» VANNES

Membres suppléants :

M. Jean-François GUIHARD «22 place du Docteur J. Queinnec» MALESTROIT

M. Yves ADAM «ZA de Toul Garros» AURAY

12. Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN, administrateur de la CRCA, «Kerbrevet» BIGNAN

Membres suppléants :

M. Martial GRIGNON «Quillian» RADENAC

M. Eric LE FOULER «Manedu» PLOUAY

13. Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Hervé EZANNO «Le Coueno» BELZ

Membres suppléants :

M. Eugène LE BRETON «Bourg» SAINT JACUT LES PINS

M. Philippe LAUDRIN «Breneuch» PLUMELIN

14. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU «Kerlannic» THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY «Trégoët» BEGANNE

M. Emmanuel de BRUNHOFF «Meudon» VANNES

15. Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Stéphane du PONTAVICE «Forges des Salles» PERRET

Membres suppléants :

M. Philippe de MONTFORT «La Grouyais» PLEUCADEUC

M. Jean de TORQUAT «Beaumont» SAINT LAURENT SUR OUST

16. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX «Coh Castel» BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD «Kerchir» LOCOAL MENDON

M. Jacky LE ROUX «Fontaine Saint Germain» SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER «14 rue du Trihorn» HENNEBONT

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE «6 résidence Lann Dréan» LARMOR BADEN

M. Alain LERAT «La Thiolaie» RUFFIAC

17. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET «Lanrenec» PLAUDREN

Membre suppléant :

M. Jean-Luc OILLAUX «35 rue de Vannes» ALLAIRE

18. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU «Impasse du Ruisseau» SENE

Membre suppléant :

M. Michel LE HUR «13 rue Marcel Cerdan» VANNES

19. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président du groupe CAM, «Kerbic» MOUSTOIR REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Fortuné CALVE, président de PSB, «Manéguen» MERLEVEZ

M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM, «Grand Castel» PLOERMEL

Membre titulaire :

M. Alain GUIHARD, président de l'ADASEA, «La Garenne» SAINT DOLAY

Membre suppléant :

M. Jean TABART, administrateur de l'ADASEA, «Bourgerelle» ARZAL

M. Didier CRUSSON «Trégus» FEREL

Article 3 : Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Alain GLON,

M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section du Morbihan-,

Mme la présidente du CER du Morbihan,

M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,

M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,

M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

**04-02-18-003-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-162 du 6 juin 2002 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-164 du 6 juin 2002 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2002-164 du 6 juin 2002 est abrogé.

Article 2 : La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1. Le président du conseil général ou son représentant,
2. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
3. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
4. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
5. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Alain GUIHARD «La Garenne» SAINT DOLAY

M. Gérard DORE «Le Devision» SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Eric LAUDRIN «Kerguillaume» MOREAC

Membres suppléants :

M. Hubert LE BRETON «Le Cloy» CARO

M. Jean-Claude DAYON «Vaujouan» ALLAIRE

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» MAURON

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Gaëtan LE SEYEC «Kerroch» GUERN

M. Didier CRUSSON «Trégus» FEREL

Membres suppléants :

Mme Valérie PASSIN «La Métairie de la Née» SAINT MARCEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Paul MAUGUIN «La Rougeraie» LANOUEE

M. Lionel DAUBERT «Listoir» LANDEVANT

Membres suppléants :

Mme Catherine MORGAN «Kerhouarin» BRECH

M. André JOSSE «La Broutais» LA CROIX HELLEAN

Mme Marie-Madeleine VRIGNAUD «Kerboulard» FEREL

M. Jean LE BODO «Brodreguin» QUESTEMBERG

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Hervé HARNOIS «La Villeneuve» ROHAN

Membres suppléants :

M. Olivier PEREL «Lavalut» LOCMARIA GRANDCHAMP

M. Michel LE MOUËL «Kerlogot» CLEGUEREC

Article 3 : Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,

M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,

M. le président de l'ADASEA ou son représentant.

2. Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,

M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

#### **04-02-18-004-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-162 du 6 juin 2002 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-163 du 6 juin 2002 fixant la composition de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2002-163 du 6 juin est abrogé.

Article 2 : La section spécialisée «Structures – Economie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1. Le président du conseil général ou son représentant,
2. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
3. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
4. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
5. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gurval ROLLAND «Le Bois Glé» GUER  
M. Gérard DORE «Le Devision» SAINT BRIEUC DE MAURON  
M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gota» CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Laurent KERLIR «Kerantonel» PLOEMEUR  
M. Frank GUEHENNEC «Locquéric» CAMORS  
M. Serge LE MOULLEC «Kermoy» MOREAC  
M. Michel ROLLAND «Penhoat Aubray» GOURIN  
M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» MAURON  
M. Thierry DUVAL «La Grande Touche» GUILLIERS



Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe LE DRESSAY «Kerbourbon» VANNES

M. Thierry COURTOIS «La Grée» SAINT AVE

Membres suppléants :

M. Jérôme COUEDIC «3 rue des Ecoles» SAINT ABRAHAM

M. Pierre-Yves LE BOZEC «Kermen» LANESTER

M. Jean-Michel CHOQUET «La Ville aux Houx» TREDION

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe TASTARD «Les Déserts» TREAL

M. Philippe CORBEL «Toulo» NAIZIN

Membres suppléants :

M. Eugène LE DIAGON «Kervarin» LANGUIDIC

M. Arnaud COUTURIER «Pointe de Bernon» SARZEAU

M. Jean-Paul LE BIHAN «Le Grand Bénézec» SURZUR

M. Jean-Louis LE NORMAND «La Hellaye» SULNIAC

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Bernard JIQUEL «Kernau» THEIX

Membres suppléants :

M. Yves LE FLOCH «Kerjambet» LE TOUR DU PARC

M. Stéphane JOUCHET «Penhouët» RADENAC

6. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU «Kerlannic» THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY «Trégoët» BEGANNE

M. Emmanuel de BRUNHOFF «Meudon» VANNES

Article 3 : Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,

M. le président de l'ADASEA ou son représentant,

M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,

M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,

Mme la présidente du CER ou son représentant,

M. le président de la Fédération départementale des coopératives ou son suppléant,

Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,

M. le président de la CECAB ou son représentant.

2. Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,

M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,

M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

**04-03-30-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien des parcelles mises en jachère et à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application,

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

VU le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil actualisé du 17 mai 1999 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire,

VU le règlement CEE n° 2419/01 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aide communautaire et notamment son article 22,

VU l'article 12 du décret du 9 juillet 2001,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'application du 5° de l'article L.2212-2,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE :

## ENTRETIEN DES PARCELLES MISES EN JACHERE

### Article 1er : Nature du couvert

Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit.

Un couvert implanté est obligatoire lors de la première année de gel.

Cette implantation est à réaliser avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 à partir des plantes autorisées figurant en annexe 1. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

### Article 2 : Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation

Quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

### Exceptions :

Pour la jachère industrielle, la fertilisation pourra prendre en compte les besoins des plantes.

Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les herbicides autorisés sont communiqués aux exploitants au moyen de la notice jointe au dossier d'aides compensatoires (voir annexe 2).

### Article 3 : Entretien du couvert

Conformément à l'arrêté du 13 mai 2003 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 1<sup>er</sup> mai et le 10 juin.

### Montée à graines du couvert

La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables).

C'est pourquoi la montée à graines est strictement interdite sur jachère pour les espèces indésirables suivantes : Chardons, rumex.

### Prolifération anormale d'adventices

Il y a prolifération anormale d'adventices montées à graines lors du contrôle lorsque celles-ci, toutes espèces confondues, occupent plus de 50 % de la zone infestée.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

### Article 4 : Destruction du couvert

La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le 15 juillet 2004 dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du 31 juillet 2004. L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

#### Article 5 : Parcelles gelées le long des cours d'eau

Les parcelles le long des cours d'eau doivent mesurer au moins 10 mètres de large et 10 ares, ce qui correspond d'ailleurs en 2004 aux dimensions minimales de toutes les parcelles en gel, sauf si celles-ci sont entourées de limites permanentes : dans ce cas elles peuvent avoir une surface de moins de 10 ares mais elles doivent avoir une largeur minimale de 20 mètres.

Attention, les parcelles concernées doivent avoir une surface minimale de 0,10 hectare.

Les espèces autorisées sont les mêmes que celles figurant en annexe 1.

Afin de tenir compte des obligations liées à la directive nitrates en matière de parcelles enherbées le long des cours d'eau (arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001), l'implantation d'un couvert en première année de gel n'est pas obligatoire dans le cas où un couvert autorisé (mélange légumineuses-graminées ou graminées) existe déjà. Ceci fait exception à l'article 1.

Les apports d'azote et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

L'entretien doit être réalisé par broyage mécanique sans export du couvert.

### DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, BORDS DE COURS D'EAU, POUR L'EVALUATION DES SURFACES DECLAREES

#### Article 6 : Cas général

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après (les articles 7 à 12).

En aucun cas la largeur cumulée des éléments de bordure précités ne peut excéder quatre mètres sur la parcelle exploitée.

#### Article 7 : Intégration des haies, talus

Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans la mesure où :

En cas de haie privative située entièrement sur des parcelles exploitées par un même agriculteur :  
. L'élément de bordure doit être large de 4 mètres maximum pour être primé.

En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :  
. La largeur de l'élément de bordure sur la parcelle cadastrale exploitée doit être d'au maximum 2 mètres pour être primée.

Côté terrain cultivé, la largeur est mesurée à partir de la limite de culture, qui se situe généralement au pied de la haie ou du talus si ceux-ci sont correctement entretenus.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

#### Article 8 : Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés

Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus font partie intégrante des surfaces cultivées.

#### Article 9 : Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs)

La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

deux mètres cinquante pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé jusqu'à la limite de la culture,

- deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret jusqu'à la limite de la culture.

#### Article 10 : Intégration des bords de cours d'eau

Une largeur maximale de quatre mètres à compter de la limite cadastrale peut être admise dans la surface déclarée en bordure de cours d'eau pérennes.

Les cours d'eau pérennes sont ceux qui ne sont jamais à sec, ou dont le lit est cadastré, ou encore qui sont indiqués en trait plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème.

Ceci exclut notamment les fossés et les canaux d'irrigation.

## DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES COMPTANT POUR LE CALCUL DES PRIMES ANIMALES

### Article 11 :

La superficie fourragère doit être entretenue de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel. Il s'agit :

des superficies en céréales ou protéagineux (maïs fourrage, maïs ensilage, céréales auto-consommées,...) utilisées pour l'alimentation animale du cheptel du demandeur et pour lesquelles un paiement à la surface au titre des cultures arables n'a pas été sollicité ;  
des plantes sarclées fourragères (choux, betteraves) et autres fourrages annuels ;  
des prairies permanentes destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année ;  
des prairies permanentes destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins, et non pâturées mais fauchées ;  
des prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année ;  
des prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et non pâturées mais fauchées.

A titre exceptionnel, les parcelles ou parties de parcelles partiellement boisées, peuvent être intégrées à la superficie fourragère comme surface peu productive dès lors qu'elles servent de parcours pour les animaux et que la surface enherbée représente plus de 50 % de la superficie de la parcelle avec un pâturage avéré.

Il est appliqué un coefficient réducteur de 50 % pour la prise en compte de ces surfaces dans les superficies fourragères comptant pour le calcul et l'attribution des primes animales.

Les surfaces concernées devront figurer dans la déclaration sous la rubrique : « autres surfaces fourragères » en précisant : lande pâturée ou bois pâturé ou marais pâturé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mars 2004

Par délégation du préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Max COLLET

### Annexe 1

#### **Entretien des parcelles gelées**

Liste des espèces autorisées comme couvert pour les parcelles en gel

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées "(F)" sont recommandées pour une implantation durable.

#### Plantes autorisées

Dactyle (F)  
Fétuque des prés (F)  
Fétuque élevée (F)  
Fétuque rouge (F)  
Fléole des prés (F)  
Gesse commune  
Lotier corniculé (F)  
Lupin blanc amer  
Mélilot (F)  
Minette (F)  
Moha (F)  
Moutarde blanche  
Navette fourragère  
Phacélie  
Radis fourrager  
Ray-grass anglais (F)  
ray-grass hybride (F)  
Sainfoin (F)  
Trèfle blanc (F)  
Trèfle de Perse (F)  
Trèfle hybride (F)  
Trèfle incarnat (F)  
Trèfle violet (F)  
Trèfle d'Alexandrie (F)  
Vesce commune  
Vesce de Cerdagne  
Vesce velue

#### Plantes autorisées, avec précautions d'emploi

Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales  
Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales  
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères  
Fétuque ovine (F) : installation lente  
Pâturin commun (F) : installation lente  
Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales  
(attention les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)  
Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sols sableux  
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé, et tout autre mélange, pour être autorisé, doit répondre à un cahier des charges spécifique aux superficies gelées environnement et faune sauvage.  
Cf. circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001, DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003, relative à cet objet.

## Annexe 2

### Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

#### Implantation

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "Ray-grass\* désherbage".

#### Limitation de la pousse et de la fructification

L'entretien chimique du couvert semé, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut plus être assurée que par les spécialités commerciales autorisées pour les nouvelles catégories d'homologations spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée\* Phacélie\* limitation de la pousse et de la fructification".

La liste des usages propres aux jachères ainsi que la liste des produits phytosanitaires autorisés pour ces usages, peuvent être obtenues auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

#### Destruction du couvert

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :  
traitements généraux\* désherbage en zones cultivées après récolte,  
traitements généraux\* désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Alloxydime-Sodium	Asulame	Clopyralid	Dalapon
Dichlorprop (2-4, DP)	Dichlorprop-P	Diquat	Fluazifop-P Butyle
Fluroxypyr	Fosamine d'ammonium	Glufosinate	Glyphosate
Haloxifop	MCPA	Mecoprop (MCPP)	Mecoprop-P (MCPP-P)
Metsulfuron méthyle	Paraquat	Quizalofop-éthyle	Sulfosate
Triclopyr	2-4 D		

### 04-03-30-003-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des agents du service de la protection des végétaux,

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970, relatif à la lutte contre les ennemis des cultures,

Considérant les nuisances apportées aux cultures par l'envahissement des chardons,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E :**

**Article 1er :** Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usagers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons doit être opérée durant le printemps et l'été par voie chimique ou mécanique, et être terminée au plus tard avant leur floraison.

**Article 2 :** Les établissements publics de l'état, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 363 du code rural.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mars 2004

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

MAX COLLET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

## **5.4 Environnement.**

### **04-02-12-024-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY à partir des captages de "Guily" et "Pont er Griol" en MALGUENAC et "Saint-Patern" en LE SOURN et établissant les périmètres de protection de ces ouvrages.**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 93-742 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 26 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 le prorogeant ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu la délibération de la commune de PONTIVY en date du 27 septembre 1996 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de « GUILY » et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC et « SAINT-PATERN » en LE SOURN ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 août 1998 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de MALGUÉNAC et de LE SOURN du 16 janvier au 18 février 2003 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du sous-préfet de Pontivy en date du 30 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2003 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE :

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY, sis aux lieux-dits « GUILY » et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC et « SAINT-PATERN » en LE SOURN ;

- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 - La commune de PONTIVY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits établis aux lieux-dits « GUILY » et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC et « SAINT-PATERN » en LE SOURN.

Le volume maximal qui pourra être prélevé gravitairement ou par pompage par la commune de PONTIVY ne pourra excéder 1 500 m<sup>3</sup>/jour, pour l'ensemble des ouvrages existants.

La commune de PONTIVY est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, après un traitement simple de neutralisation sur filtre à neutralité et de désinfection.

Article 3 - Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, trois périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

4.1 - Ces périmètres appartiennent en pleine propriété à la commune de PONTIVY

4.2 - Le sol devra être mis en herbe et régulièrement entretenu ; leur entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ces périmètres et seront maintenus en bon état.

4.3 - Les ouvrages de captage seront cadencés. Leurs cuvelages seront maintenus étanches pour éviter toute infiltration directe d'eau dans les ouvrages.

4.4 - Sont interdits :

4.3.1 - tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;

4.3.2 - toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée au service des eaux ;

4.3.3 - toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sont interdits :

5.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.

5.1.2 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

5.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;

5.1.4 - la création et la suppression de fossés ;

5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;

5.1.6 - la création de nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ; l'extension des installations existantes ou le classement d'exploitations agricoles existantes en ICPE seront soumis à autorisation préalable (cf. article 5.2.3) ;

5.1.7 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.4 qui sont soumises à autorisation préalable ;

5.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.5 qui sont soumis à autorisation préalable ;



5.1.9 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

5.1.10 - la suppression de l'état boisé des parcelles ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

5.1.11 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

5.1.12 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) sur toutes les parcelles ;

5.1.13 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;

5.1.14 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytosanitaires, de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;

5.1.15 - l'élevage porcin ou avicole de type « plein-air » ;

5.1.16 - l'affouragement permanent au champ ;

5.1.17 - l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources.

5.1.18 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; ils devront être régulièrement déplacés, avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;

5.1.19 - l'utilisation d'un produit phytosanitaire :

1- classé dans les groupes 2 et 3 tels que définis par le plan Bretagne Eau Pure et la CORPEP ; seuls les produits classés dans le groupe 1 sont autorisés, c'est-à-dire ceux dont les matières actives doivent présenter un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) supérieur à 1000 cm<sup>3</sup>/g, une 1/2 vie (DT50) inférieure à 8 jours et une dose inférieure à 500 g/ha ;

2- pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;

3- à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;

4- pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés, des fossés et talus des chaussées et des parcelles agricoles ;

5.1.22 - le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, en dehors des endroits prévus à cet effet ;

5.1.23 - la création de cimetière.

5.2 - Sont soumis à autorisation préalable :

5.2.1 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;

5.2.2 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;

5.2.3 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiment agricole, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapproché ;

5.2.4 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

5.2.5 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; cet ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

5.2.6 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature ;

5.2.7 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

5.3 - Point particuliers :

5.3.1 - les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies (de longue durée) dans l'année culturale suivant la date de signature du présent arrêté. Les prairies, qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril et devront être réimplantées dans un délai maximum de 15 jours après le retournement ;

5.3.3 - le pâturage (ou la présence d'animaux dans les prairies) est interdit du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, sauf sur certaines parcelles classées selon des caractéristiques pédologiques où le pâturage hivernal extensif est autorisé, au chargement maximal de 1,4 unité gros bovin (UGB) à l'hectare, conformément au plan joint ; le pâturage lorsqu'il est autorisé se fera sans dégradation du couvert végétal ;

5.3.4 - les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.3.5 - les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) devront comporter une fosse de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké ;

5.3.6 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

5.3.7 - la fertilisation sera adaptée strictement aux besoins de la prairie en place ;

5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

#### Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) sont autorisés uniquement sur les parcelles dont le sol est apte à l'épandage, en raison de caractéristiques morphologiques (pente) ou pédologiques (faible épaisseur, hydromorphie) et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur ;

6.2 - La fertilisation sera adaptée strictement aux besoins des prairies et des cultures en place ;

6.3- Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

6.4 - Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être réglementé.

#### Article 7

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.2, devra présenter :

7.1.1 - Les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;

7.1.2 - Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 8 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### Article 9 -

Monsieur le maire de PONTIVY est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée et éloignée.

#### Article 10 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le maire de PONTIVY est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 12 - Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13 -

- Monsieur le maire de LE SOURN ;  
- Monsieur le maire de MALGUENAC ;  
- Monsieur le maire de PONTIVY ;  
- Monsieur le sous-préfet de PONTIVY ;  
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;  
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;  
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;  
avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 février 2004  
Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

**PERIMETRES de PROTECTION  
des captages de « GUILY », « PONT ER GRIOL » et « SAINT-PATERN » en MALGUÉNAC**

**LISTE DES PARCELLES**

**1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

- Commune de LE SOURN
- Section E N° 187, 188p.
- Commune de MALGUENAC
- Section F N° 66p, 68.
- Section E N° 192p.

**2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Commune de LE SOURN
- Section E N° 188p.
- Section ZA N° 3, 5, 6, 7p, 8p.
- Commune de MALGUENAC
- Section D N° 34p, 50p, 51, 52, 53, 54, 55, 59p, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92p, 94, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 186, 187p, 189, 190, 191, 192p, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 237p, 238p, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 740, 741, 751, 754, 756, 757, 759, 760, 761, 762, 767, 768, 842, 980, 981, 1116, 1117, 1118, 1245, 1246, 1247, 1249, 1251, 1252, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1290, 1291, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336p, 1350p, 1351, 1352p, 1353, 1364, 1366.
- Section E N° 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 217, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233p, 234, 239, 240, 241, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 274, 275, 276, 277, 278p, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 400, 401, 407p, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 495p.

- Section F N° 19, 23p, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 38p, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50p, 52, 53, 55, 61, 63, 64, 65, 66p, 67, 69, 70, 72, 73, 76, 86, 87, 88, 92, 93, 103, 104, 109, 111, 117, 118, 332, 336, 845, 849, 857, 859, 860, 861, 863, 864, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 1055, 1057, 1058, 1062, 1064, 1065, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1080, 1082, 1084, 1085, 1086, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1186, 1188, 1189, 1191, 1194, 1195, 1196, 1205, 1206, 1207.

#### **04-03-11-002-Arrêté préfectoral concernant la demande d'application du régime forestier à des terrains boisés sur la commune du ROC SAINT ANDRE.**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du ROC SAINT ANDRE en date du 19 juin 2003,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 29 janvier 2004,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 30 janvier 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles détaillées ci-dessous, appartenant à la commune du ROC SAINT ANDRE :

COMMUNE	Section	n° parcelle	contenance ha
LE ROC SAINT ANDRE	AE	6	0,7863
	AE	7	0,0056
	AE	60 d	0,8219
	AH	9	0.1110
	AH	49	0,0492
	AH	51	1,8224
	ZD	59	1,5840
	ZD	71	2,5610
	ZD	78	1,1500
	ZD	145	0,1465
	ZD	147	4,7748
	ZD	149	1,1294
	ZD	156	0,0182
	ZD	157	0,1810
	ZD	158	0,0113
	ZE	121	0,2300
	ZE	219 p	2,2840
	ZE	236 a	0,1480
	ZE	238 b	0,6810
	ZE	267 a	7,7772
	ZE	267 c	2,8262
<b>TOTAL :</b>			<b>29,0990</b>

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie du ROC SAINT ANDRE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du ROC SAINT ANDRE, le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire du ROC SAINT ANDRE et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 11 mars 2004

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'ingénieur du G.R.E.F.,  
B. LION

## 04-03-15-001-Arrêté préfectoral concernant la demande d'application du régime forestier à des terrains boisés sur le S.I.A.E.P. de la région du ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la délibération du comité du SIAEP du ROC SAINT ANDRE en date du 18 avril 2003,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 29 janvier 2004,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 30 janvier 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles détaillées ci-dessous, appartenant à la commune du ROC SAINT ANDRE :

COMMUNE	Section	n° parcelle	contenance ha
LE ROC SAINT ANDRE	ZD	84	0,2800
	ZD	93	3,0731
<b>TOTAL :</b>			<b>3,3531</b>

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie du ROC SAINT ANDRE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du SIAEP du ROC SAINT ANDRE, le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire du ROC SAINT ANDRE et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 15 mars 2004

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'ingénieur du G.R.E.F.,  
B. LION

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 04-03-01-001-arrêté préfectoral portant création d'un pôle de compétence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.3113-1 du Code de la Santé Publique relatif à la transmission des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU les articles L. 1321-1 et 1321-10 du Code de la Santé Publique relatif à la qualité des eaux de distribution publique ;

VU le livre II, titre III nouveau de la partie législative du Code Rural ;

VU le livre II, titre I et titre II de la partie législative du Code de la Consommation ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret n° 98-573 du 8 juillet 1998, relatif au comité interministériel pour la réforme de l'Etat et au commissariat à la réforme de l'Etat ;

VU les mesures relatives à l'organisation des services déconcentrés retenues lors du Comité interministériel pour la Réforme de l'Etat du 13 juillet 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1er : Afin de renforcer la sécurité alimentaire, il est créé, sous l'autorité du Préfet, un pôle de compétence dénommé « pôle de compétence de sécurité sanitaire des aliments ».

#### Article 2 : **COMPOSITION**

Le pôle de compétence comprend les services chargés de la sécurité de l'alimentation (denrées alimentaires d'origine animale ou végétale) destinée à la consommation humaine, à savoir :

la direction départementale des services vétérinaires,  
la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,  
la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
la direction départementale des affaires maritimes,  
la préfecture.

Il est fait appel en tant que de raison et selon les thèmes traités aux services suivants :

la direction départementale de la sécurité publique,  
le groupement de gendarmerie départemental,  
le service départemental d'incendie et de secours,  
la direction régionale des douanes et droits indirects,  
la direction départementale de la jeunesse et des sports,  
l'inspection académique.

De façon générale, peuvent être associés aux travaux du pôle de compétence, tout autre service de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que toute autre personne physique ou morale, en fonction de leurs compétences et des sujets traités.

#### Article 3 : **DOMAINES D'INTERVENTION**

Les domaines d'intervention sont les suivants :

les contaminations d'origine physique, chimique ou biologique transmises par voie alimentaire ;  
les pathologies humaines pouvant leur être imputées, notamment les toxi-infections alimentaires collectives ;  
la qualité des eaux ayant une incidence sur la santé humaine, notamment dans le cadre de l'industrie agro-alimentaire ;  
l'alimentation animale.

Ils pourront être étendus, dans le cadre d'une information réciproque, à d'autres domaines plus spécifiques à chacune des administrations.

#### Article 4 : **LES OBJECTIFS ET LES MISSIONS DU POLE**

mettre en place l'organisation la plus adaptée à la gestion des crises sanitaires ;  
mutualiser les informations sur le contexte local et sur la réglementation détenues par chaque service dans son domaine de compétence ;  
coordonner les actions de contrôle menées par les différents services chargés de la sécurité de l'alimentation ;  
développer les actions d'information des consommateurs et des professionnels ;  
consulter, le cas échéant, les responsables associatifs et les organisations professionnelles au plan départemental afin de faciliter la concertation et de développer des relations partenariales entre l'Etat et les organisations concernées par la sécurité alimentaire ;  
évaluer le résultat des actions entreprises par le pôle.

#### Article 5 : **ANIMATION**

Le pôle de compétence est animé par le directeur départemental des services vétérinaires dont la mission est définie dans la lettre de mission du Préfet, à qui il rend compte régulièrement de son fonctionnement.

Il présente au moins une fois par an, au cours d'un collège des chefs de services de l'Etat dans le Morbihan, un rapport sur les activités et les perspectives du pôle.

#### Article 6 : **FONCTIONNEMENT**

##### **a) Le comité de pilotage est composé du :**

directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
directeur départemental des services vétérinaires,  
directeur départemental des affaires maritimes,  
du directeur de cabinet,

ou de leurs représentants respectifs (directeurs adjoint et chef du service interministériel de défense et de protection civile).

Le comité de pilotage est chargé de la définition des orientations, de la validation des nouvelles propositions d'actions interministérielles ainsi que de leur évaluation.

Il se réunit une fois par semestre, et en tant que de besoin, selon l'actualité.

Le secrétariat des séances est assuré par le service qui a en charge l'animation du pôle.

#### **b) Le collège des correspondants**

Le collège comprend les correspondants désignés par chaque direction.

Le collège des correspondants est chargé de la mise en application des décisions du comité de pilotage. Il se réunit tous les trimestres et en tant que de besoin selon l'actualité.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des affaires maritimes et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **04-03-30-001-ARRETE PREFECTORAL portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour le GAEC DU LAC au nom de Monsieur G. AUDIC à Carnac.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 96/041 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Gildas AUDIC, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 26 mars 2004 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.001 attribué à l'établissement G.A.E.C. du Lac au Nom de Monsieur Gildas AUDIC, situé :



Le Lac  
56340 CARNAC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 96/041 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Gildas AUDIC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des services vétérinaires-  
Direction départementale des services vétérinaires du Morbihan

## 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 7.1 Entreprises

#### 04-02-26-006-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 122-14 du code du travail ;

Vu les articles D. 122-1 à D. 122-8 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

ARRETE :

Article unique : la liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

il convient de supprimer :

Madame Annie RENARD, démissionnaire (page 6 de l'arrêté)

et de modifier les coordonnées téléphoniques de :

Madame Claudie ROUBAULT : 06.64.14.98.45

Vannes, le 26 février 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

## 8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 04-03-08-005-Arrêté préfectoral portant agrément de la société coopérative agricole "Les Fermiers de JANZE" sous le n° 04.001.BRE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre II du livre V du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 et R.528-2 ;

VU le décret 84-96 du 09 février 1984 portant déconcentration de décisions administratives ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des départements suivants: Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Morbihan, Manche, Loire-Atlantique et Mayenne,

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Maine et Loire.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société coopérative agricole «Les Fermiers de JANZE» domiciliée 13 rue Aristide Briand 35150 JANZE est agréée sous le numéro 04.001 BRE,

Article 2 : La circonscription territoriale de la société coopérative agricole « Les fermiers de Janzé » est la suivante :

- en Côtes d'Armor : cantons de Dinan, Evran, Caulnes ;
- en Ille et Vilaine : ensemble du département ;
- en Morbihan : cantons de Mauron, Guer, La Gacilly, Allaire ;
- en Manche: cantons de Pontorson, Saint James, Saint Hilaire du Harcouët ;
- en Loire-Atlantique : cantons de Guémené-Penfao, Derval, Châteaubriant ;
- en Mayenne : cantons de Saint Aignan/Roé, Cossé le Vivien, Chailland, Loiron.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne et des départements dans lesquels la société coopérative agricole «Les fermiers de Janzé» est agréée.

Rennes, le 08 mars 2004

La Préfète de région,  
Bernadette MALGORN

### 04-03-11-005-Arrêté préfectoral portant répartition du Fonds régional d'adaptation du commerce rural (FRACR)

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15,

VU la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 5,

VU la Loi n° 81-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 25,

VU le Décret n° 88-988 du 12 octobre 1988 relatif au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle,

VU l'Article 1648AA du code général des Impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,

VU le Décret 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Fonds Locaux d'Adaptation du Commerce Rural,

VU la Circulaire n° NOR/INT/B/93/00161/C du 26 juillet 1993 relative aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle,

VU les Arrêtés des Préfets de département des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan portant versement de montants au Fonds Régional d'Adaptation du Commerce Rural.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

#### A R R E T E

Article 1 : Un crédit de «vingt trois mille deux cent deux euros » (23 202 €) du fonds régional d'adaptation du commerce rural est transféré pour l'exercice 2002, aux fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de la région Bretagne.

Article 2 : Cette somme sera portée au crédit des comptes 466-7272 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » ouverts dans les écritures des Trésoriers Payeurs Généraux des départements concernés par débit du compte 466-7271 « fonds régional d'adaptation du commerce rural » conformément à la répartition suivante :

- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département des Côtes-d'Armor pour 8463.13 €.
- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département du Finistère pour 4645.10 €.
- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département d'Ille-et-Vilaine pour 4049.27 €.
- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département du Morbihan pour 6044.49 €.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim de la préfecture de région Bretagne, le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et le Trésorier Payeur Général régional, les Trésoriers Payeurs Généraux des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 11 mars 2004

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

### **04-03-15-002-Arrêté préfectoral fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de Fin de Formation dérogatoire**

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé.

Vu la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Vu le titre V du livre III du code du travail et notamment les articles L 351-10-2 et R 351-9.

Vu la convention Unédic N° 01/08 du 28 septembre 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, et notamment la fiche 6 "accès à la formation et l'indemnisation des bénéficiaires".

Vu la convention Etat/ARF/Unédic du 4 décembre 2001 relative aux relations entre les financeurs de formation des demandeurs d'emploi éligibles au PARE.

Vu la circulaire DGEFP N° 2002 du 22 janvier 2002 relative à l'allocation de fin de formation.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de Fin de Formation dérogatoire.

Considérant les propositions présentées par le Directeur Régional de l'ANPE et validées par les membres du Service Public de l'Emploi Régional.

Après avoir consulté le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Président de l'Assédic de Bretagne et le Directeur Régional de l'AFPA.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans celui en date du 20 février 2003.

Article 2 : Les emplois ou métiers pour lesquels sont repérées des difficultés de recrutement et susceptibles, en conséquence, d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation (A.F.F.) figurent dans la liste jointe en annexe et classés par rubrique ROME.

Article 3 : La liste des emplois ou métiers visés à l'article 2 sera complétée et actualisée au moins une fois par an à l'initiative des membres du Service Public de l'Emploi Régional.

Article 4 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Régional de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan.

Fait à RENNES, le 15 mars 2004

La Préfète de région,

Bernadette MALGORN

#### **Formation Agroalimentaire y compris métier directement agricoles**

44112	Maraîcher horticulteur
41116	Bûcheron
41117	Aide agricole saisonnier
41121	Eleveur de bétail sur sol
41123	Eleveur en production laitière
41124	Eleveur hors sol
41131	Polyculteur éleveur
43212	Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
45121	Pilote d'installation des industries Agro-Alimentaires
45122	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des IAA
45411	Opérateur sur machines de finition contrôle et conditionnement
47113	Employé en terminal de cuisson (boulangerie/viennoiserie)
47121	Opérateur de transformation des viandes
51121	Agent d'encadrement des industries de Process
51211	Agent d'encadrement de maintenance
52233	Technicien en application industrielle des industries de Process
44316	Mécanicien d'engins de chantier, de levage, de manutention et de machines agricoles

#### **Formation Bâtiment et TP**

42112	Ouvrier des TP
42113	Ouvrier du béton
42114	Ouvrier de la maçonnerie
42121	Monteur en structures métalliques
42122	Monteur en structures bois
42123	Couvreur
42211	Electricien du bâtiment et des TP
42212	Installateur d'équipement sanitaires et thermiques
42222	Monteur plaquette en agencement
42231	Poseur en revêtements rigides
42232	Poseur en revêtements souples
42233	Peintre en bâtiment

43211	Conducteur d'engins de chantier, du BTP, Génie Civil et exploitation de carrière
43221	Conducteur d'engins de levage
47331	Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés
61231	Chef de chantier TP

#### **Formation de la Mécanique – Electro Méca Soudure..... (industriel)**

44111	Agent usinage des métaux
44112	Agent de découpage des métaux
44114	Chaudronnier
44121	Opérateur régleur sur machine-outil
44131	Agent de montage assemblage
44132	Soudeur
44135	Mécanicien ajusteur
44211	Opérateur sur machines automatiques en production électrique ou électrotechnique
44311	Mécanicien de maintenance
44313	Régleur
44321	Mécanicien véhicules particuliers ou industriels
44323	Réparateur en carrosserie
44331	Electricien en maintenance
44341	Polymaintenicien
52211	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux

#### **Formation métier de la bouche**

##### **secteur artisanal**

47111	Préparateur en produits de boulangerie
47112	Préparateur en produits de pâtisserie – confiserie
47122	Préparateur en produits carnés
47123	Traiteur charcutier
47124	Préparateur en produits de la pêche

##### **secteur de la restauration**

13212	Cuisinier
13223	Sommelier
13224	Barman
13231	Chef de cuisine

##### **secteur de l'hôtellerie**

13111	Employé d'étage
13122	Réceptionniste en établissement hôtelier
13222	Serveur en restauration

#### **Des formations spécifiques au sein d'un domaine**

##### **Transport**

43112	Conducteur de transport en commun (réseau routier)
43114	Conducteur de transport de marchandises (réseau routier) (formation qualifiante)
43312	Cariste
	FIMO
	Certificats ou licences pour produits spécifiques ou véhicules spécifiques (cf. matières dangereuses, produits inflammables, atome...)

## Informatique

32321	Informaticien d'étude (formation qualifiante en conversion) Apprentissage de logiciels spécifiques portant sur les réseaux, les systèmes et ou l'architecture informatique Analyste de gestion
32115	Responsable administratif et financier
32113	

## Santé / social

11112	Intervenant à domicile
23112	Parmi les métiers d'intervention sociale, les assistant(e)s sociaux(les), pour les demandeurs d'emploi ayant au moins 14 mois d'affiliation au régime ASSEDIC, dans une période de référence de 24 mois.
23151	Educateur(trice) spécialisé(e), pour les demandeurs d'emploi ayant au moins 14 mois d'affiliation au régime ASSEDIC, dans une période de référence de 24 mois
23151	Moniteur(trice) éducateur(trice), pour les demandeurs d'emploi ayant au moins 14 mois d'affiliation au régime ASSEDIC, dans une période de référence de 24 mois
24111	Aide soignant(e)
24121	Infirmier(e) généraliste, pour les demandeurs d'emploi ayant au moins 14 mois d'affiliation au régime ASSEDIC, dans une période de référence de 24 mois
24122	Infirmier(e) de service spécialisé, pour les demandeurs d'emploi ayant au moins 14 mois d'affiliation au régime ASSEDIC, dans une période de référence de 24 mois

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

# 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 03-09-22-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 et autorisant l'Association "les enfants de Kervihan" à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 16 places à l'unité de semi-internat pour enfants polyhandicapés sise à Caudan

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312.1 et suivants et L313-1 et suivants ;

Vu les articles L344-2, L344-3 et L344-6 du code de l'action sociale et des familles modifiés par les articles 30 et 48 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu les lois n°83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et notamment les articles 18 à 21 ;

Vu le décret n°56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ;

Vu le décret n°89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le dossier justificatif déposé 12 novembre 1999, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, par l'association "les enfants de Kervihan" visant à créer, à Caudan, 20 places de semi-internat et à diminuer corrélativement la structure existante à Bréhan de 8 places ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 17 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 portant autorisant l'association "Les Enfants de Kervihan" à créer, à Caudan, une unité de semi-internat de 20 places au profit d'enfants polyhandicapés de 3 à 16 ans par diminution corrélative de 8 places de la structure existante à Bréhan et à porter ainsi la capacité totale de l'établissement à 84 places, l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie étant limitée à 76 places ;

Vu la lettre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine en date du 8 août 2003 relative à un financement de 4 places de cette annexe dite I.M.E. de Kergadaud ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine n'est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-3 et L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 4 places ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

#### A R R Ê T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 20 mars 2000 est modifié comme suit :

En application de l'article L-313-4 du CASF, l'association "les enfants de Kervihan" sise au centre de Kervihan à Bréhan, est habilitée, à compter du 1er octobre 2003, à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie, pour 80 places réparties ainsi :

- section handicaps associés : 21 places au centre de Kervihan à Bréhan
- section enfants polyhandicapés : 51 places (dont 35 places à Bréhan et 16 places à l'I.M.E. de Kergadaud de Caudan)
- S.E.S.S.A.D. : 8 places

Modes d'accueil :

- internat : 40 places au centre de Kervihan à Bréhan
- semi-internat : 32 places (dont 16 places à Bréhan et 16 places à l'I.M.E. de Kergadaud de Caudan)
  - prestations sur lieux de vie : 8 places

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 22 septembre 2003  
La préfète de la région Bretagne  
Bernadette MALGORN

### **03-10-16-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 janvier 2001 et portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 39 places au Centre de Pont-Coët**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312.1 et suivants et L313-1 et suivants ;

Vu les articles L344-2, L344-3 et L344-6 du code de l'action sociale et des familles modifiés par les articles 30 et 48 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu les lois n°83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et notamment les articles 18 à 21 ;

Vu le décret n°56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative ;

Vu le décret n°89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés ;



Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant agrément du Centre de Pont Coët à Grandchamp et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 autorisant une extension de la capacité institutionnelle de 24 à 31 places du centre de Pont Coët à Grandchamp ;

Vu le dossier justificatif déposé le 3 novembre 2000 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, par l'établissement public communal autonome "centre d'accueil du Pont Coët" à Grandchamp, ayant pour objet la mise en conformité de l'agrément de l'établissement avec la population accueillie, l'extension de la capacité institutionnelle du centre de 4 places et l'extension du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 3 places ;

Vu l'avis émis par le Comité régional d'organisation sanitaire et social lors de sa séance du 7 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2001 portant modification de l'agrément du centre Pont-Coët à Grandchamp et autorisant des extensions de capacité du centre et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile qui lui est rattaché, faisant passer la capacité totale de l'établissement de 37 à 44 places (25 places IME, 7 places polyhandicapés et 9 places SESSAD pour autistes et pour polyhandicapés), mais limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à 31 places pour l'institution et à 6 places pour le S.E.S.S.A.D. qui lui est rattaché ;

Vu l'arrêté du 5 février 2002 transférant, à compter du 1er mars 2002, la gestion du Centre d'accueil de Pont-Coët à l'établissement public intercommunal de Grandchamp;

Vu la lettre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan en date du 25 septembre 2003 relative à un financement de 2 places supplémentaires d'IME en semi-internat ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2001 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement public intercommunal de Grandchamp est habilité à recevoir, à compter du 15 septembre 2003, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 39 places au centre de Pont Coët distribuées ainsi :

- 33 places pour l'institution soit 26 places d'IME et 7 places pour polyhandicapés réparties en 16 places de semi-internat et 17 places d'internat,  
et 6 places pour le S.E.S.S.A.D.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 16 Octobre 2003

Pour la Préfète de la région Bretagne  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Dara SIN

### **03-11-07-001-Arrêté préfectoral portant extension de la capacité du centre d'aide par le travail de Guidel de 60 à 62 places**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312.1 et suivants et L313-1 et suivants ;

Vu les articles L344-2, L344-3 et L344-6 du code de l'action sociale et des familles modifiés par les articles 30 et 48 de la loi n°75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu les lois n°3.8 du 7 janvier 1983 et n°83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et notamment les articles 18 à 21 ;

Vu le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 autorisant, après avis favorable de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (CRISMS), la création à Caudan d'un centre d'aide par le travail de 10 places en atelier géré par l'association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (A.I.P.S.H.) ;

Ayant pris acte d'une extension qui a porté la capacité de l'établissement à 20 places réparties en 10 places en atelier et 10 places de travail à domicile ;

Vu le dossier justificatif déposé le 3 septembre 1980 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan par l'A.I.P.S.H., ayant pour objet l'extension du centre d'aide par le travail de Caudan par création de 30 places en atelier et 10 places de travail à domicile pour handicapés moteurs avec éventuellement des troubles associés ;

Vu la décision préfectorale du 21 novembre 1980 autorisant l'extension sollicitée et portant la capacité du C.A.T. à 60 places, dont 40 places en atelier et 20 places de travail à domicile ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'A.I.P.S.H. du 28 novembre 1996 donnant mandat au directeur du C.A.T. pour formuler une demande d'extension de 5 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 portant extension de la capacité du CAT de Caudan de 60 à 65 places mais maintenant l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 autorisant le transfert du CAT de Caudan sur un nouveau site implanté sur la zone industrielle des 5 chemins 56520 Guidel ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2003 par l'association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (A.I.P.S.H.), relative à l'extension de capacité de 65 à 75 places du C.A.T. de Guidel par création d'une annexe de 15 places pour jeunes autistes sise dans le parc zoologique de Pont-Scorff - Kerruisseau - 56620 Pont- Scorff.

Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 23 octobre 2003 ;

Constatant que, faute d'un commencement d'exécution dans les délais, l'autorisation du 8 juillet 1997 est devenue caduque et que la demande porte en fait sur une extension de capacité de 60 à 75 places ;

Considérant, au regard des dispositions de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, que le coût de fonctionnement n'est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-3 et L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 2 places nouvelles ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

#### ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'association A.I.P.S.H. est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, à porter la capacité du centre d'aide par le travail de Guidel de 60 à 62 places par création de deux places sise à l'annexe de Pont- Scorff.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 prendra l'effet prévu à l'article L313-6 du CASF après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions visées à l'article 20 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification.

Article 4 : Mme le préfet du Morbihan, Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 7 novembre 2003

La Préfète de la région Bretagne  
Bernadette MALGORN

### **04-02-03-004-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n°2004/19 - CHBS - renouvellement autorisation - implantation : site Lorient**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS,  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM

M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-11, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant l'indice de besoins régional des appareils de radiothérapie oncologique ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil accélérateur de particules (radiothérapie oncologique), sans remplacement de l'appareil, présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud (C.H.B.S.) ;

VU le rapport de Madame le Docteur Bretagne – Médecin inspecteur régional adjoint à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'accélérateur de particules « VARIAN-CLINAC 2100 » (appareil de radiothérapie oncologique), dont la demande de renouvellement d'exploitation, sans remplacement de l'équipement, est présentée, est issu d'une décision du 13 mars 1996 du ministre du travail et des affaires sociales, laquelle arrivera à échéance le 16 novembre 2004, compte tenu de la visite de conformité positive du 17 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de cette autorisation permettra de répondre aux besoins médicaux de l'aire géographique d'attractivité du Centre Hospitalier Bretagne Sud ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation est accordé, à compter du 17 novembre 2004, au « Centre Hospitalier de Bretagne Sud », sis, 27 rue du Docteur Lettry, B.P. 2223 - 56322 Lorient cedex, afin de poursuivre l'exploitation de l'accélérateur de particules - VARIAN-CLINAC 2100 dans les locaux du site de Lorient.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice de la réglementation relative aux appareils utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront alors applicables.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004  
La présidente de la commission exécutive  
Annie PODEUR

### **04-02-03-005-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/20 - S.E.L.A.R.L : Centre Saint-Yves Vannes - renouvellement autorisation - implantation : site Lorient**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM

M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-11, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant l'indice de besoins régional des appareils de radiothérapie oncologique ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil accélérateur de particules (radiothérapie oncologique), sans remplacement de l'appareil, présentée par la S.E.L.A.R.L. Centre St Yves à Vannes ;

VU le rapport de Madame le Docteur Bretagne – Médecin inspecteur régional adjoint à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'accélérateur linéaire de particules « General Electric de type Saturne 43 » (appareil de radiothérapie oncologique), dont la demande de renouvellement d'exploitation sans remplacement de l'équipement est présentée, est issu d'une décision du 14 mars 1996 du ministre du travail et des affaires sociales qui arrivera à échéance le 31 août 2004, compte tenu de la visite de conformité positive du 1<sup>er</sup> septembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que le nombre des patients traités, sur les 2 appareils en fonctionnement, est en progression constante passant de 1 110 à 1 283 entre 1999 et 2002 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du niveau élevé d'activité déployée le « Centre Saint-Yves » a obtenu une troisième autorisation d'exploiter un appareil de radiothérapie par décision de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le 1er juillet 2003, ce qui lui permettra de se conformer au ratio de prise en charge de 400 patients par appareil, comme il est recommandé par les professionnels ;

CONSIDÉRANT que le promoteur équiper l'appareil existant d'un collimateur multilames et d'un système d'imagerie portale afin d'améliorer la qualité des traitements ;

CONSIDÉRANT que le Centre Saint-Yves déploie son activité dans le cadre du réseau de cancérologie du secteur n° 4 ou dans le cadre de conventions conclues avec des établissements de santé publics ou privés du secteur 4 ou d'autres secteurs, comme il est préconisé par le schéma régional de l'organisation sanitaire en cours de validité ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, à la « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Centre Saint-Yves », sise, 20 rue Texier la Houille B.P. 39- 56100 Vannes, afin de poursuivre l'exploitation de l'accélérateur de particules « General Electric de type Saturne 43 » provisoirement sur le site connexe à celui de la S.A. d'exploitation C.M.C. Sainte Claire, en l'attente de la réalisation du transfert de l'appareil sur le site du Ténério, qui a été autorisé par délibération n° 2003-9 du 4 février 2003.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice de la réglementation relative aux appareils utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales et des dispositions relatives à la visite de conformité, comme il est mentionné à l'article 4 de la délibération du 4 février précitée.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront alors applicables.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004

La présidente de la commission exécutive

Annie PODEUR

### **04-02-03-007-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/06 - A.U.B. - Implantation : Lorient - Création centre d'entraînement et repli**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande d'autorisation de création de 2 générateurs d'entraînement-repli à la dialyse et de mise en œuvre de l'activité correspondante présentée par l'A.U.B. site Lorient ;

VU le rapport de Monsieur le Dr JOSEPH – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Aide aux Urémiques Chroniques de Bretagne – A.U.B., entend développer au sein du bâtiment où elle exerce déjà une activité de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique en centre, l'activité d'entraînement-repli à la dialyse pour laquelle est sollicitée l'installation de deux appareils de dialyse et un appareil de secours (générateurs) ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de l'activité de repli permettra d'accueillir des patients présentant momentanément des pathologies incompatibles avec l'autonomie requise dans les unités d'autodialyse ou pour la dialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que la formation à l'autodialyse permettra aux patients de se prendre en charge en unité d'autodialyse ou à domicile, ce qui sera de nature à préserver leur autonomie dans leur vie professionnelle ou familiale ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entraînement repli contribuera à développer ces modes de prise en charge substitutifs à la dialyse en centre, lesquels sont au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les appareils d'entraînement à la dialyse ne sont pas dans la catégorie des appareils soumis à indice de besoins ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association pour "l'Aide aux Urémiques Chroniques de Bretagne" (A.U.B.), représentée par Monsieur le Professeur CLEDES, Président et domiciliée au C.H.U. de Rennes – Hôpital Pontchaillou – 35033 Rennes cedex, est autorisée à installer 2 appareils de dialyse d'entraînement-repli et un appareil de secours (générateurs) au sein de son centre d'hémodialyse implanté 50 rue Loius Braille à Lorient.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 et de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre susvisée, « l'A.U.B. » est autorisée à pratiquer l'activité de dialyse correspondante à compter de la date de mise en service des appareils, comme il est mentionné à l'article 4 de la présente décision.

Article 3: Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans celui de quatre ans.

Article 4: Les autorisations de pratiquer l'activité de dialyse et de faire fonctionner les appareils ne prendront effet qu'à compter du jour du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article D. 712-14 du code susvisé, pour arriver à échéance le jour où il sera statué sur la demande d'autorisation de l'activité de soins, dans le cadre de la procédure de dépôt exceptionnel organisée par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 susvisé.

Article 5: La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004

La présidente de la commission exécutive  
Annie PODEUR

### **04-02-03-009-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/10 - E.C.H.O. - autroisation - Transfert de l'unité d'autodialyse sur site du Ténério**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;



VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande d'autorisation du transfert de l'activité de l'unité d'autodialyse ECHO- Vannes Villemin (14 postes) vers le site du Parc du Kerniol-Ténénio et du transfert des 20 générateurs de dialyse installés en ligne, présentée par l'association l'E.C.H.O. ;

VU le rapport de Monsieur le Dr JOSEPH – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'autodialyse est actuellement installée sur le site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique dans un bâtiment qui abrite au rez-de-chaussée, un centre de dialyse géré par le promoteur ;

CONSIDÉRANT que la libération des locaux de l'unité d'autodialyse dans le cadre de son transfert sur le site du Ténénio (Parc du Kerniol) à Vannes, à proximité de la future clinique Océane, permettra l'extension et une meilleure organisation du Centre de dialyse, améliorant ainsi la qualité de la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'autodialyse sera installée dans de nouveaux locaux à construire sur le site du Ténénio, site d'implantation d'un établissement de santé privé, multi-disciplinaire ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association pour « l'Expansion des centres d'hémodialyse de Ouest –E.C.H.O. », domiciliée Pavillon Montfort, 85, rue Saint Jacques- B.P. 10 214 – 44 202 Nantes cedex 2 et représentée par Monsieur François Autain, est autorisée à transférer l'unité d'autodialyse d'une capacité de 20 appareils en ligne (générateurs) du site Logis Villemin du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes) vers le site Parc du Kerniol, au Ténénio à Vannes.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans celui de quatre ans.

Article 3 : L'ouverture de l'unité d'autodialyse devra être précédée de la visite de conformité dans les conditions posées à l'article D. 712-14 du code susvisé.

Article 4 : La présente autorisation est sans influence sur la durée de validité des autorisations en cours, telle que prévue par la décision n°99-54 du 7 décembre 1999, et ce sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 susvisé.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004

La présidente de la commission exécutive  
Annie PODEUR

### **04-02-03-010-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/11 - C.H.B.A. - Renouvellement autorisation et remplacement scanographe - implantation : site Vannes**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale



Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 avec changement de l'appareil installé, présentée par le centre Hospitalier Bretagne Atlantique (site Vannes) ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur JOSEPH – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que le scanographe ELSCINT CT TWIN, dont la demande de renouvellement anticipé de l'autorisation d'exploitation, avec remplacement de l'appareil, est présentée, est issu d'une décision du 1<sup>er</sup> juin 1999 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation, pour arriver à échéance le 21 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'appareil ayant été mis en service en mars 1993, à la faveur d'une décision d'autorisation du 30 avril 1992, le Centre hospitalier entend, en raison de son obsolescence technologique, pouvoir bénéficier des dispositions de l'article R. 712-50 du Code de la santé publique aux termes duquel « *le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné au renouvellement de l'autorisation, lequel peut être refusé pour l'un ou plusieurs motifs mentionnés au II de l'article R. 712-42* » ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'actes réalisés, incluant ceux pratiqués dans le cadre des conventions de co-utilisation, lequel est passé de 10 819 à 14 742 entre 2000 et 2002, justifie la présente demande ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un appareil de dernière génération permettra d'améliorer la précision des images et la vitesse de réalisation des examens, améliorant en cela la qualité de la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique exploite ses 2 scanographes dans le cadre de conventions de co-utilisation avec des cabinets radiologiques libéraux, comme il est préconisé par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3, avec remplacement de l'appareil, sur le site de Vannes, est accordé au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20, rue du Général M. Guillaudot B.P. 70 555 Vannes cedex.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, la mise en œuvre de cette opération devra être commencée dans un délai de 3 ans, à compter de la réception de la présente décision, et être achevée dans celui de 4 ans.

Article 3 : L'établissement devra faire connaître à l'administration, la marque et les caractéristiques du nouvel appareil installé.

Article 4 : La mise en service de cet appareil est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront alors applicables.

Article 6 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004

La présidente de la commission exécutive  
Annie PODEUR

### **04-02-03-008-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/09 - E.C.H.O. - implantation : CHBA Vannes - Extension centre d'hémodialyse**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, fixant l'indice pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui des demandes d'autorisation d'extension de la capacité d'accueil de 16 à 19 postes par l'installation de 3 postes supplémentaires, la création de 3 postes de repli, la création de 2 chambres d'isolement d'une part et d'acquisition de 5 générateurs de dialyse d'autre part, présentée par l'association ECHO ;

VU le rapport de Monsieur le Dr JOSEPH – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2003 le promoteur a pris acte de ce que sa demande initiale, en tant qu'elle sollicitait l'extension de 3 postes, [en réalité 3 appareils de dialyse, au sens de l'article R. 712-2 –II 3° du code de la santé publique, dans sa rédaction immédiatement antérieure à celle issue du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ...] n'était pas recevable, compte tenu du bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse soumis à indice, au sens de l'article R. 712-39-1, et établi par arrêté du 26 mai 2003 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la création de 2 chambres d'isolement (boxes) au sens de l'article D. 712- 131 du code précité, dans la mesure où elles correspondent à une organisation imposée au titre des conditions techniques de fonctionnement ne saurait en elle-même relever d'une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en revanche que les appareils nécessaires à l'installation des « chambres d'isolement », restent soumis à autorisation durant la période transitoire définie par l'article 4 du décret susmentionné ; que cette demande est recevable dès lors que ces appareils n'entrent pas dans la catégorie des appareils soumis à indice lesquels sont hors carte sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur entend individualiser une « structure de repli » dans le cadre d'aménagements internes afin de répondre aux contraintes médicales liées notamment aux pathologies dont sont porteurs certains patients ;

CONSIDÉRANT que les appareils de repli n'entrent pas dans la catégorie des appareils soumis à indice ;

CONSIDÉRANT au total que le promoteur, en séance, a convenu que sa demande portait sur 5 appareils n'entrant pas dans la catégorie des appareils soumis à indice, la demande d'extension évoquée à l'alinéa premier du présent avis, non comprise ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association pour « l'Expansion des centres d'hémodialyse de Ouest –E.C.H.O. » domiciliée Pavillon Montfort, 85, rue Saint Jacques- B.P. 10 214 – 44 202 Nantes cedex 2 et représentée par Monsieur François Autain, est autorisée à procéder à l'extension de 3 appareils de repli et 2 appareils dédiés aux chambres d'isolement, appareils n'entrant pas dans la catégorie des appareils soumis à indice de besoins, du centre d'hémodialyse « Logis Villemen » implanté dans des locaux sur le site Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 et de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre susvisée, l'Association « l'ECHO » est autorisée à pratiquer l'activité de dialyse correspondante à compter de la date de mise en service des appareils, comme il est mentionné à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : L' Association « l'ECHO » devra faire connaître à l'administration la marque et le type des appareils installés.

Article 4 : Les autorisations de pratiquer l'activité de dialyse et de faire fonctionner les appareils ne prendront effet qu'à compter du jour du résultat positif de la visite de conformité, pour arriver à échéance le jour où il sera statué sur la demande d'autorisation de l'activité de soins, dans le cadre de la procédure de dépôt exceptionnel organisée par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 susvisé.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004

La présidente de la commission exécutive  
Annie PODEUR

### **04-02-03-006-Délibération de la commission exécutive séance du 3 février 2004 n° 2004/05 - A.U.B. Morbihan - Extension autodialyse - demandes de renouvellement**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Absents excusés :

Mme CHEDALEUX, Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne, a donné pouvoir à M. Le Fur  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU le dossier justificatif produit à l'appui des demandes 1°a) de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique (autodialyse, dialyse à domicile, et l'activité de dialyse péritonéale), 1°b) de renouvellement de faire fonctionner les appareils d'autodialyse et de dialyse à domicile, 2°a) d'extension des appareils d'autodialyse, 2°b) d'extension d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité d'autodialyse, présentées par l'association A.U.B. ;

VU le rapport de Monsieur le Dr JOSEPH – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de renouvellement d'autorisation de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unités d'autodialyse et de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner les 21 appareils de dialyse (générateurs) y afférents ; que les demandes de renouvellement d'autorisation de poursuivre l'activité « d'hémodialyse à domicile » et de renouvellement de faire fonctionner les 5 appareils de dialyse (générateurs) y afférents ; que la demande de renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'activité de « dialyse péritonéale », toutes issues de la décision n° 97-23 du 4 novembre 1997 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, interviennent dans le cadre des dispositions transitoires issues du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDÉRANT en premier lieu qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret précité ; *"la durée de validité des autorisations accordées pour l'installation d'appareils de dialyse est prorogée jusqu'au premier jour de la période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation prévue au deuxième alinéa ci-dessus"* ;

CONSIDÉRANT en second lieu qu'il résulte de l'alinéa premier de l'article 4 du décret précité que *"les établissements souhaitant exercer ou poursuivre l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique... devront, en application de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée, [ensemble l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003] demander l'autorisation"* ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 susmentionné, que les établissements de santé devront déposer les demandes d'autorisation prévues [à l'alinéa 1] dans une première période de 6 mois qui sera ouverte par dérogation aux dispositions de l'article R. 712-39 par arrêté du Ministre chargé de la santé... ;

CONSIDÉRANT que la prorogation de plein droit organisée par ces dispositions implique que sont sans objet les demandes de renouvellement des autorisations dont s'agit ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces dispositions, la demande d'extension d'installation de 7 générateurs supplémentaires dans les unités d'autodialyse du Morbihan, ainsi que la demande d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique correspondante sont recevables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'accroissement du nombre des appareils d'autodialyse est justifiée par l'augmentation régulière du nombre des patients, soit 4 % par an, comme il a été constaté ces 4 dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'autodialyse permet d'organiser une prise en charge de proximité des patients en leur évitant un accroissement de fatigue lié aux déplacements et qu'elle est génératrice d'économies pour la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT que le développement de ce mode de prise en charge substitutif à la dialyse en centre est au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association pour "l'Aide aux Urémiques Chroniques de Bretagne" (A.U.B.), représentée par Monsieur le Professeur CLEDES, Président et domiciliée au C.H.U. de Rennes – Hôpital Pontchaillou – 35033 Rennes cedex, est autorisée à procéder à l'extension de 7 appareils de dialyse (générateurs), dédiés aux unités d'autodialyse du département du Morbihan.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 et de l'article 12 de l'ordonnance du septembre 2003 susvisé, l'A.U.B. est autorisée à pratiquer l'activité de dialyse correspondante à compter de la date de mise en service des appareils, comme il est mentionné à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : L'A.U.B. devra faire connaître à l'administration la marque et le type des appareils installés.

Article 4 : Les autorisations de pratiquer l'activité de dialyse et de faire fonctionner les appareils ne prendront effet qu'à compter du jour du résultat positif de la visite de conformité, pour arriver à échéance le jour où il sera statué sur la demande d'autorisation de l'activité de soins, dans le cadre de la procédure de dépôt exceptionnel organisée par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 susvisé.

Article 5 : Il n'y a pas lieu de statuer, ni sur les demandes de renouvellement des autorisations de faire fonctionner les 21 appareils affectés à l'autodialyse et sur les 5 appareils affectés à la dialyse à domicile, ni sur les demandes de renouvellement des autorisations de pratiquer l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique" en unité d'autodialyse, l'activité de soins "hémodialyse à domicile" et la dialyse péritonéale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, complétées par les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 susvisé, ensemble l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003.

Article 6 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Février 2004

La présidente de la commission exécutive  
Annie PODEUR

## **04-02-19-004-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SGAR/DSG du 23 décembre 2003, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

VU la désignation de Monsieur André GAUDIN dans la fonction d'administrateur titulaire, représentant de la Confédération française de l'encadrement CGC, en remplacement de Madame Andrée CARIO, démissionnaire ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation de :

- La Confédération générale du travail :

Titulaires : Monsieur Patrice LE FORMAL  
14, rue Jean-François de Surville - 56290 PORT- LOUIS

Madame Josiane JEGAT  
Guerneve - Saint Nicolas des Eaux - 56930 PLUMELIAU

Suppléants : Madame Marie-Claire LE GUENNEC  
4, impasse Guy Ropartz - 56600 LANESTER

Monsieur Bernard NAEL  
2, rue Corneille - 56000 VANNES

- La Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaires : Monsieur Jean LEFEUVRE  
19, rue Beaumont - Le Clos de Kerdiret - 56270 PLOEMEUR

Monsieur Régis LEBLOND  
13, rue Léon Launay - 56300 PONTIVY

Suppléants : Monsieur Christian BERNARD  
6, rue des Mésanges - 56530 QUEVEN

Madame Florence BLANCHARD née NICOLO  
Rue Jean-Pierre Calloch - 56500 REGUINY

- La Confédération française démocratique du travail :

Titulaires : Monsieur Gilles LE GALL  
14, allée des Perdrix - 56530 GESTEL

Monsieur Michel CAZENAVE  
6, rue Pont Person - 56620 CLEGUER

Suppléants : Monsieur Yvan ROBIC  
5, rue des Menhirs - 56410 ERDEVEN  
  
Madame Marie-Christine BOUHABBA née LE DROGO  
11, rue P.Gougueri - 56450 THEIX

- La Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire : Monsieur Miguel ALONET  
30, rue Nicolazic - 56400 SAINTE ANNE D'AURAY

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN  
13, rue Paul d'Holbach - 56600 LANESTER

- La Confédération française de l'encadrement CGC :

Titulaire : Monsieur André GAUDIN  
121, rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT

Suppléant : Madame Nicole MONNIN née DORE  
32, rue du Roi Ciradlon - 56270 PLOEMEUR

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire : Monsieur Xavier-Pierre BOULANGER  
Keranna - 12, route d'Arvor - 56450 NOYALO

Suppléant : Madame Jeannie MATHIEU née DAVID  
1, rue Porte Garel - 56130 NIVILLAC

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

- L'Union professionnelle artisanale :

Titulaire : Monsieur Arnaud ROSSIGNOL  
32, rue de Kerguer - 56000 VANNES

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre PICOT  
5, rue de Kerulve - 56100 LORIENT

- l'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

Titulaire : Monsieur Joël SAIGET  
41, allée du Green - Golf de Saint-Laurent - 56400 PLOERMEL

Suppléant : Monsieur Jean-Claude CERRUTI  
25, rue Fromentin B.P. 140 - 56004 VANNES CEDEX

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Monsieur Marcel REHEL  
18, rue des Ecoles - 56450 SURZUR

*Monsieur Jean PELTIER*  
13, rue Hoche - 56000 VANNES

Monsieur Jean-Paul DELORME  
12, Boulevard des Iles - B.P. 412 - 56010 VANNES CEDEX

Monsieur Philippe JOLIVET  
22, rue Sainte Anne - 56850 CAUDAN

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 19 février 2004

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales  
L'Inspecteur principal,  
F. CHARDENOUX

## **04-03-15-004-Arrêté préfectoral déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, article L. 1411-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, article L. 312-3 ;

Vu le code du travail, article L 132-2 déterminant les syndicats représentatifs (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC) ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le nombre de ressortissants des régimes d'assurance maladie autre que le régime général ;

Vu le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les résultats de l'enquête menée auprès des organisations représentant les établissements de santé publics et privés, réalisée à partir du 16 avril 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des organisations sociales et médico-sociales à partir du 16 avril 2002 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne .

ARRETE

**Article 1 :** Les organismes, institutions, groupements ou syndicats, dont la représentativité a été déterminée au plan régional, siégeront au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne selon les modalités suivantes :

### **1<sup>er</sup> collègue : Représentants les régimes d'assurance maladie :**

caisse de mutualité sociale agricole de Bretagne (M.S.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants (C.M.R.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

### **2<sup>ème</sup> collègue : Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :**

1°) En qualité de représentants des accueillant des personnes handicapée s:

union régionale des associations d'amis et parents de personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociales à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (F.E.H.A.P.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

entente : union régionale de l'association des pupilles de l'enseignement public (U.R.P.E.P.) – association des paralysés de France (A.P.F.) - association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.) - ligue pour l'adaptation du diminué physique du travail (L.A.D.A.P.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

2°) En qualité de représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

foyers de l'enfance sur proposition de l'association nationale des personnes et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (A.N.P.A.S.E.) : 1 siège (titulaire/suppléant).

délégation régionale de l'association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.S.E.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociales à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

3°) En qualité de représentants des accueillant des personnes en difficultés sociales :



association "accueil et formation" dite "A.F.T.A.M." : 1 siège (titulaire / suppléant).

union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

fédération hospitalière de France - union hospitalière nord-ouest (U.H.N.O.) : 4 sièges (titulaire / suppléant)

fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (F.N.A.R.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

4°) En qualité de représentants des institutions accueillant des personnes âgées.

fédération nationale des associations des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (F.N.A.D.E.P.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

fédération hospitalière de France (union hospitalière du nord-ouest) : 1 siège (titulaire / suppléant).

union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

entente : fédération des établissements hospitaliers d'assistance privées (F.E.H.A.P.) - union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.) – syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (S.Y.N.E.R.P.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

**3<sup>ème</sup> collège : Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux :**  
confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

confédération générale du travail (C.G.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

confédération générale du travail – force ouvrière (C.G.T.-F.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres.(C.F.E.-C.G.C.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

**4<sup>ème</sup> collège : Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux :**

union régionale des associations familiales (U.R.A.F.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

conférence régionale des retraités et personnes âgées (C.O.R.E.R.P.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

aide à tout détrese (A.T.D.) - Quart monde : 1 siège (titulaire / suppléant).

au titre de la représentation légale des personnes : association pour l'action sociale et éducative en Ille et Vilaine (A.P.A.S.E.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

**5<sup>ème</sup> collège : Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :**

1°) En qualité de représentants des travailleurs sociaux :

un assistant social : 1 siège (titulaire / suppléant).

un éducateur spécialisé : 1 siège (titulaire / suppléant).

2°) En qualité de représentant des syndicats médicaux :

union régionale des médecins libéraux (U.R.M.L.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

**6<sup>ème</sup> collège (pour mémoire) : Au titre des personnes qualifiées**

**7<sup>ème</sup> collège : Au titre des représentants du conseil régional de santé**

2 sièges (titulaires / suppléants)

Dans l'attente de la constitution du Conseil régional de santé, institué par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, à titre transitoire et pour respecter l'esprit des textes en vigueur et en préparation, la section sanitaire du CROSS de Bretagne, désignera les représentants.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 mars 2004  
La Préfète de Région  
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 10 Préfecture Maritime de l'Atlantique

### 04-03-01-002-Arrêté N° 2004/03 portant délégation de signature du Préfet maritime de l'Atlantique à Monsieur l'AGAM Luc POUPPEVILLE, adjoint au préfet maritime

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45 ;

VU le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;

VU le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;

VU le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

VU le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 24 janvier 2004 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Mérier préfet maritime de l'Atlantique ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégation pour signer :

- 1- Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.
- 2- Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :
  - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
  - d'amendements marins,
  - de granulats marins,
  - de substances minières ;
  - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
  - aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

Article 3 : Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine, Benoît LE GOAZIOU, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

Article 4 : L'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 et l'arrêté modificatif n° 2003/59 du 19 septembre 2003 sont abrogés.

Brest, le 1<sup>er</sup> mars 2004  
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

## 11 Préfecture de Zone de Défense Ouest

### 04-03-23-003-Arrêté n° 04-40 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions des arrêtés des 22 janvier et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région de Bretagne  
Bernadette MALGORN

**04-03-23-004-Arrêté N° 04-41 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

*VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;*

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Vu la décision préfectorale en date du 8 décembre 2003 confiant à M. Stéphane de RIBOU l'intérim du directeur technique du SGAP de Rennes ;

Vu la décision préfectorale en date du 8 décembre 2003 confiant à M. Yves VINÇON les fonctions d'adjoint au directeur technique du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :



- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP, à M. Stéphan de RIBOU, secrétaire général adjoint du SGAP, chargé de l'intérim du directeur technique, à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à M. Yves WARON, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
  - accusés de réception,
  - arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
  - arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
  - arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
  - pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
  - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
  - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
  - attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
  - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
  - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
  - certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale



à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1<sup>er</sup> avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Cécile FILY, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1<sup>er</sup> avril), adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Yves VINÇON, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane de RIBOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
  - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
  - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU, ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :  
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€  
 - bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,  
 certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :  
 bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :  
 bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,

- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative, chef du bureau délégué du personnel par intérim ;
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean-Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;  
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €  
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €  
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €  
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003 et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 12 Agence Régionale de l'Hospitalisation

### 03-12-31-007-Arrêté relatif au volet complémentaire équipements lourds "imagerie médicale et radiothérapie" du schéma régional d'organisation sanitaire en Bretagne

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6121.1 – L. 6121.3 – L. 6121.8 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 déterminant les secteurs sanitaires en Bretagne ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et à son Annexe ;

VU l'avis des conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

VU l'avis formulé par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 14 octobre 2003 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en sa séance du 4 novembre 2003 ;

A R R E T E

#### Article 1

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, arrêté le 30 juin 1999, est complété d'un volet relatif aux équipements lourds : « imagerie médicale et radiothérapie », annexé au présent arrêté.

Les dispositions opposables pour atteindre les objectifs d'amélioration de l'organisation sanitaire régionale sont contenues, en termes d'organisation générale et territoriale, dans les chapitres « dispositif d'organisation » de chacun de ces équipements, à l'exclusion de tous les développements intitulés « Recommandations ».

Ces dispositions générales et territoriales sont fixées jusqu'à la date de parution du schéma régional d'organisation sanitaire de 3<sup>ème</sup> génération, qui sera élaboré conformément à l'ordonnance du 4 septembre 2003.

Elles sont révisables à tout moment en fonction de l'évolution des besoins de la population.

#### Article 2

Le volet relatif aux équipements lourds « imagerie médicale et radiothérapie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire définit les modalités de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des actions prioritaires destinées à la réalisation des objectifs retenus.

Il comporte des recommandations utiles à la réalisation de ces objectifs.

#### Article 3

Le présent arrêté n'emporte pas révision des contenus du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et de son Annexe arrêtés le 30 juin 1999,



#### Article 4

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2003.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR

*PS : Le volet complémentaire équipements lourds « imagerie médicale et radiothérapie » annexé au présent arrêté est consultable en préfecture, en sous-préfectures et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

## **13 Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

### **04-01-19-012-Décision de délégation permanente donnée par Monsieur Bénéteau, directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du CHBS.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 avril 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,

Vu la note directoriale DB/ALF n° 327/00 du 29 novembre 2000 et ses modificatifs fixant l'organigramme de direction et les missions des directions fonctionnelles,

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur général adjoint à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation permanente est donnée à Monsieur Yvon CROGUENNEC à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Régis CONDON, directeur adjoint chargé des finances à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés au budget général (section d'exploitation et section d'investissement) et aux budgets annexes.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Régis CONDON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Roselyne JAN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Hélène JÉGO, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Chantal PAOLI, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du budget général (exploitation et investissement) et des budgets annexes.



Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé de la gestion des personnels à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER, délégation permanente est donnée à

- Madame Josée de L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe à l'effet de signer les arrêtés, décisions et actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Josée de L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée du développement social à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au budget principal et aux budgets annexes dans la limite des crédits autorisés :

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
GRUPE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
616.81	Assurances maladie - maternité - accident du travail
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
64	Charges de personnel
672.81	Charges de personnel sur exercices antérieurs
GRUPE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.71	Assurance capital - décès (titulaires)
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
HORS GROUPES	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Josée de L'ÉPINEGUEN, délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER à l'effet de signer les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Henri PASTÉZEUR, directeur adjoint chargé des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri PASTÉZEUR, délégation de signature est donnée, à :

Madame Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,  
Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,  
Madame Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du groupe II en section d'investissement, des groupes II et III des sections d'exploitation du budget général et des budgets annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

## DESIGNATION DES COMPTES

GROUPE 2	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors D.S.I.O.C. et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage (hors audiovisuel)
218.2	Matériel de transport
218.3	Matériel de bureau (hors informatique)
218.4	Mobilier

GROUPE 4	INVESTISSEMENTS - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (logements de fonction)
GROUPE 2	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
606.67	Fournitures médicales (ADIAB)
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.57	Location de matériel médical
615.511	Entretien matériels et outillages
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
615.62	Maintenance du matériel médical
672.82	Charges sur exercices antérieurs à caractère médical
GROUPE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.42	Fuel
602.5	Fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.72	Achats stockés pour atelier biomédical
602.8	Autres fournitures suivies en stocks
606.3	Fournitures non stockées : petits matériels et outillages
606.4 (sauf 606.42)	Fournitures bureau, imprimés et fournitures informatiques
606.5	Emballages
606.8 (sauf 606.88)	Autres fournitures
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.2	Locations immobilières
613.5 (sauf 613.51, 613.7)	Locations mobilières (hors informatique et matériel médical)
614	Charges locatives et co-propriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.53	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
622.61	Honoraires d'avocats
622.7	Frais d'actes et de contentieux
624	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
628.1/2/3/5/7/8/1	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPES	

672.1

Charges rattachées à l'exercice précédent

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Henri PASTÉZEUR en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé CLEN, directeur adjoint responsable de la direction du système d'information, de l'hospitalisation et de la communication à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des systèmes d'information, d'hospitalisation et de la communication.

Sont notamment visés, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DESIGNATION DES COMPTES	
GRUPE 2	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542	Matériel téléphonique
213.519/49	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
215.4116/215.4416	Matériel et outillage : audiovisuel
218.312	Matériel informatique
218.342	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.382	Matériel informatique (autres services)
GRUPE 2	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.611	Maintenance informatique à caractère médical
672.82	Autres charges sur exercices antérieurs à caractère médical
GRUPE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.42	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.54	Entretien et réparations: matériel informatique
615.618	Maintenance matériels informatiques - autres
617.1/8	Etudes et recherches (informatique et autres)
618.2/31.32	Documentation générale et technique
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
626.1/3/4/5	Frais postaux et frais de communications
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
628.83	Autres prestations diverses
657.52	Cotisations suivies par la DSIOC
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPES	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Monsieur Henri PASTÉZEUR, directeur adjoint chargé des services économiques.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et aux attributions des Services techniques.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au budget principal et aux budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
GRUPE 2	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
213.517/47	IGAAC - signalisation
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
231.3	Constructions sur sol propre – en cours
GRUPE 4	INVESTISSEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors logements de fonction)
GRUPE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.43	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.612	Autres produits de garage
602.71	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.5 (615.52/58)	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.683	Maintenance du matériel non médical
622.8	Autres rémunérations et honoraires
628.82	Autres prestations de services
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPE	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Henri PASTÉZEUR, directeur adjoint chargé des services économiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation de signature est donnée à Monsieur André CALVARD, ingénieur en chef chargé des services techniques et à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Virginie VALENTIN, directrice adjointe chargée de la qualité et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Virginie VALENTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Madame Nicole LE GALL, pharmacienne faisant fonction de chef de service avec l'accord de Monsieur Henri PASTÉZEUR, directeur adjoint chargé des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

#### DÉSIGNATION DES COMPTES

GROUPE 2	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.512	Entretien et réparation de matériel et outillage
672.82	Autres charges sur exercices antérieurs à caractère médical
GROUPE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPE	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Nicole LE GALL, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BRIAND, pharmacien à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 10.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Henri PASTÉZEUR, directeur adjoint chargé des services économiques.

Article 11 : La décision directoriale du 1<sup>er</sup> septembre 2003 est abrogée.

Article 12 : Les directrices et directeurs adjoints, la pharmacienne faisant fonction de chef de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Lorient, le 19 janvier 2004

Le Directeur  
Dominique BÉNÉTEAU  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
BP 2233 – 56322 LORIENT CEDEX

### **04-03-26-003-AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un **Conducteur Ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie**.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des Conducteurs Ambulanciers :

- être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier,
- justifier des permis de conduire catégorie B et catégorie C ou D.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant un organisme habilité à cet effet.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 17 mai 2004** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé,
- la copie du certificat de capacité d'ambulancier,
- la photocopie des permis de conduire,

devront être adressés à :

**Monsieur Le Directeur**

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry  
BP 2233 - 56322 LORIENT CEDEX

## 04-03-26-004-AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours externe sur titres pour le recrutement de deux Ouvriers Professionnels Spécialisés :

- un **O.P.S. option cuisinier-restauration collective**,
- un **O.P.S. option coiffure**.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers :

Etre titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les concours externes prévus sont ouverts aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 17 mai 2004** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature précisant la spécialité du poste,
- un Curriculum Vitae détaillé,
- la copie du ou des diplômes,

devront être adressés à :

**Monsieur Le Directeur**  
**Directeur des Ressources Humaines**  
**Centre Hospitalier de Bretagne Sud**  
**27 rue du Docteur Lettry**  
**BP 2233 - 56322 LORIENT CEDEX**

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

### 04-03-31-002-Avis de concours pour le recrutement de 15 infirmiers

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM - Morbihan de Saint Avé organise un **concours sur titres afin de pourvoir 15 postes d' infirmiers**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 ) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- . diplôme d'Etat d'infirmier,
- . autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- . diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées **au plus tard le 21 Mai 2004**, le ***cachet de la poste faisant foi***, à :

**Monsieur le Directeur**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE**  
**22 rue de l'hôpital**  
**BP 10**  
**56896 SAINT AVE Cedex**

## **04-04-01-001-Avis de recrutement de 8 agents des services hospitaliers**

L'EPSM – Morbihan de Saint Avé organise un recrutement de **huit agents des services hospitaliers** conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
  - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés avant le **18 JUIN 2004** à :

**Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
EPSM Morbihan  
22 rue de l' hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX**

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

## **15 Services divers**

### **04-03-05-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute**

Le Centre hospitalier universitaire de BREST organise un concours sur titres pour le recrutement d'un **masseur-kinésithérapeute**.

Les candidatures sont à adresser à :

**Madame la directrice des ressources humaines  
CHU MORVAN  
5, avenue Foch  
29609 BREST CEDEX**

Date limite de validité : 31/03/2004

### **04-03-26-005-DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE : arrêté préfectoral portant habilitation du centre éducatif renforcé implanté à ELVEN géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU l'ordonnance modifiée n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-10 et L. 313-20 ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 modifié relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

VU le schéma départemental en cours d'organisation de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création en date du 8 janvier 2004 ; et fixant les caractéristiques de l'établissement comme suit :

- type d'activité : centre éducatif renforcé
- clientèle : garçons de 16 à 18 ans
- capacité autorisée : 8

VU la demande en date du 16 septembre 2003 présentée par l'association SOS insertion et alternative, dont le siège est situé à 12-14 rue Saint Gilles à Paris en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles pour le compte du centre éducatif renforcé

VU l'avis du procureur de la République en date du 22 octobre 2003 ;

VU l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Vannes en date du 16 octobre 2003 ;

VU l'avis de l'inspecteur d'académie du Morbihan en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'avis du président du conseil général du département du Morbihan en date du 21 octobre 2003 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

#### ARRETE

Article 1 : Le centre éducatif renforcé géré par l'association SOS Insertion et Alternatives est habilité à recevoir 7 garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- des articles 375 à 375-8 du code civil,
- de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 : Le représentant légal de l'association SOS Insertion et Alternatives devra faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Le représentant légal de l'association SOS Insertion et Alternatives devra également faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'équipement habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté dans l'équipement habilité.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Fait à VANNES, le 26 mars 2004

le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

**04-03-26-006-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 3 sages-femmes pour le service de gynécologie-obstétrique**

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute **3 sages-femmes pour son service de gynécologie-obstétrique.**

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
CHU MORVAN  
5, avenue Foch  
29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame LE DARE, Sage-femme cadre supérieur  
☎ 02 98 22 35 43

**Date limite de validité : 25/06/04**

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 16/04/2004